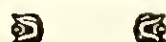
GQ

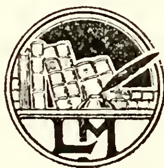


JEAN DE BONNEFON



# La Noblesse de France et les Anoblis de la République

Liste complète des Familles pourvues de noble parure par le Conseil d'État de 1870 à 1906.




LOUIS-MICHAUD
Éditeur
168, Boulevard Saint-Germain
PARIS

JEAN DE BONNEFON

# LA NOBLESSE DE FRANCE ET LES ANOBLIS DE LA RÉPUBLIQUE



*Liste complète des Familles pourvues de noble parure par le Conseil d'Etat de 1870 à 1906*

LOUIS-MICHAUD
EDITEUR

168, Bd St Germain
PARIS

## OUVRAGES DE M. JEAN DE BONNEFON

*Le Drame impérial. Ce qu'on ne peut dire à Berlin* (épuisé).
*La Politique d'un Saint* (épuisé).
*Le Pape de demain.*
*Les Soutanes politiques.*
*Contes pour les Enfants trop sages* (épuisé).
*Préface à l'Imitation de J.-C.*
*Les belles Œuvres et les autres.*
*Les Cas de conscience modernes.*
*Lourdes et ses Tenanciers.*
*Faut-il fermer Lourdes ?*
*Les Commerces de Moines.*
*Le Cantique des Cantiques.*
*Lettres indiscrètes.*
*Le Dossier du Roi. Le (baron de Richemond, fils de Louis XVI.)*
*Le Visages divins*, album.
*La Ménagerie du Vatican*, liste complète des Français titrés par le Saint-Siège, avec notices.
*La douzaine. (Auguste-Maurice Barrès.)*
*La douzaine. (Roland, Bonaparte, Ruflin.)*
*La Corbeille des Roses ou les Dames de lettres.*
*Les Poroles françaises et romaines.* (Revue contenant la campagne de la Séparation, années 1904, 1905, 1906.)

—

*Il a été tiré de cet ouvrage*

*6 exemplaires numérotés sur papier vergé de Hollande.*

—

1:



BONNEFON, JEAN DE, 1866-1928.
La noblesse de France et les anoblis de la république. Liste complète des familles pourvues de noble parure par le Conseil d'État de 1870 à 1906. Paris, L. Michaud [1909]
311p. 19cm.

A LA MÉMOIRE

DE

MARA, dit MARAT,

qui fut grand dans la Révolution, après avoir sollicité
en vain son admission dans la Noblesse de France,
au temps où il était médecin des Ecuries
du comte d'Artois (1788).

# *PRO DOMO*

*Entré à seize ans, au sortir du lycée, dans le noble métier des lettres, l'auteur de ce livre ne croit pas avoir employé le moi haïssable plus de cinq fois, en six mille articles de journaux, en vingt volumes. Il sera bref sur des indications, nécessaires aujourd'hui, comme le payement d'une dette aux lecteurs bienveillants, ou comme une réponse aux calomniateurs.*

*La Critique, dont l'activité lente ne suit pas toujours les livres, a précédé celui-ci. Parmi les articles publiés déjà, je cueille cette phrase :*

« *Un écrivain* connu sous le pseudonyme de Jean de Bonnefon *va donner une histoire documentée de la Noblesse française sous la troisième République...* »

*Voici vingt-deux ans que je sors sans parapluie et j'aime les orages. Je recevrai sur des épaules larges les injures écrites sous des noms d'emprunt, comme sont les titres que j'ai marqués, en passant, du poinçon réservé au* ruolz. *Mais il me plaît de*

*répondre en tête de ce livre-ci à une phrase qui ne contient aucune injure — simplement une inexactitude matérielle.*

*Le nom dont je signe de modestes essais de ma franchise n'est pas un pseudonyme : je porte simplement mon nom de famille comme il est inscrit dans mon acte de naissance (mairie d'Aurillac, 22 mai 1866).*

*Ceux qui aiment à suivre les cours des généalogies peuvent partir de cet acte et trouver à Aurillac, à Mauriac (Cantal), à Riom (Puy-de-Dôme), à Bar-sur-Seine (Aube) les actes de ma filiation légitime directe et non interrompue jusqu'en 1555* (1).

---

(1) *La fantaisie orthographique des noms propres fut infinie jusqu'à la Révolution : dans le même acte le nom est écrit : Bonnefons, Bonnefont, Bonnefon, etc.*

*Voici la copie du premier :*

*Mairie de la ville de Riom*
*(Puy-de-Dôme).*

—

*Extrait du Registre des Actes de naissance, année 1555.*

—

*Le XXIII[e] jour de may, mil V[c]LV a esté baptisé ung fils nommé Anthoine, fils à Marcial de Bonneffont et à Jehane Veausse et son parrin, M[e] Anthoine Thierry, conseillier par le Roy au siège présidial d'Auvergne et maraine dame Anna de Serier.*

*Faict les jour et an que dessus.*

*Pour extrait conforme,*

*Le maire :*

E. Savarin.

*Cachet de la mairie de la ville de Riom (Puy de-Dôme).*

*Dûment enregistré.*

*Les actes de baptême et de décès sont régulièrement tenus à Riom jusqu'à cette date. Les curieux trouveront en passant les actes de baptême, de décès et de mariage de quelques chevaliers de Malte (langue d'Auvergne), de plusieurs moines, puis de Jean de Bonnefons, l'auteur de* Pancharis, *lieutenant général de la sénéchaussée, né à Riom, en 1554, mort à Bar-sur-Seine, en 1614* (1), *de Jean de Bonnefons, fils du précédent, auteur de* l'Obitus Conchini, *de Nicolas de Bonnefon, auteur du* Livre des jardins, *dont les éditions se suivirent innombrables jusqu'au XIX^e^ siècle.*

*Le reste se compose de gens pauvres et bien alliés qui aimèrent leur pays, leur maison, furent Jansénistes jusqu'à la ruine et saluèrent avec intelligence le matin de la Révolution.*

Sous *le gracieux pseudonyme de Baron de Fossenez, le Cardinal Merry del Val, aujourd'hui secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, a fait imprimer une brochure intitulée :* M. Jean de Bonnefon, héraldiste (2e édition, dixième mille), Rome, imprimerie de l'Unione cooperativa editrice Via Federico Gesi, 45, 1905.

*Mal renseigné, comme tout un Vatican, le pâtron de feu Montagnini di Mirabello fait écrire (page 5).*

*« Les âmes simples se demanderont qui est ce*

(1) *L'acte de baptême et l'acte de mariage du poète portent Jean de Bonnefons. Mais à une époque où on n'avait pas inventé la plaisanterie de la particule nobiliaire, mon aïeul signa ses écrits Jean Bonnefons ou plutôt* Johannes Bonefonius, pater.

*M. de Bonnefon ? Il est auvergnat, dénommé Jean-Joseph de Piverdier sur son acte de baptême, né à Aurillac le 22 mai 1865. Il eut de graves démêlés avec Crispi, avec l'Empereur d'Allemagne pour les révélations historiques sur la maison de Hohenzollern, publiées sous le titre de :* Drame impérial, ce qu'on ne peut pas dire à Berlin ; *et qui lui interdisent d'aller en Prusse, sous peine d'être poursuivi de crime de lèse-majesté, et les tribunaux d'outre-Rhin ne sont pas tendres pour ce genre de délits. »*

« *Au physique, M. de Bonnefon, taillé en Hercule, bruyant, tonitruant ; dans un groupe, il donne l'idée de la grosse caisse dans un orchestre, ou de ces hommes gigantesques dont on admire les restes préhistoriques dans les musées* ».

« *Ses pamphlets sont d'une audace, d'une méchanceté et souvent d'une mauvaise foi sans bornes.* »

*Autant d'inexactitudes que de mots, Eminence. Au surplus, Puy-Verdier, et non Piverdier, est un nom de terre qui a été porté au XVIII*[e] *siècle par une branche de ma famille à la suite du nom patronymique de Bonnefon. Donc si j'étais* « *de Puy-Verdier* » *je serais encore* « *de Bonnefon* ». *Mais mon acte de naissance que vous avez au Vatican (Archives Burgund. matrim., n° 2629), ne porte pas trace de* Pi *ou Puy-Verdier. Il porte simplement* : de Bonnefon.

*Pour le surplus, un chartier de ma famille assez complet est à la disposition de quiconque*

*me demandera chez mon éditeur rendez-vous pour le consulter. Le département des manuscrits à la Bibliothèque nationale, les Archives nationales, les Archives du Puy-de-Dôme et du Cantal contiennent des dossiers avec pièces. La première est une donation d'Engilbert de Bonnefon, abbé de Saint-Sulpice de Bourges en 990. M*[me] *de Maintenon signa au contrat de mariage d'un membre de ma famille et prit dans cet acte le titre de « Son Altesse Royale » (26 août 1715) (1).*

*Telle est ma cuisse de Jupiter. Je ne veux ni la parer d'une cuirasse louée ni la cacher sous la culotte trop courte d'un pseudonyme. Je signe toujours livres et articles d'un nom qui est mien par la grâce de l'état civil, sans bâtardise, sans adoption, sans substitution, sans fraude et sans faveur du Conseil d'Etat ou du Sceau.*

J. de Bonnefon.

(1) *Voici quelques alliances des Bonnefon : de Chaponières* (1235), *de Vissac* (1243), *d'Anglures* (1273), *de Gouth* (1313), *Grand de Cordeil* (1319), *de la Marche* (1328), *de Lespinasse* (1337), *de Bêche* (1401), *de Puycouzens* (1418), *de Biozat ou Biouzat* (1483), *de Granier* (1508), *Durand de la Bergerie* (1541), *de Cambefort* (1554 *et* 1620), *de la Barre* (1693), *de La Garde* (1710), *d'Orcet* (1718), *de Tourtoulon* (1721), *de Sarret* (1729), *de Méallet* (1732), *de Mayet de la Vilatelle* (1788), *etc...*

# LA NOBLESSE DE FRANCE

## I

### Le contrôle et la vérification des titres nobiliaires sont-ils possibles en République ?

L'actualité met à chaque instant son bâton à travers les couronnes héraldiques, dorées, perlées, vieilles, neuves, vraies ou fausses qui roulent des salons dans les cercles, des cercles dans les casinos, des casinos dans les salles d'audience.

Le gouvernement de la République, par le chemin détourné d'une loi fiscale, se mêle de noblesse et veut atteindre, d'un impôt, les titres. Mais il n'ose.

Le tribunal de la Seine discute dix fois par an titres et parchemins. Et quels parchemins ! Ceux des plus illustres maisons, de la maison de Bourbon même au sujet de M. Richard, fils naturel d'une danseuse qui fut charmante.

L'épouse divorcée de M. Godart de Belbeuf reçoit des fruits cuits et des injures crues sur la scène d'un théâtre à Montmartre. Pour ce subir, elle reprend son beau nom de Morny, celui qui

rappelle les élégances du second Empire et la grâce diplomatique poussée jusqu'au génie.

Les grands exemples partent d'en haut : ces aventures donnent à la noblesse un relief inattendu.

Avant de parler du vaste sujet, qui est le contrôle de la noblesse par la République démocratique, liquidons les faits divers des audiences, en quelques notes de sécheresse précise.

A Monseigneur, l'honneur ! M. Richard naquit fort naturellement, en 1864, de Blanche-Louise Marcoley, et de père inconnu. La danseuse-mère fut épousée, le 20 novembre 1878, par Pascal-Marie del Carmen de Bourbon, comte de Bari, Altesse royale, née à Caserte, en 1852. Le prince, poussant la courtoisie chevaleresque jusqu'à l'extrême, reconnut l'enfant, en connaissant la mère, ce qui donnerait au plaideur de 1908 un père âgé de douze ans à peine. Les tribunaux ont annulé cette plaisanterie de l'état civil, à la requête d'un vrai Bourbon.

Au surplus, même si le comte de Bari avait pu reconnaître le fils de M<sup>lle</sup> Marcoley, il n'aurait jamais pu lui conférer le titre de comte de Bari. Cette collation appartient de droit au chef de famille. M. Richard, reconnu validement par le mari de sa mère, aurait dû, en droit français, s'appeler Bourbon, sans titre aucun.

Quand un prince de la maison de Bourbon fait une mésalliance, il se trouve un parent des Bourbon, assis sur un des vieux trônes de l'Europe, pour

donner à la dame un nom convenable, avec un titre assorti. Ce titre et ce nom passent aux enfants nés ou à naître.

Sans remonter à M^me^ Scarron, créée marquise de Maintenon, les mésalliances ne manquent pas à maison de Bourbon.

Une fille de don Carlos, duc de Madrid, épouse un peintre italien appelé Folchi. Une autre s'allie à un simple Massimo, duc d'Anticoli.

Le prince Louis-Marie de Bourbon, comte d'Aquila, épouse Marie-Amélie Hamel, le 22 mars 1869, à New-York.

Le prince Philippe de Bourbon-Naples se marie à Venise, à M^me^ Flora Yankowska, née à Boonen, ou à Toulouse, fille d'un huissier, créée comtesse d'Espina, titre qui ne vient pas des Croisades par la sainte Epine.

La princesse Caroline de Bourbon est devenue la femme du comte Zamoïski, bon gentilhomme polonais.

La princesse Marguerite de Bourbon-Orléans, fille du duc de Chartres, épouse noblement un noble soldat qui est Patrice de Mac-Mahon.

Henri de Bourbon, duc de Séville, épouse Hélène Castelvi. Leur fille, duchesse de Séville, épouse Jean de Monclus, à Londres, le 25 juillet 1894. Il y a aussi, dans les Batignolles, une duchesse douairière, Joséphine de Séville, née Parade, et fille d'un honorable loueur de voitures au pays d'Henri IV.

Pour excuser ces mésalliances récentes, faut-il rappeler que le duc de Berry, avant d'épouser une princesse du sang, s'était légitimement marié avec une demoiselle Brown, ce qui le fit bigame, jusqu'au coup de poignard de Louvel. Car M<sup>me</sup> Brown de Bourbon mourut après son époux.

Passons à la noblesse d'Empire.

L'héroïne des petits théâtres, Sophie-Mathilde-Adèle Denise Demorny, naquit à Paris, le 26 mai 1863, de Charles Demorny, créé duc de Morny depuis le 9 juillet 1862. Le titre ducal du second Empire est indivisible, et ne va qu'au parfait grand seigneur qui est le mari de M<sup>lle</sup> Guzman Blanco.

On sait de quel charme familial, de quelle discrète simplicité le duc actuel pare un titre que les services rendus par son père rendent lourd, comme serait lourde une plus antique couronne. Les ambassades du feu duc de Morny furent coûteuses à ses finances, mais enrichirent la France de succès politiques.

Une sœur aînée de la « Marquise » avait épousé à Madrid, le comte de la Corzana. Elle est morte. Vint ensuite un fils, Simon-Serge, né en 1861. La jeune dernière épousa, le 11 décembre 1881, Jacques Godard de Belbeuf, d'une famille normande anoblie le 13 décembre 1719, et qui porte dans ses armes une rose, tigée et feuillée d'or. Le prélat qui eut l'honneur de donner la bénédiction nuptiale au couple fit allusion à la nouvelle fleur qui entrait dans la famille. La rose ne tint pas à la branche,

car le divorce fut prononcé le 25 avril 1887. L'artiste, célèbre maintenant, s'appelle donc légalement Sophie Demorny, sans aucun titre, pour deux raisons : le titre ducal ne va qu'à l'aîné ; aucun titre français ne passe aux jeunes filles.

Faut-il rappeler que Charles Demorny, duc de Morny, premier du nom, naquit le 22 octobre 1811, d'Hortense, ci-devant reine de Hollande, née Beauharnais, et du comte Flahaut? Les armes ducales des Morny sont très compliquées, chargées des armes du Dauphiné et de l'aigle de l'Empire empiétant le foudre d'or?

La noblesse de France ne signale pas sa survivance seulement à l'intérieur. Elle se répand au-delà des mers. Les gazettes d'Amérique ont célébré, les feuilles d'Angleterre vantent un prince de Broglie qui, avec sa jeune épousée, joue, et fort bien, dans les music-halls de New-York et de Londres, puis divorce et se laisse enlever par Charlot de Corday.

Le titre de prince n'est pas français. Il n'y a de princes, en France, que les fils de la maison royale et quelques princes créés par Napoléon, héritiers des droits du Saint-Empire.

Mais la maison de Broglie vint jadis de l'étranger, du Piémont même. Le titre de duc y est porté par le chef de la famille. Le titre de prince appartient au fils aîné.

La baronnie de Ferrières (Eure) fut érigée en duché pour la maison de Broglie en juin 1742. Le

titre de prince fut donné à Vienne, le 28 mai 1759, en faveur du maréchal.

Le prince Robert, qui joue sur les scènes du nouveau et du vieux monde, est le fils du prince Amédée et de M$^{lle}$ Say. Sa femme est une jeune artiste sans nom et sans histoire. Avant de l'épouser, le prince Robert s'était à demi marié avec une amie de sa mère, la gracieuse baronne Deslandes, femme divorcée du comte Fleury. Londres fut le théâtre de cette union simplement religieuse, annulée par les tribunaux civils, mais non par la cour de Rome. Aux yeux de l'Eglise, le prince Robert reste un divorcé marié civilement. Il paraît n'en pas avoir souci ; mais les siens éprouvent quelque tristesse. Car la maison de Broglie est connue pour son austérité pieuse, au moins pendant le XIX$^{e}$ siècle, avec prolonge dans le XX$^{e}$.

Le dernier académicien du nom, poli comme un marbre, froid comme un banc de cimetière, avait le plus grand air du monde et des mots en couperet de guillotine. M. d'Haussonville racontait un jour une longue histoire à l'illustre vieillard :

— « Ne vous fatigué-je pas ? demanda le comte au duc, qui ne soufflait mot. »

— « Non, je n'écoutais pas ! répondit le duc, très simplement. »

Le vieillard souffrirait aujourd'hui, s'il assistait au spectacle donné par un des siens. Mais il souffrirait en silence et sans rien laisser paraître.

Car nul homme mieux que le dernier ministre de

la maison de Broglie ne cultiva la majestueuse fleur du silence. Il accepta toute la responsabilité d'une politique dont il avait accepté le principe et ne répondit jamais à ceux qui le rendirent responsable d'un échec dont il était la victime — non l'auteur. — « Je vis, disait-il, dans la douceur de l'impopularité. »

Le grand-père du prince Robert de Broglie aurait précisément donné toutes les journées de sa longue existence pour les heures où il fut le représentant de la France en Angleterre.

Cette ville de Londres, où le jeune prince débuta dans un music-hall, fut enthousiaste jadis du grand-père qui y tint le rôle d'ambassadeur avec une élégance si anglaise, avec un faste si sobre qu'ils étaient des flatteries pour la ville et la cour, des hommages à tout le Royaume-Uni.

L'idée de noblesse est si haute encore dans les provinces françaises qu'un titre d'emprunt aide en son labeur l'aventurier : Entre les deux valets de pied à livrée bleue et noire et chapeau en bataille, dont la justice française flanque ses victimes, comparaissait naguère, devant la Cour de Montpellier, le marquis d'Alba, l'homme le plus célèbre du Midi ; car il y a commis deux mille quatre cent quarante et une escroqueries.

A l'instruction, le marquis a tout avoué ou plutôt il s'est vanté de tout : beau comme une femme déguisée, le visage blanc, la lèvre impertinente et rouge, aussi rouge qu'un ruban de la Légion d'hon-

neur, la figure à peine gâtée par un nez busqué et immense, un nez de grande maison, les yeux secs, la bouche contractée, impassible, il a résumé ses méfaits, caressant le danger à la manière d'une femme qui caresse son amant.

Aidé d'un domestique laid comme le péché quand le péché n'est pas joli, le marquis d'Alba a taillé à corvée et à merci tous les châteaux de la province méridionale.

Un magistrat, peut-être celui-là même qui à la fin fut appelé à le juger, l'a reçu à sa table en même temps qu'un général : l'escroc était à droite, le soldat à gauche.

Un évêque avait offert au noble sire toutes les décorations que le Pape peut donner. Un gentilhomme lui avait promis sa fille. Le marquis ne l'épousa pas ; il aurait pu avoir quelques difficultés d'état civil, mais il courtisa si bien la pauvrette qu'en un tour qui n'était pas de mains, il la fit marquise un soir.

Entre temps, il escroquait quelques louis à des prêtres, quelques centaines de mille francs à des banquiers et tuait le reste des heures à coups d'épée. Car, sous sa beauté de fille à marier, notre homme cache des muscles forts comme des cordes à puits.

L'épopée a duré deux ans ; aujourd'hui elle est finie. La fortune a quitté le marquis le jour où les méridionaux ont su qu'il n'était pas gentilhomme, que son nom était d'emprunt, comme sa fortune,

comme son château, comme ses meubles, comme ses habits.

On s'est acharné contre lui avec d'autant plus de fureur que les hommes pardonnent quelquefois d'être trompés dans leur avarice, mais jamais dans leur vanité.

Les bourgeois auraient presque été fiers d'être volés par un vrai marquis, par un homme à qui la Révolution aurait tout pris : famille, fortune, bonheur, et ces poèmes peints qui sont les portraits des ancêtres.

C'est aller en un lieu commun que de dire combien de nobles maisons ont commencé comme ce repris de justice, et que de rappeler le mot charmant d'un maréchal de France :

— « Le nom qui vous appartient le plus, n'est-il pas celui que vous avez pris ? »

Le duc de Saint-Simon nous apprend que le comte de Grammont fut un « escroc avec impudence, et fripon à visage découvert, tirant gloire de sa turpitude. »

Le duc de Grammont, de la même famille, le duc de Créquy et le duc d'Antin volaient habilement au jeu.

Ces incidents ne diminuent pas l'éclat du nom, puisque des bourgeois osent se faire Grammont, Gramont, ou Gramond, tandis que la vraie race n'est pas atteinte : nous avons à Paris des Boubée de Grammont et un Teysonnière de Gramont.

Le comte de Tonnerre s'était mis dans de mauvaises affaires par suite d'escroqueries.

Le prince d'Harcourt était « un grand escroc avec une crapule obscure. »

La princesse, sa femme, faisait de son côté des affaires à toutes mains et « courait autant pour cent francs que pour cent mille. »

Le marquis de Pomenars frappait de la fausse monnaie et, pendant qu'on instruisait son procès, M[me] de Sévigné écrivait à son sujet :

« Pomenars est divin ; il n'y a pas d'homme auquel je souhaite plus volontiers deux têtes : la sienne n'ira pas jusqu'au bout. »

Le duc de Lafeuillade vola trente mille francs en or et beaucoup de pierreries à Mgr l'évêque de Metz.

M. le duc d'Ausonne soutira quarante mille livres aux Jésuites.

Les abbés de bonnes maisons savaient égaler les laïcs : Mgr de Valençay, archevêque de Reims, est ainsi dépeint par Tallemant : « Il n'y a jamais eu un homme si né à la bonne chère et à l'escroquerie. »

L'abbé de Lafare fut chassé du Palais Royal pour avoir volé cinquante pistoles.

L'abbé de Watterville s'évada de son couvent après avoir tué le prieur.

Le vice le plus bas a ses témoins de noblesse. Le maréchal d'Estrées ne disait-il pas à Louis XV :

« Sire, on prétend que votre Majesté aime ma bru ; j'espère que votre Majesté ne me fera pas l'affront de prendre un autre intermédiaire que moi. »

La fille du duc de Luynes avait inspiré de l'amour au duc de Savoie : « Elle le dit à son mari ( M. de Verrue) et à sa belle-mère, et fit toutes les instances possibles pour aller à la campagne passer quelque temps. Jamais ils ne voulurent, et ils commencèrent à la rudoyer si bien que... »

Le marquis de Létorière était l'amant de deux actrices, aux dépens desquelles « il vivait avec beaucoup de faste. »

La famille du Breuil vendit une jeune fille à Henri IV pour trente mille écus.

Le marquis de Rosny acheta à sa nièce, M^lle d'Estourmel, le droit de lui faire une fille.

M^me de Lénoncourt n'avait-elle pas pour amant « une espèce de filou de Paris, fils d'un tireur d'armes ? »

M^me Séguier n'entretenait-elle pas le duc d'Harcourt ?

Le duc de Lauzun ne vendait-il pas en public les pierreries que lui avait données Mademoiselle ?

Le duc de Richelieu ne servait-il pas toutes les femmes, même pour douze louis ?

Le marquis de Moutiers faisait les courses de M^me Paris, entremetteuse.

Saint-Simon, en parlant de toutes les mésaventures des Brissac, conclut : « Les écus s'envolent, la crasse demeure. »

Lord Albemarle maria Lolotte, sa maîtresse, au comte d'Hérouville.

La comte de Rouillac, ambassadeur près du Roi de Portugal, volait la vaisselle d'argent.

M. de Clinchamps dérobait des pièces de rubans dans une boutique.

Les ducs d'Antin et de Laforce volaient du sucre, du savon et de la chandelle.

La duchesse de Villars était « la plus grande escroqueuse du monde. »

Le maréchal duc de Villars pillait un peu partout, et le maréchal de Richelieu se laissait appeler « le premier maraudeur de France. »

Au lever du duc d'Orléans disparaissait une montre d'or à sonnerie. Le premier gentilhomme s'écriait : « Il faut fermer les portes et fouiller tout le monde. » Et le prince répondait : « Au contraire, messieurs, sortez tous, de peur que la montre ne sonne ».

Les gentilshommes trafiquaient volontiers de leur influence et ne refusaient pas une commission bien offerte.

Mme de Nogeac toucha deux cent mille francs pour faire nommer un de ses protégés, fermier général, puis elle fit nommer un autre personnage au poste payé d'avance.

Mme de Staal accepta quarante mille francs d'un financier pour lui faire obtenir une Recette.

Le général baron d'Andlau qui vendait la légion d'honneur sous les ordres de M. Wilson, était un officier d'ancien régime par les goûts et d'authentique race.

Quant aux magistrats, qui regardaient d'un œil calme passer ces gens et se passer de tels événements, on jette leur nom avec impertinence à la figure de nos magistrats contemporains, et certains écrivains se livrent à l'exercice du parallèle au détriment des modernes. Or, voici comment le duc de Saint-Simon peint le premier président de Harlay : « C'était un homme sans honneur effectif, sans mœurs dans le secret, sans probité qu'extérieure, sans humanité même ; en un mot, un hypocrite parfait, sans Dieu, sans foi et sans âme. »

L'intègre Lamoignon fit condamner un innocent nommé Fargues, et les biens confisqués furent donnés en récompense au premier président.

M. de Novion allait jusqu'à commettre des faux. Même délit fut reproché à M. le baron de Saint-Georges, procureur général à Metz.

On dit que pour acheter le président de Maisons il suffisait de donner des écus à sa maîtresse.

Quant au président de Mesmes, il n'avait « ni âme, ni honneur, ni pudeur. »

Un autre magistrat méritait cette épitaphe :

« Ci-gît un vieux coquin qui mourut de colère,
D'avoir fait un coquin plus coquin que son père ».

Certes, ces austères, ces grands magistrats, s'ils avaient trouvé devant leurs barres un aventurier, lui auraient fait avoir pour toute peine des lettres de noblesse et l'auraient frappé d'un impôt discret.

Et, peut-être, méritaient-ils l'anoblissement autant que d'autres, ces escrocs de grande mine qui, au milieu des figures banales, rappellent les chimères des blasons, avec leur taille étroite et nerveuse, bien onglées pour soutenir l'écu ou voler les écus.

L'histoire de France fut, pendant de longs et douloureux siècles, celle de la lutte entre la noblesse et la monarchie.

Nul n'a encore écrit cette épopée de l'unité française faite par l'Etat, qui était le Roi, contre la noblesse.

Le lieu n'est pas ici où placer cette sublime histoire qui montrerait la monarchie nationale et démocratique en lutte ouverte ou discrète, mais continuelle, contre les seigneurs grands et petits, contre l'Eglise de Rome aussi.

Les nobles furent grands au début de la querelle. Ils donnèrent pour la défense de leurs châteaux et de leurs droits féodaux leur sang sur les champs de bataille.

Mais la fin fut misérable : la monarchie vit éclater le matin où elle n'eut plus besoin d'armes et d'armées contre la noblesse féodale.

Le roi fit entrer dans la domesticité de sa maison les fils de ceux qu'il n'avait pu vaincre. Il leur prit un à un leurs privilèges, remplaça les droits par des faveurs, les honneurs par des rubans.

Pour achever l'annulation de la féodalité dans l'éclat de Versailles, il mêla aux nobles de race toute une noblesse nouvelle créée par lettres et par

brevets et tirée de rien. Il maria les filles des traitants aux fils dégénérés des preux et fit monter tout cela pêle-mêle dans les carrosses de Cour qui conduisirent le tout au seuil de la Révolution.

En 1790 la grande noblesse était tombée si bas en nullité et en peur qu'elle n'eut pas un seul instant l'idée de se défendre. Elle prit le chemin de l'étranger et alla enseigner la musique et la danse aux bourgeois de Londres ou de Vienne.

La force de la Révolution n'eut à lutter que contre la noblesse de province, pauvre dans ses tourelles, mais capable encore de défendre cette monarchie française brisée par la bourgeoisie et le peuple.

Dans les marais de l'Ouest, dans les herbages de Normandie et de Vendée, les dernières merlettes eurent leurs dernières audaces.

Le reste monta sur l'échafaud en inconscience souriante, avec cette grâce du sourire et cette élégance de la marche qui furent les derniers privilèges de la noblesse.

La nuit du 4 août 1789 avait vu, de son regard voilé, tomber les privilèges légaux. Les lois de 1790 et de 1791 brisèrent les dernières couronnes qui gisaient à terre.

Napoléon vint et créa une noblesse nouvelle avec titres, mais sans privilèges. Cette noblesse, née le 1er mars 1808, se fit sacrer dans le sang et dans la gloire.

En 1814, Louis XVIII la reconnut avec l'an-

cienne. L'article 71 de la Charte dit : « La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens... Le roi fait des nobles à volonté. Mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des devoirs et des charges de la société. »

C'est ainsi qu'il n'y a plus en France de noblesse : il ne reste que des titres nobiliaires.

Le titre fait partie de l'histoire. C'est le souvenir vivant des aïeux ; c'est le témoin des services rendus ; c'est le souvenir des royales amours ; c'est le signet mis à la fortune bien ou mal acquise — à condition que le titre soit authentique. C'est l'accessoire honorifique du nom ; c'est le timbre d'or moulu sur lequel sonnèrent les heures du passé.

La noblesse moderne, légitime et légale, existe donc dans la République, mais comme se tient une statuette dressée sur un tombeau, comme passe une image qui suit les funérailles du passé. Elle ressemble à la noblesse féodale comme les créneaux en briques des villas modernes rappellent les fiers et forts créneaux des antiques châteaux.

Et les faussaires s'attaquent à ce simulacre, pillent cette ombre comme si elle était réalité.

A la fin du second Empire, après toutes les usurpations acceptées par les gouvernements successifs de la France, il y avait trente mille nobles ou prétendus nobles.

La République croit n'avoir rien créé, n'avoir

rien détruit. Et deux cent mille individus prétendent appartenir à l'ancienne noblesse.

Quelques-uns — mille — viennent de l'étranger ou du bénitier. Le reste vient de la fantaisie personnelle : noblesse de carton, non de parchemin.

On constatait officiellement sous Louis XVI qu'un vingtième des titres portés avait origine indiscutable. Mais il faut être bref. Admettons que les titres qui étaient tenus pour bons avant 1791 doivent être tenus pour excellents. Acceptons sans contrôle l'œuvre héraldique du premier Empire, de la Restauration, de la Monarchie de juillet, du second Empire.

Puis constatons qu'en face d'une noblesse qui s'accroît sans auteur, la question héraldique se pose en France, pays le moins démocratique du monde.

Elle se pose historiquement : la République doit-elle sauver les vestiges de la noblesse comme elle conserve et classe les vieux logis, les vieux sanctuaires, monuments inutiles mais précieux ?

Elle se pose politiquement : tout faux noble est un danger pour la République. Il est condamné à une intransigeance réactionnaire, à une piété romaine que ne connurent jamais les vrais gentilshommes.

C'est par l'outrance des opinions, c'est par l'exagération de la haine contre l'Etat que les faux hobereaux s'efforcent de faire oublier leur origine roturière. Un Choiseul peut servir la République ; un du Rand ou un du Pont n'oserait pas être mal

pensant. Il se doit aux brancards de Lourdes.

Le désordre nobiliaire est à son comble, grâce à la complicité des journaux, à la tolérance des magistrats, à la faiblesse des vrais gentilshommes qui admettent parmi eux sans crier quiconque est dans les « bonnes idées », grâce aussi à l'incurie de l'Etat qui n'ose ni jeter au vent toute la récolte du passé, ni passer au crible les bons grains de l'histoire.

Quelques pamphlets sur des noms, quelques flatteries imprimées autour d'usurpations manuscrites, voilà toute la bibliothèque héraldique des contemporains.

Les sociétés d'histoire locale, les académies de province se gardent de toucher à ces sujets. Elles préfèrent discuter sur la date d'un monument druidique ou la valeur d'une brique romaine.

Aucun livre contemporain n'a traité nettement et en principe de cette chose mystérieuse et puissante qui est la noblesse ancienne dans une démocratie nouvelle, de son état légal, de son droit aux titres et aux noms.

Tout le monde voudrait entrer dans la noblesse. Personne ne veut définir juridiquement son statut actuel.

Il y a en France une foule de faux nobles. Il y a aussi des nobles authentiques qui ont renoncé à leur nom ou à leur titre. Tout cela se confond en un singulier commerce, sans arriver à un éclaircissement ou à une disparition.

Dans la discussion du budget de 1907, la Chambre introduisit en vain une menace de contrôle héraldique. La menace tomba. Trop de députés sont intéressés — à droite comme à gauche — au silence sur les questions de titres.

En droit, les titres héraldiques existent. Reconnus par plusieurs textes, ils sont consacrés par un article du Code pénal. La loi du 28 mai 1858 punit d'une amende de 50 francs à 10.000 francs « quiconque aura, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes d'état civil. »

En droit, les titres nobiliaires doivent être inscrits au ministère de la justice, bureau du Sceau, pour passer dans les actes de l'état civil. Mais, en fait, la vraie noblesse française a négligé cette formalité. M. Baragnon, ministre bourgeois, spirituel et royaliste, voulut la restaurer. La circulaire qu'il écrivit resta sans effet : son application aurait laissé des victimes parmi les collègues du ministre.

D'après l'article 6 du décret du 8 janvier 1859, le conseil du Sceau, établi au ministère de la Justice, « délibère et donne avis sur les demandes en reconnaissance ou en vérification de titres ».

D'après l'article 7, toute personne qui a des prétentions peut se pourvoir près du conseil des sceaux pour provoquer cet acte.

Le malheur est que, le 10 janvier 1872, le conseil du Sceau a été supprimé. Ses attributions ont été

transportées au conseil d'administration du ministère de la justice. Le chef de ce bureau serait donc, seul et sans appel, le héraut d'armes de France.

Le malheureux homme serait d'autant plus solitaire qu'un décret du 11 janvier 1892 a supprimé par extinction les Référendaires au Sceau. La charge de Référendaire, sorte de notariat héraldique, avait été créée par une ordonnance du 15 juillet 1814 ; les titulaires avaient pour mission de préparer les requêtes des particuliers, de les présenter au sceau et d'en suivre la fortune. Ils étaient quelquefois très compétents, toujours complaisants. Deux ou trois ont survécu jusqu'à ce jour.

Pour exercer le contrôle demandé par la loi de finances, il serait nécessaire de réparer ces rouages brisés, car les tribunaux sont incompétents et ne peuvent intervenir que si la preuve de la propriété d'un titre leur est apportée par feu le conseil du Sceau. Ainsi décide un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1897.

Les ministres de la Justice sont d'une autorité trop avisée, d'une démocratie trop raffinée, pour laisser rétablir cette organisation désuète. Où trouverait-on d'ailleurs des hommes compétents pour discuter titres et parchemins ? Faudrait-il introduire dans le conseil héraldique réformé les derniers marchands de merlettes qui tiennent encore cabinet et qui font des généalogies à l'heure ou à forfait ? Le bureau du Sceau deviendrait alors le taber-

nacle de tous les parchemins grattés, de tous les faux titres en mal d'authenticité. La République donnerait son estampille à une noblesse de rebut.

Le droit poussé à l'extrême tombe dans le ridicule : il est incontesté que, si la troisième République n'a pas conféré de titres, elle peut en conférer. Les lois qui donnent ce pouvoir au chef de l'Etat n'ont pas été abrogées. Sur présentation du ministre compétent, M. Fallières peut signer un décret qui ferait un duc aussi bon, aussi authentique, que le meilleur duc de Louis XVIII ou de Napoléon III.

Au surplus, le besoin des distinctions est tel dans les démocraties qu'on a récemment inventé une nouvelle noblesse, celle du prénom héréditaire. Plusieurs décrets ont autorisé les descendants de personnages notoires à porter à perpétuité le prénom du glorieux ancêtre, en réunissant les deux vocables par la concession à perpétuité d'un trait d'union. Les descendants du grand poète s'appellent tous légalement Victor-Hugo ; de même pour les Casimir-Périer, les Paul-Dubois, les Félix-Faure, etc., etc.

Cette perpétuité du prénom ne diffère de l'ancien titre que par la forme. Le but est le même : il s'agit encore de donner une qualité distinctive, un signe extérieur, aux descendants d'un personnage illustre ou simplement connu.

La troisième République a usé de ses droits héraldiques en reconnaissant des titres conférés à des Français par un souverain étranger. Les deux

derniers heureux furent le général comte Espivent de la Villeboisnet, dont le titre a été enregistré en 1877, et M. Lefebvre-Pigneaux de Behaine, qui fut authentiqué comte le 25 octobre 1893.

Ce dernier vient du Saint-Siège, pour lequel la République avait alors des sourires adhérents.

Il ne faut pas croire que les registres du Sceau soient complètement délaissés par la noblesse française : l'Empire et la Restauration avaient joint des majorats et des dotations à certains titres. Tout cela vient d'être racheté. Mais, jusqu'en 1905, les titulaires ont dû passer au bureau du Sceau pour faire enregistrer la transmission de leurs titres et de leurs revenus.

D'autres, en très petite cohorte, se sont présentés au bureau du Sceau par simple amour de la légalité.

Feuilletons au hasard.

Voici M. Bacler d'Albe, baron de l'Empire, qui fait enregistrer la transmission de son titre le 9 février 1887. Puis le baron Barbier, le 14 mai 1891 ; le baron Bartholdi, le 21 avril 1894 ; M. de Bauffremont, duc de la Restauration, comte de l'Empire, le 1er avril 1898 ; M. Berlier, comte de l'Empire, en 1900 ; le baron Lepic, le 15 octobre 1902 ; le comte de Martimpré, le 7 mai 1892 ; le baron Silvestre de Sacy, le 12 juillet 1889 ; le comte d'Anthouard, le 2 juin 1894..... et la liste continue.

Certains ont eu tort de ne pas se présenter :

M. Cochin, l'aimable député, est, ou plutôt était, baron de la Restauration. Mais l'ordonnance du 8 mars 1820 fut donnée sous réserve d'institution d'un majorat. Le majorat n'a jamais été institué ; le titre est donc caduc. On cite cet exemple, parce que le titulaire est d'assez vieille origine pour négliger un tortil qu'il ne porte que sur les menus des dîners offerts aux évêques.

Au demeurant, les meilleurs gentilshommes français vivent, comme l'Église, sous le régime de l'anarchie légale.

Un principe de notre droit est que les titres gardent la beauté des femmes stériles : en langue vulgaire, ils ne doivent pas faire de petits. Or, le fils aîné d'un duc s'intitule marquis, le cadet s'inscrit comte, le troisième devient vicomte, le quatrième prend du baron, comme un compagnon de Charlemagne, et si le cinquième ne prend rien du tout, c'est par timidité.

Il y a cependant des familles qui possèdent plusieurs titres applicables à leurs différentes branches. Les aînés de la maison de La Rochefoucauld sont vicomtes, tandis que d'autres branches portent de plein droit des titres ducaux. Cette illustre maison n'en a pas moins de six : duc de la Rocheguyon, 1679 ; duc d'Anville, 1732 ; duc d'Estissac, 1737 ; duc de Liancourt, 1765 ; duc de Doudeauville, 1780 ; enfin, duc de Bisaccia, 1852. Par surcroît, ils sont ducs de la Rochefoucauld tout court, d'avril 1622.

Une règle de droit est que les titres étrangers

admis en France suivent, en cas de naturalisation, les usages du pays où ils ont été conférés. Ainsi, les Rothschild, créés barons autrichiens le 25 mars 1817, sont tous barons en Autriche, quel que soit leur nombre. Cette hérédité leur a été appliquée en France.

Autre axiome de droit : la propriété d'un titre ne se prouve, en France, que par des actes réguliers, lettres patentes, décrets, brevets, actes d'investiture, actes d'état civil reproduisant les énonciations de pièces authentiques antérieures à 1789, autorisations spéciales accordées par le chef de l'Etat. Mais les prétendants au titre ne peuvent invoquer ni l'usage, ni les traditions de famille, ni les actes privés. Les contrats passés avec des personnes qui n'avaient aucun intérêt à contredire le prétendant ne sont pas admis. Ainsi fut rejetée la prétention d'un gentilhomme qui présentait un bail du XVI[e] siècle, où son ancêtre était qualifié comte. De même fut rejetée la demande d'une famille qui produisait une lettre autographe et authentique de Louis XIV, où le roi donnait à l'ancêtre commun le titre de marquis.

Malgré l'incompétence de la justice civile en matière héraldique, les tribunaux interviennent quand deux branches ou deux familles se disputent un titre. Entre deux ministères, M. Poincaré plaida naguère en haute compétence une de ces causes.

Les procès entre les La Tour d'Auvergne et les La Tour l'Auvergnat sont des exemples classiques.

La Cour de cassation a jugé, le 20 avril 1885, que les enfants légitimés ont les mêmes droits aux titres nobiliaires que les enfants légitimes. Par contre, l'adoptant ne peut passer son titre à l'adopté sans une autorisation du chef de l'Etat.

Les tribunaux ne prononcent aujourd'hui de condamnations correctionnelles pour port illégal de titres que dans les cas où le titre devient un instrument d'escroquerie, une fausse marque prise par un roturier pour inspirer une confiance illégitime. Même, le tribunal de la Seine a statué, le 28 janvier 1897, qu'on ne commet pas un délit en s'intitulant « roi de France » : « Ce n'est pas un titre, dit le juge, et ce n'est plus une fonction. » Si l'Etat veut battre monnaie, ne pourrait-il pas ordonner simplement des poursuites judiciaires contre toute la noblesse de cartes de visite qui encombre les annuaires, les journaux, les administrations et le corps diplomatique ? L'amende peut atteindre 10.000 francs. A 1.000 francs par tête, on garantit encore une encaisse de cinquante millions sans compter les bénéfices du papier timbré.

Au lieu d'utiliser le bon article 259 du Code pénal, va-t-on s'engager dans la broussaille de textes, de traditions, de droits et d'usurpations où s'écorchera la République, si elle persiste à frapper d'un impôt la transmission des titres ? Ce qui sera illégitime réussira toujours à passer entre les lacets ; la véritable noblesse risquera seule de n'être pas en règle, faute de finances.

Il serait plus intéressant de faire un relevé exact des anciens titres français : les archives des provinces contiennent des lettres patentes antérieures à 1789 ; les jeunes archivistes qui ont du zèle pourraient en dresser l'état. Le reste du travail serait facile. Les registres du Sceau sont complets et bien tenus. Le premier Empire concéda trois mille titres environ ; la Restauration en donna près de dix-huit cents. Louis-Philippe, qui n'était pas prodigue, fit deux cents heureux. Le second Empire n'atteignit pas le chiffre de huit cents.

Cela n'empêche pas les hôtels et les salons de renfermer plus de nobles que de roturiers. Ce qui prouve que la noblesse devient plus nombreuse quand elle cesse de se recruter. Nul n'est plus généreux, en fait de titre, que celui qui en a besoin et qui le prend audacieusement.

Il faut sourire devant ces vanités et ne pas prononcer de trop grands mots. Des hommes de génie furent parmi les usurpateurs de titres. Pour ne pas faire de peine aux vivants citons deux morts : notre immortel La Fontaine usurpa un titre nobiliaire dans un acte public ; il fut condamné à deux mille livres d'amende et n'obtint sa grâce que par la faveur du duc de Bouillon. Carpeaux devint l'adversaire du régime impérial après que Napoléon III eut refusé de donner la couronne de comte à celui qui taillait dans le marbre les plus nobles formes.

## II

### Quelle est la situation légale de la noblesse sous la 3e République ?

La noblesse a-t-elle en France, en 1909, une situation juridique ? Quelle est cette situation juridique ?

En 1909, sous la troisième république et durant le septennat de M. Armand Fallières, le président de la République a-t-il le droit de conférer des titres ? Peut-il, héritier des anciens souverains de France, créer des barons, des marquis, des ducs et des princes ? En théorie, aucun obstacle ne se dresse. En fait, il est certain que ces droits qui « appartenaient aux souverains des régimes monarchiques, ne peuvent être l'apanage d'un chef de gouvernement républicain. »

Les intentions démocratiques qui dirigent les destinées de notre pays tendent, au contraire, au nivellement absolu.

Au lieu d'élever des barrières entre les classes qui composent la nation, les pouvoirs publics, dont

la plus haute expression est le chef du pouvoir exécutif, doivent s'efforcer d'atténuer de plus en plus les différences d'éducation, de naissance, qui séparent encore les citoyens légalement égaux. Il s'agit plus aujourd'hui du triomphe de l'égalité que de la récompense d'hypothétiques ou de réels services par le droit de porter des titres de noblesse.

D'ailleurs, la constitution de notre régime contient implicitement leur abrogation. La loi constitutionnelle du 25 février 1875 désigna le président de la République sous la seule dénomination de : Monsieur le maréchal de Mac-Mahon, montrant son aversion pour les titres nobiliaires, puisqu'elle refusait au premier magistrat du pays, celui de duc de Magenta, qu'avait prononcé cependant le législateur de 1873 dans la loi du 20 novembre organisant le septennat. Il est certain qu'aujourd'hui le président de la République ne conférera pas de nouveaux titres. Mais c'est un effet de l'ordre politique et social actuel. Aucun texte n'interdit formellement aux présidents de la République la collation des titres. D'ailleurs la question est controversée. M. Salveton est pour la collation par le président. M. Borel d'Hauterive dénie ce droit. Constatons qu'en fait il n'en confère pas et n'en conférera jamais. Donc on ne crée plus de nobles. La noblesse est en France hiératique, plus encore qu'historique.

Voyons comment les titres existants peuvent être portés et transmis.

Le 4 août 1789, l'abolition des droits féodaux fut l'œuvre de l'assemblée nationale.

Est-ce à dire que de ce jour la « noblesse » disparaissait à jamais du sol de France? L'Histoire devait donner un démenti à l'affirmative réponse de cette proposition.

Quelques années plus tard, les titres nobiliaires renaissaient, mais non au profit des anciennes familles privilégiées sous l'ancien régime.

C'est au sein des classes populaires qui, servant l'Empereur, croyaient de bonne foi servir encore la République, que Napoléon I^er^ choisit ses ducs, comtes et barons. Deux titres disparaissaient dans le nouvel état, ceux de marquis et de vicomte.

L'œuvre révolutionnaire n'était pas complètement effacée; les privilèges, qui constituaient la première raison d'être des nobles, restaient définitivement abolis.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen — cet évangile des temps bourgeois — avait affirmé que « les hommes » naissaient et demeuraient « libres et égaux en droit » et que « les distinctions sociales » ne pouvaient « être fondées que sur l'utilité commune. »

Cette affirmation conserve de nos jours encore toute sa valeur.

Les tribunaux d'exception ont fait leur temps et il est peu probable que nos fils les voient renaître d'une vie nouvelle au profit d'une noblesse — de l'ancienne ou de la future.

Mais notre Etat démocratique a beau proclamer l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il a beau ne pas officiellement reconnaître les classes sociales, le titre nobiliaire n'en a pas moins survécu.

Il est, pour ceux qui le portent, la raison d'un prestige spécial que le populaire leur reconnaît pour ce fait.

Il est, pour ceux qui s'en parent à bon droit, le souvenir d'un passé aimé auquel ils se rattachent, la marque d'une glorieuse ascendance. Il est souvent la preuve des services rendus, par les aïeux, morts pour le roi ou la patrie. Souvent aussi il commémore la grosse dépense d'une « savonette à vilain »

Quel texte consacre le droit à ces reliques? De cette grande institution à laquelle l'ancien régime réservait tous les honneurs, qu'il comblait de ses bienfaits et dotait de prérogatives, il ne reste rien, sinon la propriété du titre sauvegardée par l'article 259 du Code pénal qui punit l'usurpateur.

Le législateur paraît reconnaître qu'il existe des distinctions purement honorifiques, s'ajoutant au nom, puisqu'il interdit de « s'attribuer publiquement et sans droit un signe distinctif qui présuppose la possession de la noblesse ».

Examinons dans sa teneur l'article 259, solitaire défenseur des droits historiques :

« Toute personne qui aura publiquement porté « un costume, un uniforme, ou une décoration qui

« ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un empri-
« sonnement de 6 mois à 2 ans. Sera puni d'une
« amende de 500 à 10.000 francs, quiconque sans
« droit, et en vue de s'attribuer une distinction
« honorifique, aura publiquement pris un titre,
« changé, altéré ou modifié le nom que lui assi-
« gnent les actes de l'état civil. Le tribunal ordon-
« nera la mention du jugement en marge des actes
« authentiques ou des actes de l'état civil dans les-
« quels le titre aura été pris indûment ou le nom
« altéré. »

Il ressort de cette lecture que nul ne peut s'emparer des titres de noblesse qui étaient reconnus sous l'ancien régime, ni de ceux qui ont été acquis sous le premier empire ou conférés sous les régimes suivants.

La réunion de trois éléments est nécessaire pour que soit constitué le délit d'usurpation.

Pour tomber sous le coup de l'article 259, il faut :

1° Absence de droit au titre qu'on porte ;

2° Volonté de s'attribuer un titre honorifique ;

3° Exhibition publique du titre usurpé.

La réunion de ces trois éléments qui, réunis, forment le délit, permet seule au tribunal correctionnel — compétent en l'espèce — de prononcer les peines édictées par la loi.

Pour que le prévenu soit punissable, nous avons vu qu'il fallait de son chef absence de droit. Or, il est très difficile de répondre à cette interrogation : Quand y a-t-il absence de droit?

En principe, quiconque est poursuivi pour usurpation de titre devrait pouvoir représenter au tribunal les lettres patentes ayant conféré l'anoblissement à sa famille. En fait, cette présentation est souvent impossible : le jeu combiné des Révolutions et du temps a détruit les archives privées des meilleurs gentilshommes.

On pourra suppléer aux lettres patentes en invoquant la mention de leur enregistrement soit à la cour des aides, soit à la cour des comptes, soit au Parlement, ou bien encore leur mention faite dans des jugements, arrêts ou recueils.

Enfin la question s'est posée de savoir si, en fait de noblesse, possession valait titre ? Si les uns ont soutenu que la prescription même centenaire n'était pas susceptible de conférer la noblesse, d'autres ont admis — en se fondant sur la déclaration de 1699 — que le délit d'usurpation de titre ne saurait être relevé à l'égard de ceux qui peuvent justifier d'une telle possession centenaire.

Bien plus, une troisième opinion déclare que la possession ne doit même pas être centenaire pour faire obstacle à toute poursuite en usurpation.

Ce sont les magistrats qui apprécieront s'il y a lieu de prononcer l'acquittement ou la condamnation.

Si ce que nous venons d'exposer peut s'appliquer aux titres antérieurs à 1789, il n'en va pas de même pour les titres conférés par les régimes qui se sont succédés en France depuis cette époque.

Point de doute en ce qui concerne leur acquisition par prescription. Possession ne vaut en l'occurrence. Les authentiques peuvent toujours être demandés.

Aux titres, l'ancien droit adjoignait les armoiries timbrées, autre marque de noblesse.

La loi de 1858 qui aujourd'hui régit la question ne fait pas mention du cas d'usurpation d'armoiries.

Il faut donc reconnaître à tout le monde le droit de porter des armoiries, d'en orner sa voiture, son linge, la livrée des serviteurs, les couvertures des chevaux, voire même ses cartes de visite à la condition toutefois que cela ne cause préjudice à personne.

Les procès d'armoiries ont été fréquents au XIX[e] siècle. Sous le régime républicain, la plus célèbre contestation a été celle que Don Carlos de Bourbon porta contre les princes d'Orléans, à la mort du comte de Chambord.

Le chef de la branche aînée des Bourbons prétendait justement interdire aux princes de la branche cadette, au comte de Paris, le port des armes pleines. Ce curieux procès a été interrompu avant d'avoir abouti à un jugement définitif.

Le titre, tel qu'il est reconnu par la loi actuelle, a-t-il le même caractère que sous l'ancien régime ?

Le titre fait-il partie intégrante du nom ou a-t-il conservé son individualité propre ?

Aujourd'hui, disent avec M. Levesque les partisans du premier système, tous les titres sont du genre personnel. D'ailleurs le rapporteur de la loi de 1858 n'a-t-il pas lui-même constaté que « les titres usités parmi nous ne sont plus qu'une distinction nominale, que le titre fait partie du nom et se confond avec lui ? »

Le titre féodal, au contraire, s'attachait au domaine ; donc d'après cette opinion la transmission du titre se lie à la transmission du nom et tous les enfants doivent recevoir le même titre que leur père et cela dès leur entrée dans la famille ; plus de droit d'aînesse ou de masculinité.

D'après ce système, le titre de noblesse doit être inscrit à l'état civil.

Remarquons que des arrêts nombreux, sans affirmer explicitement ces principes, ont admis les actions en rectification d'actes de l'état civil dans lesquels avait été omise une qualification nobiliaire (1).

Un système se dresse, opposé, soutenu avec beaucoup de talent par M. Lallier et consacré par de nombreux arrêts de jurisprudence. Celui-ci refuse de voir dans le titre un élément du nom et nie la nécessité de son insertion dans les actes de l'état civil. Voici plusieurs arrêts en ce sens.

« Les titres nobiliaires ne sont, dans l'état de nos lois et de nos mœurs, que de simples distinctions honorifiques, et ne constituent pas dans l'état civil des citoyens un de ces éléments caractéristiques

(1) Affaire de Marguerie, 1er juin 1863.

qu'énumère l'article 34 du Code Napoléon, et dont il exige que tous les actes destinés à constater cet état civil contiennent l'indication (1).

« Ce n'est qu'abusivement qu'on a pu en matière d'état civil confondre le nom, bien commun, patrimoine collectif de tous les membres d'une même famille, avec le titre, distinction particulière dont certains d'entre eux peuvent se trouver investis (2) ».

Dans une affaire récente, la Cour de Paris, en 1896, affirmait que le nom et le titre ne doivent pas être confondus.

« Considérant, en effet, que les titres nobiliaires dépouillés aujourd'hui de tout privilège féodal et même de tout privilège de rang, n'ont plus qu'un caractère personnel honorifique, et ne peuvent plus être considérés au point de vue juridique que comme un complément du nom patronymique, permettant de mieux distinguer l'identité des personnes tout en perpétuant de grands souvenirs ;... considérant qu'à la vérité le titre ne se confond pas avec le nom et ne forme pas avec lui un tout indivisible ;... que des règles particulières président à la transmission du nom qui passe dans le sang à tous les descendants indéfiniment, sans distinction de sexe, tandis que le titre ne se transmet qu'aux descendants mâles par ordre de primogéniture suivant la loi de son origine... (3) »

(1) Nîmes, 9 août 1860. D. P. 62, 2, 17 et suiv..

(2) Nîmes. Même arrêt.

(3) Paris, 2 janvier 1896.

Avec ce système qui distingue d'une part le nom, d'autre part le titre, on est amené à constater que tous les enfants ne succèdent pas au titre, et que cette succession n'est pas réglée par nos lois actuelles, mais par la tradition, fait remarquable, qui, en matière nobiliaire, laisse subsister le droit d'aînesse et de masculinité.

Un titre de noblesse peut-il devenir propriété industrielle ?

Peut-il ainsi être mis dans le commerce ?

Le 6 avril 1836, le duc Napoléon de Montebello, Alfred de Montebello et Gustave de Montebello, tous trois fils du maréchal Lannes, premier duc de Montebello, fondèrent, sous la raison sociale *Alfred de Montebello et Cie* une société pour l'exploitation du domaine de Mareuil-sur-Ay et la vente des vins de champagne.

Aux termes de l'acte constitutif tous vins de la société devaient être marqués d'un cachet, portant le titre et les armes du duc de Montebello. Il avait été stipulé au surplus que cette marque et ce cachet, déclarés propriété de la société, ne pouvaient jamais appartenir qu'à un membre de cette famille portant de son chef le nom de Montebello, ou à une société dont il serait le gérant.

Cette société fut renouvelée et prorogée à diverses reprises et notamment le 17 février 1880 entre les descendants et représentants actuels des trois fils du maréchal Lannes, premier duc de Montebello.

Le chef actuel de la famille de Montebello est

Napoléon Lannes, duc de Montebello. Or, au nom de ce dernier, alors mineur, sa mère et tutrice, assistée de son mari (en secondes noces, elle avait épousé M. de Juge), assigna par exploit du 29 juin 1889 les membres de la société Alfred de Montebello et C[i] pour voir dire que cette société n'avait pas le droit de faire usage dans sa marque de fabrique du titre de duc de Montebello et des armoiries y attachées, et voir déclarer nulle, en tant que de besoin, toute clause contraire de l'acte de société.

Cette prétention fut accueillie par le tribunal de commerce de Reims (jugement du 19 juillet 1892); mais, sur appel, la Cour de Paris, par un arrêt du 2 janvier 1896, débouta M[me] de Juge de sa demande. Les raisons invoquées pour justifier cette solution étaient les suivantes : « On ne saurait contester utilement le caractère licite et régulier de la marque créée en 1836 par la société Alfred de Montebello. Il n'existe, en effet, aucun texte, aucun principe juridique, interdisant à celui qui est titulaire d'un titre de noblesse de commercialiser ce titre en même temps que son nom en les introduisant ensemble, comme éléments distinctifs, dans les marques adoptées par lui ou par la société dont il fait partie, pour désigner les produits des marchandises livrées au public. En vertu d'une sorte de subordination entre le titre nobiliaire, aujourd'hui dépouillé de tout privilège féodal, et même de tout privilège de rang, et le nom patronymique, il est dû la même protection au titre qu'au nom ; on ne lui

doit pas une protection spéciale et privilégiée. Les mêmes règles sont applicables à l'usage qu'un particulier, titulaire d'un titre de noblesse, peut faire de son titre et de son nom patronymique.

« En incorporant en 1836 à une marque de commerce son nom patronymique et son titre de duc, avec les insignes de duc et pair, le duc de Montebello a dénaturé les titres et insignes dont il s'agit, de même que son nom patronymique, et en a fait un simple élément d'une marque de commerce. La marque ainsi créée constitue une propriété distincte du nom et du titre et se transmet suivant les règles établies pour les marques de commerce.

« Il s'agit uniquement de statuer sur l'usage et la transmission d'une marque de commerce et non sur l'usage et la transmission du titre de duc de Montebello et de ses insignes revendiqués par une tierce personne, cas auquel le jeune duc de Montebello aurait incontestablement le droit de protester contre une pareille entreprise, qui constituerait, à son égard, une véritable usurpation dommageable prohibée par la loi. »

De cet arrêt, il résulte que le propriétaire d'un titre de noblesse peut commercialiser ce titre en même temps que son nom et les introduire ensemble comme éléments distinctifs dans les marques adoptées par lui, ou par la société dont il fait partie, pour désigner les marchandises ou produits livrés au public.

Un pourvoi en cassation fut formé contre cet

arrêt par M. et Mme de Juge, et, dans son audience du 25 octobre 1898, la Chambre civile, après un rapport de M. le conseiller Crépon et la plaidoirie de Me Sabatier, avocat des demandeurs, rendit, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, un arrêt donnant gain de cause à M. et Mme de Juge et cassant la décision de la cour de Paris.

Les attendus de cet arrêt sont les suivants :

« Attendu qu'on ne saurait confondre avec un nom patronymique qui, ayant pour destination de désigner une personne, passe nécessairement et indéfiniment, à tous ses enfants, sans distinction, un titre émané de la puissance souveraine, destiné non à désigner mais à honorer celui auquel il a été conféré ; que si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création. Attendu que le préambule du décret du 1er mars 1808 relatif aux titres héréditaires créés dans les mêmes conditions que celui conféré au maréchal Lannes porte : « L'objet de cette institution a été non seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir aux cœurs de nos sujets une louable émulation en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image

toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'Etat ; » qu'un décret du 19 mars 1808 nomme le Maréchal Lannes duc de l'Empire sous le titre de duc de Montebello ; que les lettres patentes délivrées au Maréchal en exécution de ce décret ordonnent que le titre de duc de Montebello et les insignes qui s'y rattachent seront transmissibles à la descendance directe légitime, naturelle ou adoptive de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Attendu qu'il résulte de ces actes émanés de la puissance souveraine qu'à chaque transmission le bénéficiaire du titre auquel il échoit non à cause de sa qualité d'héritier, mais en vertu de l'acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique et par suite non engagé, comme dans l'espèce, dans une société de commerce dont, avec les insignes qui y sont attachés, il constituerait la marque ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les lois sus-visées, par ces motifs casse, etc... »

Cet arrêt de la Cour de cassation est remarquable en ce qu'il fait nettement apparaître l'opinion de la juridiction souveraine en la matière.

La Cour de cassation établit clairement une distinction entre le titre et le nom patronymique ; et de plus elle reconnaît le caractère propre du titre, en ce qu'il ne peut être commercialisé, car il doit conserver le caractère honorifique qui lui fut attribué dès l'origine.

C'est ainsi que furent interrompus deux chantages historiques. La femme de Pierre Bonaparte, une fille Ruflin, mère de M. Roland Bonaparte, ouvrit après la chute de l'empire une boutique à Londres, avec enseigne aux armes impériales, avec titre princier et nom de Bonaparte, Napoléon III, alors exilé en Angleterre, aurait pu faire cesser légalement cet abus. Il s'y refusa et attendit la déroute de la dame.

M[me] Rose de Mercy-Argenteau, alors duchesse d'Avaray, ouvrit aussi boutique de modes et de frivolités aux armes et titres de son mari. Le duc d'Avaray s'opposa à cette prostitution de son titre et obtint gain de cause.

Nous savons que, différant en cela des gouvernements de 1791 et de 1848, celui de la troisième république française a reconnu l'usage licite des titres anciens ou récents. L'article 259 du Code pénal n'a été ni abrogé, ni même modifié. Il est demeuré tel que nous l'ont légué les législateurs du second empire, ceux de 1858.

Mais il est placé dans le musée des lois comme reposent les armes damasquinées dans les vitrines du musée de l'armée. Jamais le ministère public n'exerce d'office l'action répressive de l'article 259.

Les motifs de cette abstention sont d'ordre social. Ils puisent leur raison d'être dans les mœurs d'une époque qui considère que l'individu peut se parer par vanité d'un titre nobiliaire, auquel il n'a nul droit, sans troubler l'ordre établi de la société.

Il n'en va pas de même, si le titre indûment porté est la propriété d'un tiers. La victime peut mettre de son propre chef, l'action publique en mouvement. Nous nous trouvons alors en présence d'un individu lésé dans ses intérêts et qui, par voie judiciaire, veut faire respecter ses droits.

La Cour de Dijon, le 13 juillet 1881, a rendu un arrêt prouvant le bien fondé de la proposition précédente. M. de Damseaux poursuivait Louis Pely et Léontine Gouvy, pour usurpation et emploi d'un titre. L'affaire, jugée d'abord en première instance, revenait devant la Cour d'appel qui décidait :

« Qu'il y a délit d'usurpation de nom dans le fait de celui qui, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, a pris sans droit un nom à particule, dans ses lettres, cartes de visite, et prospectus commerciaux ainsi que dans les actes de l'état civil.

« Que la partie lésée par cette usurpation pouvait, comme le ministère public, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe. »

Au surplus, les attendus de cet arrêt méritent d'être cités.

« La Cour... attendu, en premier lieu, que la personne qui altère son nom de famille en y ajoutant le nom d'un tiers commet un fait qui peut constituer un délit et une atteinte à la propriété de celui dont le nom est ainsi usurpé, que le droit de saisir les tribunaux d'une poursuite en réparation de ce fait appartient à la partie lésée comme au

ministère public lui-même, conformément aux principes qui régissent la matière et auxquels il n'a pas été dérogé par la loi du 28 mai 1858, que dès lors la fin de non recevoir tirée de ce que le plaignant n'avait pas qualité pour saisir la juridiction correctionnelle n'est pas fondée ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Au fond : Attendu que des pièces produites et des aveux mêmes des prévenus, il résulte que Louis Pely et Léontine Gouvy, sa femme, prennent dans des lettres, cartes de visite et prospectus commerciaux le nom de Pely-Gouvy de Damseaux, ajoutant à leur nom celui de Damseaux qui appartient au plaignant ; que dans trois actes de naissance de leurs enfants dressés à Morey les 12 juin 1875, 14 octobre 1877, 10 décembre 1879, ils ont fait désigner la mère sous le nom de Gouvy de Damseaux et qu'au bas du dernier de ces actes Pely a signé P. G. de Damseaux, qu'enfin dans le diplôme constatant qu'il a obtenu une médaille à l'exposition de 1878, Pely a encore fait ajouter à son nom celui de Damseaux ;

« Attendu que les époux Pely ont ainsi altéré leur nom de famille pour lui donner une apparence nobiliaire, par un sentiment de vanité et dans un intérêt commercial, qu'on les voit, en effet, placer sur leurs cachets et sur leurs prospectus commerciaux les armoiries de la famille de Damseaux ; que cette usurpation du nom du plaignant constitue le délit prévu dans l'article 259 du Code pénal, qu'il y a

lieu toutefois d'admettre les circonstances atténuantes en faveur des appelants qui n'ont pas encore subi de condamnation ;

« Par ces motifs . . . . . . . . . . . .
déclare Louis Pely et Léontine Gouvy, sa femme, convaincus d'avoir à Morey, depuis un certain temps, notamment depuis 1879, publiquement, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, altéré par l'addition du nom de *de Damseaux*, appartenant au plaignant, le nom que leur assignent les actes de l'état civil :

« Dit que c'est à tort que dans les trois actes de naissance plus haut cités ils ont fait insérer le nom de Damseaux et que Pely a notamment, sans droit, en apposant la signature de Damseaux au bas de l'acte de naissance du 10 décembre 1879, changé, altéré ou modifié son nom de Pely que lui attribuent les actes de l'état civil ;

« Ordonne qu'en marge de ces trois actes, sur les deux doubles des registres, il sera, à la diligence du procureur général, fait mention du dispositif du présent arrêt relatif aux actes dont il s'agit ;

« Maintient les condamnations à 16 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts prononcées solidairement contre chacun des appelants (1). »

La condamnation n'est pas excessive.

Les juges qui l'ont prononcée ont voulu faire

(1) Sirey, 1884, 2-3.

respecter des principes posés, plutôt que châtier sévèrement des coupables vaniteux.

Dans la plupart des cas, les poursuites judiciaires seraient sans utilité pratique, et les prétentions injustifiées à la noblesse relèvent autant du goût public que du tribunal chargé de les réfréner.

Les solutions judiciaires sont rarement exécutées : on se souvient encore de la lutte héroïque soutenue par les filles du dernier Montmorency contre un Talleyrand-Périgord, paré par son souverain du titre de duc de Montmorency. Après cent tournois livrés dans les études d'avoués, la guerre se termina dans une mairie par le mariage d'un Talleyrand et d'une petite fille des Montmorency.

Sous l'ancien régime, les procès héraldiques ne produisaient pas plus d'effet. Il y avait à Conques, en Rouergue, une famille de notaires qui s'appela successivement Olmeiras, Olmières, Ulmières, Umières et un beau jour d'Humières. Sous ce dernier nom, une branche passa en Auvergne, y vécut noblement et s'allia à la maison Cat de Rastinhac. Un procès d'intérêt porta le nom du nouveau seigneur jusqu'au Parlement de Paris. Le maréchal duc d'Humières, d'antique maison, s'émut et cria à l'usurpateur. Antoine d'Ulmières, devenu d'Humières, prit peur et signa devant notaire une humble déclaration où il reconnaissait « être issu d'une modeste famille de Conques en Rouergue et nullement de la maison d'Humières de Picardie. »

Cet acte ne donna pas satisfaction au maréchal qui actionna les d'Humières auvergnats, devant le Conseil. Le 21 mai 1671, un arrêt ordonnait aux pauvres gens d'abandonner le nom usurpé d'Humières, de reprendre leur ancien nom fixé à Umières-d'Olmières, sous peine de six mille livres d'amende. Les vaincus luttèrent, ergotèrent, plaidèrent et firent si bien que, le jour même où un arrêt définitif confirmait contre eux tous les précédents, leur adversaire — dernier d'Humières authentique — rendait à Dieu nom et blason. Le combat finit ainsi et les descendants du vaincu portent aujourd'hui encore le nom de d'Humières, auquel s'est ajouté un titre de comte. D'excellentes alliances, avec les Dampierre, entre autres, ont consolidé la maison. Si le maréchal d'Humières revenait en ce monde, ce serait lui qui aurait vraiment figure d'usurpateur. Au surplus, les Umières d'Olmières étaient nobles ; ils sont noblement représentés par un écrivain de talent, M. Robert d'Humières, et par une nombreuse parenté (1).

En notre temps, le ministère public se désintéresse du cas où il y a fausse attribution de titre. Il ne veut pas poursuivre ces nobles, qui n'ont d'autres lettres patentes que celles qu'ils se sont accordées, et qui n'ont d'autres armoiries que celles

(1) Le maréchal duc d'Humières portait : *aux 1 et 4 c. éc. d'argent et d'azur ; aux 2 et 3 d'argent fretté de sable.* Devise : *L'honneur y gît.* Les d'Humières nouveaux, anciens d'Umières, portent *d'azur à la bande d'or.*

dont ils demandent le dessin à leur graveur.

Mais le parquet ne craint pas de poursuivre toutes les fois que l'affaire se complique de faux ou d'escroquerie. A la vérité, ce sont bien ces deux crimes que vise la poursuite. Le délit d'usurpation de titre entre dans l'esprit du magistrat comme un moyen d'aggravation.

Les coupables sont — puisqu'il y a crime — justiciables de la Cour d'assises. Et le jury qui représente l'opinion publique se refuse le plus souvent à condamner, si nul n'a souffert de la sotte vanité des inculpés. Dans sa mansuétude, il excuse même le faux, si le faux n'a eu comme résultat que la courte satisfaction d'une ambition exagérée.

Nous empruntons à la *Gazette des tribunaux* des 2 et 3 novembre 1899, le récit d'une affaire pleine d'enseignements en ce sens.

« *Cour d'assises du Pas-de-Calais.*

Présidence de M. le conseiller JOPPÉ.

*Audience du 30 octobre 1899. — Usurpation du titre de baron. — Faux en écriture publique.*

Ce n'est pas la vanité qui a poussé l'un des accusés qui comparaissent devant la Cour d'assises à usurper le titre de baron, c'est un sentiment paternel, ainsi qu'il l'a avoué ; il était persuadé que le tortil de baron pourrait assurer à ses enfants un brillant avenir et leur faciliter des alliances avantageuses.

M. de Rosny aurait trouvé, dit l'accusation, dans

le maire de Wimille, près Boulogne-sur-mer, M. de Ledinghem, un complice complaisant pour lui faciliter les moyens de se procurer le modeste blason qu'il convoitait.

Tous les deux comparaissent devant la Cour d'assises, assistés de Me *Dubron*, du barreau de Douai. et de Me *Henri Robert*, du barreau de Paris.

L'accusation expose les faits suivants :

Le 31 octobre 1908, le sieur de Lattaignant de Ledinghem, alors maire de Wimille, prenait aux archives de sa mairie le registre des naissances de l'année 1873 et dictait à son secrétaire de mairie, le sieur Senlecq, l'acte de naissance du sieur Legorgue, de Rosny, né à Wimille le 14 février 1873, qui devait se marier prochainement à Lille.

Le maire, après avoir dicté l'acte, prit soin de replacer le registre dans le rayon où il était placé antérieurement, omit de relire ou de collationner l'expédition qu'il certifia conforme immédiatement par sa signature et la remit au secrétaire de mairie sans que celui-ci ait eu sous les yeux le registre original.

Or, le texte dicté par le maire différait de l'acte transcrit au registre sur deux points essentiels : le père de l'enfant y était désigné sous le titre de : « baron » qui n'existait pas à l'acte original ; de plus, le père et la mère de l'enfant ainsi que le premier témoin étaient portés sous le nom de « de la Gorgue de Rosny », au lieu de « de Legorgue de Rosny », nom porté à l'acte original.

C'est en conformité de cet acte faux et sous ces fausses énonciations que furent dressés les deux actes de publication de mariage du sieur de Legorgue de Rosny fils, publiés et transcrits à la mairie de Lille, publications que le maire de Lattaignant de Ledinghem certifia par sa signature. Il certifia également par sa signature l'extrait de ce registre affiché à la porte de la mairie de Wimille pendant le délai légal et fit transmettre à la mairie de Lille, où devait se célébrer le mariage, un certificat de publication et de non opposition conçu dans les mêmes termes.

La mairie de Lille, le 23 novembre 1898, procédait au mariage du sieur de Legorgue de Rosny avec la demoiselle Moullard de Vilmarest et au vu de la fausse expédition de l'acte de naissance délivré par le maire de Wimille et du certificat constatant les actes de publication frauduleux de cette même mairie, l'acte de mariage y était dressé avec le titre de « baron » attribué au père du futur, et sous le nom de « de la Gorgue de Rosny ». Le sieur Jules-Maurice de Le gorgue de Rosny, père du futur, et sa femme, mère du futur, signèrent à l'acte conformément à ces énonciations : « baron » et « baronne » de « Rosny ».

Entre temps, une dénonciation anonyme portait ces faits à la connaissance du procureur de la République de Boulogne-sur-Mer qui ouvrait une enquête, à la suite de laquelle une information

régulière fut requise contre le maire de Wimille et le faux baron de Rosny.

A l'instruction, de Latteignant de Ledinghem, sans expliquer pourquoi il avait dicté lui-même au secrétaire de mairie, ce qui lui arrive fort rarement, l'expédition falsifiée, s'est retranché derrière un lapsus, sous le prétexte que dans le pays on a l'habitude de désigner son co-accusé sous le nom de : « baron de Rosny ».

D'autres faits frauduleux du même genre et qui auraient été commis après ceux que nous venons de citer sont reprochés par l'accusation à M. de Ledinghem et à M. de Legorgue de Rosny. L'acte d'accusation termine ainsi :

« En outre des faits, de Legorgue de Rosny s'est livré dans nombre d'actes publics à l'usurpation du titre de « baron » et du nom de « de la Gorgue de Rosny » notamment dans le contrat de mariage de son fils, reçu le 23 novembre 1898 par Me Roure, notaire à Lille ; dans le contrat de mariage de son autre fils reçu par Me Gascoin, notaire à Laval, le 27 octobre 1897 ; dans un acte notarié de consentement à mariage reçu le 11 septembre 1897 par Me Dezaires, notaire à Boulogne ; dans les actes de mariage reçus en mairie d'Arquenay le 23 octobre 1897 et en mairie de Lille le 23 novembre 1898 et dans de très nombreuses délibérations du conseil municipal de Wimille, délits connexes aux crimes retenus précédemment.

Il reconnaît ces faits, et déclare avoir agi ainsi :

« parce qu'il connaît les idées de ce qu'aujourd'hui on appelle le monde et dans l'intention de pouvoir aider peut-être à l'établissement plus brillant de ses enfants ; sachant d'ailleurs, ajoute-t-il, que les femmes sont particulièrement sensibles à ces distinctions qui peuvent laisser froids leurs maris. »

Les deux accusés sont bien notés et n'ont pas d'antécédents judiciaires. De Latteignant de Ledinghem a cessé ses fonctions de maire en juin 1899 par application d'une loi de ce mois qui a divisé le bourg de Wimille en deux communes distinctes ».

Au moment où le greffier est sur le point d'achever l'acte d'accusation M. de Rosny se trouve mal.

Me *Henri Robert* demande une suspension d'audience qui est accordée par le président.

Après avoir donné quelques soins à M. de Rosny l'audience est reprise et M. le président procède à l'interrogatoire de M. de Latteignant de Ledinghem.

*D.* — A l'occasion du mariage de M. Robert de Rosny vous avez délivré un acte de naissance qui diffère de l'acte authentique ; en plus, vous avez notamment nommé le père M. le baron de la Gorgue de Rosny, alors que la minute porte M. de Legorgue de Rosny ? Pouvez-vous expliquer ces différences ?

*R.* — Quand il s'est agi du mariage de son fils M. de Legorgue de Rosny m'a demandé s'il y avait inconvénient à ajouter le titre de baron dont il est propriétaire et qu'il possède depuis la mort de son beau-père, alors qu'il a hérité de la baronnie de Val en Surques. Quant à la particule *la* au lieu de

*le* dans le nom de de le Gorgue, il existe des actes de l'état civil plus anciens sur lesquels le nom est orthographié de la Gorgue, j'ai cru qu'il ne s'agissait que de redresser des inexactitudes et je n'ai vu aucun inconvénient à le faire.

M. le président interroge M. de Rosny.

*D.* — D'après l'acte de naissance de votre père l'orthographe de votre nom patronymique est de Legorgue de Rosny, en quatre mots, en 1702 on voit même sur le registre de l'état civil le nom ainsi écrit : Delegorgue de Rosny, puis antérieurement encore, simplement Delegorgue.

Ce nom de de le Gorgue n'aurait été divisé que successivement pour finir par s'écrire de la Gorgue de Rosny. Vous vous arrogiez ainsi des droits qui ne vous appartenaient pas. Dans les actes de naissance de votre fils et de votre fille vous avez usé des expéditions qui vous ont été délivrées sachant bien que ces expéditions contenaient des affirmations inexactes.

*R.* — J'ai cru pouvoir en user ainsi parce que j'ai entre les mains un acte de décès de mon aïeul daté de 1787 où le nom est orthographié de la Gorgue. En ces circonstances, j'ai cru pouvoir choisir cette forme qui se rapporte le plus au langage actuel. J'ai été de bonne foi.

*D.* — Le nom de de le Gorgue est en effet un nom ancien de la région. Il a même été porté par plusieurs personnages qui ont laissé une certaine célébrité dans le pays. J'admets pour un instant que

vous ayez cru pouvoir changer ainsi votre nom, mais il n'en est pas de même du titre de baron qui n'existe dans aucun de vos papiers et des actes de votre famille?

*R.* — J'ai cru pouvoir reprendre en 1892 le titre de baron, qui était attaché à la propriété de Val en Surques dont j'ai hérité en ce moment. Il est vrai que ce titre a été suspendu pendant la Révolution mais j'ai cru de mon droit de pouvoir reprendre ce titre depuis.

*D.* — Supposons même que cette baronnie vous appartient, vous auriez été baron de Val en Surques et non pas baron de la Gorgue de Rosny?

*R.* — J'ai agi de bonne foi, dans l'intérêt de mes enfants pour lesquels un titre peut être utile. »

Ce long récit appelle une morale : les accusés furent acquittés. La spirituelle plaidoirie de leur avocat fut sans doute la cause de ce succès. Mais le procès n'en montre pas moins l'état d'esprit de lette garde nationale de la justice qui est le jury et ce sens moral des amateurs de tortils.

Le jury condamne sans pitié l'employé à douze cents francs par an qui gratte un chiffre sur le grand livre du patron. Il renvoie sains et saufs les maires qui jouent avec les registres de l'état civil et les bénéficiaires de ces faux. Le jury bourgeois veut prouver qu'il n'attache aucune importance aux affaires de noblesse et qu'il laisse choir dans le mépris public cette sorte de crime démodé.

Quant à MM. de Rosny, ils continuent.

Les annuaires mondains nous révèlent, après comme avant le jugement, un *baron* Joseph de Rosny et une *baronne* né d'Argouges au château de la Croix par Wimille, un autre *baron* et une autre *baronne*, au château de Lozembrune, un Raoul de Rosny dans la même région.

Le coupable, l'auteur certain du faux avoué, est une sorte de héros qui s'est sacrifié pour donner du lustre à la famille obscure dont il était le chef. Il a proclamé sa faute, en a dit l'honnête motif : « Il a voulu marier ses enfants le mieux possible. » Approuvé par le jury, il se repose sur sa couronne fêlée. Mais que pensèrent les belles-filles qui avaient épousé les jeunes Rosny « pour l'amour du titre? » Ce sont sans doute de sages et honnêtes femmes à la mode de l'ancienne France. Elles gardèrent le silence qui sied à la vertu. Qu'aurait fait le tribunal civil, si, fortes de l'aveu crié par le beau-père, elles avaient demandé le divorce « pour fraude sur titres, pour erreur sur la marchandise? » Le maire de Wimille est rentré dans son obscurité, après le service rendu à ses administrés. Il reste un isolé, car ils sont très rares, les officiers municipaux qui voudraient en France commettre des faux.

Ce fut un simple commis qui, à la prière du comte du Chaffault, ami trop serviable, orna d'un titre usurpé ou d'un nom prolongé le sieur Fischer, dit comte de Chevriers, à l'occasion de son mariage avec Mlle de Montferrier. L'affaire eut de l'éclat. La

justice se mit en mouvement. Les coupables furent condamnés, puis relaxés.

L'usurpation légale est certes punie par la loi. Mais il semble qu'en cette matière les textes aient été rédigés pour n'être pas appliqués.

Dans les villes, les autorités municipales chargées de rédiger les registres de l'état civil sont d'ordinaire sévères et demandent la justification des titres.

Aux champs, il n'en va pas de même. Une simple déclaration suffit pour que le secrétaire de la mairie inscrive (non un titre, c'est trop gros) mais le nom noble de la terre, du château ou de la ferme après le nom roturier.

Ainsi s'est créée, de 1872 à 1885, toute une noblesse d'apparence qui encombre aujourd'hui les listes des déplacements dans les journaux mondains et s'allonge en colonnes dans le Bottin de province, ce Gotha des humbles.

Les instituteurs, qui sont ordinairement les secrétaires des mairies, sont depuis quelques années plus instruits du droit, plus forts aussi contre les fantaisies du châtelain et les anoblissements par fraudes à l'état civil deviennent rares, quand l'intéressé n'est pas maire. Le juge de paix commence aussi à exercer son droit de contrôle.

Nous savons maintenant dans quel esprit la loi qui garantit la propriété des titres et des noms n'est pas appliquée.

Entrons dans le détail et répondons à deux questions :

Qui est compétent contre l'usurpation d'un titre nobiliaire ? Qui est compétent contre l'usurpation de nom ?

M. Hedouin dans son ouvrage de l'*Usurpation du titre nobiliaire* (1) s'exprime ainsi :

« Un individu a pris publiquement et sans y avoir droit le titre de baron, comte, duc, marquis, qu'il a ajouté à son nom patronymique, c'est bien le délit prévu par l'article 259 du Code pénal.

Alors plusieurs actions peuvent être intentées contre lui. Elles sont :

1° Action en usurpation de titre.

2° Demande en rectification d'actes de l'état civil.

3° Action en revendication du titre.

L'action en usurpation de titre est de la compétence du tribunal correctionnel, elle est intentée soit par le ministère public, soit par un particulier.

La demande en rectification d'actes de l'état civil, et l'action en revendication de titre sont de la compétence du tribunal civil.

Parmi le grand nombre d'hypothèses qui peuvent se présenter à l'occasion de la propriété des titres, il en est une plus particulièrement embarrassante, puisqu'on n'a pas proposé moins de quatre solutions à donner dans ce cas au problème :

Un individu est poursuivi pour usurpation de

(1) *De l'usurpation de titres nobiliaires*, Paris, A. Rousseau, 1900.

titre. Il soulève la question préjudicielle de propriété du titre.

Le tribunal correctionnel est incompétent, et ne peut résoudre la question.

Dans un premier système, on reconnaît cependant aux tribunaux de droit commun le pouvoir de juger toutes les questions de droit relatives aux titres nobiliaires.

Une nombreuse jurisprudence confirme cette opinion, mais non moins abondants sont les jugements et arrêts confirmant, eux aussi, le système diamétralement opposé, suivant lequel les tribunaux de droit commun n'ont pas qualité pour « statuer sur la réclamation d'un titre honorifique alors même que ce titre serait établi par un acte de concession ou de confirmation régulier. »

En l'occurrence, c'est l'autorité administrative qui a plein pouvoir.

La Cour de cassation adoptant cette manière de voir : à savoir que le Président de la République, après avis du conseil d'administration du ministère de la justice, est seul compétent en matière de collation ou de vérification ou reconnaissance de titres nobiliaires, n'en inaugure pas moins une jurisprudence bizarre ; l'autorité judiciaire n'aurait pas à statuer sur cette question, mais elle n'aurait pas à attendre la décision à intervenir.

On comprend la critique fort justifiée de Dalloz qui se reconnaît incapable d'expliquer une décision « rendant impossible au légitime détenteur d'un

titre d'en interdire jamais l'usage à un tiers. »

Le récit de l'affaire de Dreux-Brézé est plein d'enseignements.

Il est assez long.

Nous en empruntons le résumé impartial et clair à la *Gazette des tribunaux* du 18 décembre 1897 :

« Le débat qui s'est élevé entre M. Henri de Dreux, marquis de Brézé, et M. Robert de Dreux se disant vicomte de Brézé porte sur deux points, une question de *nom patronymique* et une question *de titre*.

« Des lettres patentes du mois d'août 1685 érigèrent en marquisat la terre de Brézé près Saumur, en faveur de Thomas Dreux, conseiller au Parlement de Paris. Ce titre a été porté successivement de 1685 à 1817 par cinq personnes ; en 1817, Henri Evrard de Dreux, cinquième marquis de Brézé, grand maître des cérémonies sous Louis XVI, obtint du roi Louis XVIII un second titre de marquis comme conséquence de sa qualité de pair de France ; l'ordonnance du 25 août 1813, article 12, reconnaissait aux fils aînés de pairs ayant le titre de marquis le droit de porter le titre de comte et aux fils puînés le droit de porter le titre de vicomte ; par suite, le demandeur actuel, Henri de Dreux, petit-fils du pair de France, prit le titre de marquis de Brézé, tandis que son frère puîné, Eugène de Dreux, portait le titre de vicomte de Brézé.

« La mort de ce premier, en 1894, fit naître le procès.

« En effet, M. Robert de Dreux, son fils, ayant pris le titre de vicomte de Brézé que son père avait porté en vertu des ordonnances de 1817, son oncle, M. Henri de Dreux, frère du défunt, qui s'est fait régulièrement investir du titre de marquis de Brézé par décision ministérielle du 17 mars 1895 lui a contesté ce droit.

« La question se résumait donc à savoir si M. Robert de Dreux a : 1° le droit de porter le nom de Dreux-Brézé, 2° le droit de prendre le titre de vicomte de Brézé.

« Le 6 juin 1896, M. Henri de Dreux, marquis de Brézé, a fait assigner son neveu, M. Robert de Dreux, devant le tribunal du Mans pour s'entendre faire défense de porter le titre de vicomte de Brézé ou de vicomte de Dreux-Brézé, et le nom de Dreux-Brézé.

« Il a exposé dans cette assignation qu'il était en possession comme il vient d'être dit du titre héréditaire de marquis de Brézé; que, en vertu du principe de l'indivisibilité des titres nobiliaires, il avait le droit de s'opposer à ce que M. Robert de Dreux prît le titre de vicomte de Brézé, lequel n'était qu'un démembrement de son propre titre; que sans doute son frère puîné, M. Eugène-Philippe-Joseph de Dreux avait porté pendant sa vie le titre de vicomte de Brézé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance royale du 25 août 1817 qui reconnaissait ce droit aux fils puînés de pairs ayant le titre de marquis, mais que c'était là un droit viager qu'il n'avait pu transmettre

à son fils, M. Robert de Dreux, d'après les termes mêmes de l'ordonnance précitée.

« En réponse à cette assignation M. Robert de Dreux a soutenu qu'il fallait distinguer entre le nom et le titre ; qu'il ne pouvait s'élever aucune contestation sur son droit au nom patronymique de Dreux-Brézé qui était celui de sa famille et que, quant au titre de vicomte qu'il avait hérité de son père, l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur la contestation ; que la compétence à cet égard appartenait au conseil d'administration établi près le garde des sceaux ministre de la justice, auquel le décret du 16 janvier 1872 a transféré les attributions de l'ancien conseil du Sceau.

« Subsidiairement, M. Robert de Dreux a conclu au fond au rejet de la demande et notamment pour défaut d'intérêt du demandeur dont le titre de marquis ne serait pas usurpé par le port du titre de vicomte.

« L'exposant a alors complété son assignation primitive par des conclusions dans lesquelles il a demandé qu'il fut fait défense à M. Robert de Dreux de prendre soit le nom de Brézé, soit le titre de vicomte de Brézé ou de vicomte de Dreux-Brézé à peine de 1.000 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée.

« Le débat s'est ainsi étendu aux deux questions qui étaient indiquées tout à l'heure. En ce qui concerne le nom patronymique, il s'est agi de savoir quel est celui de la famille à laquelle ils appartien-

nent l'un et l'autre : Dreux ou Dreux-Brézé. En ce qui concerne le titre de vicomte, il s'est agi de savoir si les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une contestation de cette nature et dans le cas de l'affirmative si M. Robert de Dreux a droit au titre de vicomte de Brézé.

« Le 5 février 1896 le tribunal civil du Mans a rendu sur ces deux questions un jugement donnant complètement gain de cause à M. Henri de Dreux, marquis de Brézé. Mais sur appel la Cour d'Angers a infirmé ce jugement par un arrêt du 29 juin 1896 dont le dispositif est ainsi conçu : Infirme le jugement du tribunal civil du Mans du 5 février dernier et statuant à nouveau : 1° sur la question du nom : dit conformément aux conclusions de l'appelant que le nom patronymique de Dreux-Brézé reconnu à Henri Evrard de Dreux par l'autorité consulaire a été transmis par lui et appartient à ses descendants en ligne masculine directe et par conséquent appartient légitimement à l'appelant ; 2° sur la question du titre de vicomte se déclare incompétente. »

M. Henri de Dreux marquis de Brézé s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour au rapport de M. le conseiller Lepelletier et sur plaidoirie de M^e^ Sabatier et les conclusions conformes de M. l'avocat général Cruppi a rendu l'arrêt suivant :

La Cour :

« Attendu que la règle toute négative qui écarte

en matière de nom la prescription acquisitive, définie par l'article 2219 du Code civil, n'empêche pas que l'usage et la possession ne puissent quelquefois être pris en considération en cette matière, que la loi n'ayant réglé ni la durée ni les conditions de cette possession, il appartient aux juges du fond d'en apprécier souverainement la loyauté et les effets, tantôt en la faisant respecter, tantôt en en déniant la légitimité ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le défendeur éventuel a depuis plus d'un siècle par lui ou par ses auteurs la possession loyale, publique et incontestée du nom de Dreux-Brézé que lui conteste aujourd'hui son oncle, le marquis de Brézé ; que le demandeur en cassation et le défendeur éventuel descendent tous deux en ligne directe masculine d'Henri Evrard de Dreux, cinquième marquis de Brézé, et que celui-ci, dans la période comprise entre le 4 août 1789 et le 6 fructidor an II a été désigné et s'est désigné lui-même sous le nom de Dreux-Brézé dans un grand nombre d'actes notariés ou émanés de l'autorité publique ; qu'il en a été de même à partir de cette période jusqu'à son décès, que c'est sous ce nom qu'il a été porté sur la liste des émigrés, et qu'en ayant été rayé sous le simple nom de Dreux il a demandé et obtenu que ce nom fût rectifié et remplacé sur la liste de radiation par celui de Dreux-Brézé, et que c'est sous ce dernier nom qu'il a été réintégré dans ses biens par l'autorité consulaire du 19 germinal

an IX, que c'est encore le nom qu'ont pris et sous lequel ont été désignés le demandeur en cassation ainsi que le défendeur éventuel et ses auteurs et tous les membres de leur famille dans de nombreux actes administratifs et notamment dans les actes de l'état civil visés par l'arrêt attaqué ; que c'est enfin celui sous lequel ils ont été connus et qu'ils ont porté sans contestation jusqu'au jour de l'assignation ;

« Attendu qu'en décidant dans ces conditions que le nom de Dreux-Brézé appartient légitimement au défendeur éventuel, la Cour d'Angers n'a violé aucun des textes de loi visé par le pourvoi ;

« Sur le deuxième moyen, attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des questions relatives à la collation, à la reconnaissance ou à la vérification des titres nobiliaires, que la solution de cette question appartient tout entière au chef de l'Etat éclairé par l'avis du conseil d'administration du ministère de la justice qui a remplacé en cette matière le conseil du sceau, que, de même qu'elle n'a pas à statuer, elle n'a pas non plus à surseoir jusqu'à la décision à intervenir ni à impartir un délai passé lequel il serait statué au fond, puisque c'est sur le fond même qu'elle est incompétente, *ratione materiæ* ;

« D'où il suit, qu'en se déclarant incompétente sur la question de savoir si le défendeur avait ou n'avait pas droit au titre de vicomte de Brézé ou de Dreux-Brézé, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, n'a fait qu'une exacte appli-

cation du principe de la séparation des pouvoirs ;

« Par ces motifs,

« Rejette, etc... »

En cela la Cour de cassation ne fit pas d'innovation. Par cet arrêt elle confirma une jurisprudence déjà admise souventes fois, par exemple par la Chambre des requêtes le 17 novembre 1891 et aussi dans plusieurs circonstances antérieures à cette cause, par la Cour suprême.

Or, la Cour de cassation s'étant déclarée incompétente, le marquis de Brézé « adressa une requête au ministère de la justice, afin de faire déclarer qu'il était en légitime possession du titre « marquis de Brézé » et qu'en vertu de l'indivisibilité du titre nobiliaire, il avait droit de s'opposer à ce que Robert de Dreux prît le titre de vicomte de Brézé. »

Le Conseil d'administration du ministère de la Justice se déclara incompétent, arguant du fait « qu'il n'a pas pouvoir en matière contentieuse ».

Le marquis de Brézé, en présence de ces deux solutions — ou plutôt de ces deux non-solutions — celle de la Coúr d'Angers et de la Cour de cassation d'une part, celle du conseil d'administration du ministère de la Justice d'autre part, saisit le tribunal des conflits, qui le 17 juin 1899 prit la décision suivante :

« La cause et les parties sont renvoyées devant la Cour d'appel d'Angers pour être statué au fond sur la demande du marquis de Brézé tendant à ce qu'il soit fait défense à Robert de Dreux-Brézé de

porter le titre de vicomte à peine de dommages-intérêts. »

Effrayés par cette fantaisie juridique, déroutés par ces contradictions des tribunaux les plus élevés, l'oncle et le neveu finirent par où ils auraient dû commencer. Ils se réconcilièrent. Ils étaient tous deux d'assez longue lignée pour ne pas se quereller sur un degré de titre.

Ces hésitations de la justice servent au contraire les prétentions injustifiées des La Tour d'Auvergne qui se disputent devant les tribunaux un nom et des titres qui ressemblent à la jument de Roland, laquelle avait toutes les qualités, mais avait le tort d'être morte. Les La Tour d'Auvergne sont éteints. Et les gens qui se disputent ce nom, avec les titres joints à sa vieille gloire, profitent du doute qu'ils font naître.

La maison de la Tour d'Auvergne fut illustre, à peu près tout le long des siècles, depuis le XII^e^. Un La Tour épousa l'héritière des comtes d'Auvergne et de Boulogne. De là sortirent les six rameaux qui fleurirent et séchèrent. Le premier, celui des comtes d'Auvergne et de Boulogne, est mort en 1501 en la personne de Jean de la Tour, comte d'Auvergne et de Lauraguais.

Le second, celui de Montgascon, est tombé en 1497.

Le troisième, celui des seigneurs d'Oliergues, vicomtes de Turenne, puis ducs de Bouillon,

princes de Sedan, ducs de Château-Thierry a fini en 1812 (1).

Le quatrième, inconnu en France, a achevé sa frondaison en 1710 dans le marquisat de Berg-op-Zoom.

La cinquième branche, celle des barons de Murat, est tombée en quenouille au XVIIe siècle.

La sixième, celle des seigneurs de Planchu a été coupée net par la Révolution.

C'est tout.

L'histoire de ces six branches avec leurs alliances suffirait à remplir une bibliothèque.

Mais si les La Tour d'Auvergne sont éteints, il reste une foule de La Tour, en Auvergne et ailleurs.

Quelques-uns sont faux à faire rire, tels ces comtes de la Tour chargés d'une comtesse douairière née Courboulhés-Montjoly, qui possédaient à Saint-Martin-Valmeroux, dans le Cantal, une honnête maison carrée, loyalement bourgeoise, entourée de prairies excellentes. Empanachés du nom « d'Auvergne », ils ont vendu les prairies pour orner la sage demeure familiale d'une tour simili-gothique. Cette fantaisie de mauvais goût rompt le charme d'une radieuse vallée.

D'autres ont une façade plus solide et sont apparentés, peu ou prou, avec des parents de cousins qui avaient rencontré les vrais la Tour d'Auvergne, éteints et couchés dans la tombe.

(1) Les familles qui portent aujourd'hui le nom de Turenne sont sans parenté, sans attache, avec le maréchal.

On raconte chez les marchands de merlettes, l'histoire d'une double substitution, d'une opération qui aurait enté un rameau de la troisième branche sur un rameau de la cinquième. On parle d'un testament rendu exécutoire par arrêt du parlement de Paris, en 1774. Malheureusement, le vrai La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, vivait encore en 1812.

Nous trouvons en 1849 un Maurice César de la Tour d'Auvergne-Lauragais qui relève modestement le seul titre de prince, qui n'est pas français.

Mais que sont tous les La Tour d'Auvergne qui se disputent maintenant le nom éteint, les titres gravés à jamais sur des tombeaux ? On raconte qu'une famille La Tour, originaire du Lauraguais, aurait employé le Gotha pour faire savoir au monde des nouvelles inexactes. Les procès n'ont pas éclairci le débat. Les tribunaux ont renvoyé dos à dos les plaideurs. Un d'eux a même reconnu l'inanité de ses prétentions, en sollicitant et en obtenant un titre du Saint-Siège. Il a épousé une Berthier, fille du prince de Wagram, ce qui donne son titre le plus certain à l'entrée dans le monde des Cours.

Parmi les faux la Tour d'Auvergne ne verra-t-on pas un jour surgir quelque neveu de Théophile Malo Corret de Kerbauffret, dit la Tour d'Auvergne, dit plus glorieusement le « premier grenadier de France », tué à la bataille d'Oberhausen le 27 juin 1800 ?

De la maison de La Tour d'Auvergne à la maison d'Apchier, il n'y a qu'un pas à franchir.

La maison d'Apchier s'est écroulée sous le poids des siècles. Une comtesse d'Apchier, née Corteilles de Vauxrenard, eut l'honneur d'adoucir les dernières années du vrai Louis XVII (1). Elle avait épousé le dernier représentant des cadets de cette race illustre. En Auvergne, les d'Apchier ont fini leur sort. Et voici que l'annuaire des affaires étrangères révèle des Le Maugin, bourgeois, qu'une autorisation du sceau aurait faits du soir au matin : Le Maugin d'Apchier. Ils se sont faits d'Apchier-le-Maugin, puis comtes d'Apchier. Ainsi se continuent les traditions, faute de races. Quel est le souverain qui a donné titres de comte et de vicomte aux Le Maugin, promus d'Apchier ?

Un autre Auvergnat, par une substitution plus ou moins régulière, avait déjà tenté de relever le nom. Mais le chevalier de Pruns, marquis d'Apchier, mort sans héritier mâle, était gentilhomme. Que sont les le Maugin ? Dans quel nobiliaire figure ce nom patronymique ? On assure qu'il est porté par des hommes de bien, même de talent. Leurs mérites réels ne leur donnent pas les titres des d'Apchier, si un décret a pu leur en prêter le nom.

Contre ces usurpations, contre ces spoliations, quel est le rôle, quelle est la compétence de l'autorité administrative, chargée d'examiner les questions nobiliaires ?

Nous avons souvent fait allusion à cette autorité. Il

(1) V. *Richemond, Fils de Louis XVI* (Louis-Michaud, éditeur).

convient de préciser la différence qui est légalement établie entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif : L'un, le premier, déclare le droit, dit dans quel sens la loi doit être appliquée ou bien quelle loi doit recevoir son application. L'autre, au contraire, crée en quelque sorte le droit, confère, ou conférait les titres par exemple.

Toujours, avons-nous dit, c'est le chef de l'Etat qui a conféré la noblesse. Il a renoncé au privilège de créer, non à celui de maintenir : Si quelque difficulté s'élève à propos d'un acte du souverain, c'est le pouvoir administratif qui doit en connaître, et s'efforcer de la résoudre.

Mais quand il n'y a plus de nouvelles distinctions honorifiques héréditaires, quand elles ne sont plus reconnues, quand leur abolition est un fait, il n'est plus besoin de créer un bureau spécial chargé dans l'Etat de s'occuper des questions qu'elles font naître. Telle fut la situation en 1790 et en 1848. Les titres étant reconnus ou tolérés de nouveau, nous voyons se dresser une autorité chargée de s'occuper de leur sort.

Quand Napoléon créa les titres impériaux il décréta que le prince archichancelier de l'Empire serait chargé de recevoir les requêtes ayant pour but de rendre ces titres transmissibles par la formation d'un majorat. L'archichancelier devait, selon l'article 11 de ce décret, procéder à l'examen de la demande, assisté d'un conseil spécial qui prenait nom de *Conseil du sceau des titres*. Le

15 juillet 1814 une ordonnance royale transformait le dit conseil en commission.

Cette commission s'occupait des actes de la juridiction gracieuse royale, qui devaient être présentés au sceau. Elle statuait sur les oppositions formées à la délivrance des lettres patentes qui concernaient les intérêts locaux et particuliers, et en général sur toutes les questions que le roi voulait bien lui poser dans les affaires relatives à la noblesse et aux noms.

La révolution de 1830 bouleverse cet ordre : la commission est supprimée. Les attributions sont transférées au conseil d'administration établi près du garde des sceaux.

Survient le second Empire. La noblesse est de nouveau protégée. On doit organiser un nouveau conseil du sceau des titres. Il est rétabli par décret du 8-12 janvier 1859.

Art. 6 : « Le Conseil délibère et donne son avis :

« 1° Sur les demandes en collation, conformation et reconnaissance de titres, renvoyés à son examen.

« 2° Sur les demandes en vérification de titres.

« 3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits du sceau... Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique. »

A la chute de l'Empire le conseil du sceau est supprimé. Mais un décret du 10 janvier 1872 décide de transmettre au Conseil d'administration du ministère de la Justice les fonctions principales dévolues jusqu'à ce jour au défunt.

Les référendaires sont chargés des affaires sur lesquelles doit délibérer le conseil du sceau.

Mais depuis 1892 la compagnie des référendaires a reçu elle aussi le coup mortel. Il fut décidé, en effet, à cette date qu'il ne serait plus pourvu désormais aux vacances à la suite de démission, de décès ou de destitution.

Le Conseil d'administration est réduit à un chef de bureau. C'est à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir la reconnaissance ou la vérification d'un titre, mais son avis ne peut plus, même par hypothèse, être sollicité pour la collation de titres, puisque le chef de l'Etat n'en confère plus de nouveaux.

Les titres étrangers ne sont plus admis. Les familles d'ancienne noblesse ne se soucient pas de passer devant un arbitre, qui tient peu lui-même à paraître compétent. *Sic transeunt gloriæ.*

## III

### Quelle est la valeur nobiliaire de la « particule » ? Comment elle se prend ? Comment elle se perd ?

Les mots ressemblent aux hommes ; ils ont leur destinée. Les uns restent obscurs, inaperçus de la foule, enchâssés dans la phrase pour l'utilité. Les autres brillent au premier rang, donnent grand air à la pensée vulgaire qu'ils daignent habiller.

On se pique de bien placer les mots éclatants ; on les appelle termes nobles. Le monde grammatical leur ouvre ses salons. Mais aucun mot de la langue française n'a l'heur d'une petite, toute petite préposition faite d'une syllabe sourde.

J'ai nommé le DE, pour lequel des générations d'hommes firent des actions d'éclat et même des bassesses, des chefs-d'œuvre et même des faux.

Le DE fut un mot magique qui donna du lustre aux noms propres les plus ternes.

Ce DE n'est pourtant qu'un vil usurpateur, un impuissant à figure de créateur. En droit, il ne donna

jamais la noblesse. En fait, c'est à peine s'il sert à l'indiquer.

Avant d'étudier son histoire, ses origines et ses aventures en France, constatons que le DE national a des parents à l'étranger.

En Bretagne, la syllabe ker indiquerait une certaine illustration.

En Italie, en Espagne, en Portugal le mot *don* ou *dom* a les effets magiques du *de* français. *Doña* est un titre pour les dames dans les mêmes pays. En Italie les cadets de grande maison se contentent fièrement du dom : Dom Scipione Borghese.

En Italie, sauf en Piémont, la particule de, del, della est essentiellement roturière et précède un urnom ou un sobriquet : Lucca *della* Robbia ; Lucca *della* Rovere ; Andrea *del* Sarto.

En Flandre et en Hollande le *van* n'a pas caractère nobiliaire.

Le *de* est roturier de dernière roture en Belgique et dans le Nord de la France. Il s'écrit avec un grand D : De Wailly, De Braye ; De Schwartz etc.

En Allemagne le von, qui se prononce *fon*, a exactement la valeur que l'on voudrait donner à notre particule DE. L'empereur concède le *von* à ses officiers quand il les anoblit. Ce n'est pas impunément qu'on ajoute un *von* à son nom dans le pays où règnent les Hohenzollern : trois mois de forteresse et dix mille marcks d'amende furent appliqués à un Haber qui avait fait graver d'innocentes cartes de visite avec la mention von Haber.

En Autriche, le mot DE français paraît parfois devant des noms historiques. Le *von* a valeur nobiliaire. L'empereur le concède et même à des Juifs. Les Viennois très polis donnent du *von* à quiconque leur est inconnu. Je vois encore un petit employé de la compagnie des wagons-lits, israélite de ton, de naissance et de nez que j'avais privé de son *von*. Il me fit une scène sans fin où cette phrase revenait en leit-motiv :

— Ché suis von X... tepuis longtemps, tepuis tix mois, Mossieur !

Beaucoup d'officiers anoblis par le nombre de leurs années de service négligent dans l'empire des Habsbourg de porter le *von* auquel ils ont droit. Ils pensent que leur épée marque leur noblesse.

En Angleterre, le rôle de la particule est joué par le *of*. Mais le petit mot est inséparable du titre : duke *of* Portland.

En Ecosse le *mac* indique le clan. Il est joint au nom par un trait d'union ou par une soudure complète : Mac-Carthy, Macdonald, Mac-Mahon. Le chef du clan est noble. Le reste est roturier.

En Irlande, nous trouvons la plus brève des particules : O avec apostrophe : O'Connel, O'Gorman, O'Mahony, O'Diette. Cet O' est une contraction de l'*of*, mais il est sans valeur héraldique.

Il faut ajouter à cette liste le *zu* pour l'Allemagne. Ce mot placé après un titre nobiliaire indique que le titulaire est prince, à tel endroit

avec tel nom, mais non prince souverain de la ville ou de la seigneurie.

Le *fitz* anglais a un autre sens. Jadis il se plaçait entre le nom du fils et le nom du père, comme le *ben* en Orient. Le *fitz* n'est porté que par de très anciennes familles : Fitz Gerald (lord Edouard), Fitz Moritz (James), Fitz William (comte William Wentworth).

En Espagne et en Portugal le *z* à la fin d'un nom indique aussi la descendance, sans nulle noblesse : Rodriguez, Gonzalez, Hermandez, Fernandez.

En Pologne, tout le monde est noble : le *Ki* ne peut rien ajouter à l'universel accident.

En Russie, les suffixes *of*, *ef*, *in* sont des patronymiques. Dans ce pays un noble dispose de trois noms : nom de baptême, Ivan ; patronymique, fait du prénom paternel, Carlowitch ; nom de famille, rappelant un ancêtre lointain, Komarof.

Les paysans n'ont qu'une seule appellation. Mais les bourgeois imitent les nobles et prennent volontiers trois noms.

Signe très particulier auquel on reconnaît, en France, un roturier russe : en passant la frontière il met devant son nom la particule française *de* : le policier Manouïloff chassé d'Italie se donnait du *de* Manouïloff quand il travaillait à Paris. Les Paulow se font *de* Paulow, etc.

Exception doit être faite pour les Russes d'origine allemande qui portent légitimement et partout le *von* ou le *de* : *von* Mohrenheim.

Arrivons au DE national, objet de cette étude.

Est-il signe de noblesse ?

Vaut-il titre nobiliaire ?

Donne-t-il présomption de noblesse ?

Au XVII^e et au XVIII^e siècle l'usage et la vanité ont certainement donné au *de* une valeur courante, une valeur de courtoisie.

Au XIX^e siècle l'amour des bourgeois pour le *de* est devenu passion jusqu'au vice.

Des auteurs de talent comme MM. de Tardy, de Semainville, d'Arbaumont ont osé prétendre qu'en principe la particule ne fait pas partie du nom, qu'elle est simplement un signe, une marque apposés à la porte du nom. Ce fut l'avis des révolutionnaires qui, dans leurs jugements, coupèrent les particules des condamnés avant de couper les têtes. De 1793 à 1799 les particules disparurent même, sinon des contrats, au moins des actes de l'état civil. D'où les nombreux procès en rectification d'état civil entrepris par les fils de ceux qui avaient abdiqué le *de*, par peur des châtiments excessifs.

Les tribunaux civils rendent sur requête la particule aux familles qui produisent des pièces certaines antérieures à la Révolution. Les dits tribunaux, étant incompétents en fait de titres, reconnaissent donc que le *de* fait partie du nom, au même rang que les autres syllabes.

Cette jurisprudence constante fait de la particule un billon de noblesse et même une fausse monnaie.

Ceux qui croient à la vertu nobiliaire du *de* ont

pu déclarer que toute personne noble a le droit de l'attacher d'autorité à son nom.

Il faut avouer que cette opinion fausse a trouvé toute une école de disciples : les intéressés et même les académiciens.

Ne lit-on pas dans le dictionnaire de l'académie? « le *de* s'emploie d'une façon particulière pour distinguer les noms propres de nobles, » et encore : « *la particule nobiliaire* est la syllabe que les nobles placent devant leur nom. »

Et enfin :

« Dans la plupart des cas où elle est employée *il y a ellipse d'un titre de noblesse.* »

Ici les auteurs du dictionnaire auraient bien fait d'ajouter que la glorieuse particule perd tout son prestige, si elle n'est pas séparée du nom, Denoux, Devaux, Dumouriez, Dubois, Dumoulin, Desmoulins, Deschamps, sont des patronymiques sans noblesse pour le commun des hommes, alors qu'ils prendraient une allure aristocratique si leurs possesseurs avaient soin de séparer par un petit *blanc* la première syllabe de ses sœurs voisines.

Cette croyance en la vertu de la séparation de la particule n'a pas toujours été en honneur.

Il fut une époque où l'on n'attachait aucune importance à ces deux lettres, en tant que preuve ou indice de titre nobiliaire.

Nous n'en voulons pour preuve que les exemples fournis par le chancelier d'Aguesseau qui signait tantôt en un mot, tantôt en deux ; de même faisait

le président Delamoignon. De même encore la famille d'Argenson dont les membres avaient coutume de signer Devoyer Dargenson. Combien aujourd'hui n'hésiteraient pas à dédoubler ces derniers mots, convaincus par là, qu'ils imposeraient plus certainement leur noblesse.

Mais il est piquant de remarquer que précisément sous l'ancien régime (et les actes nombreux qui nous restent de cette époque en font foi) il y eut des légions de roturiers dont les noms s'écrivirent régulièrement en deux mots. Nous avons une foule de messieurs du Val, du Mont, du Bois, de Lille, de la Haïe, du Verger, d'Arras. Mais ne remarquons-nous pas à cette même époque les ducs Damville, les comtes Dorval, et les marquis Daspremont?

Ce n'est pas à dire, certes, que les rôles aient été renversés. Non, la vérité est plus simple. On ne donnait aucune attention à l'orthographe du nom en un ou deux mots. Des générations de gentilshommes ont eu la particule devant leur nom dans les actes de naissance, de mariage, de décès, ne l'ont pas prise dans leur signature ou l'ont collée au nom, sans blanc. D'ailleurs, pour l'observateur, que le nom soit ou non séparé, son origine n'en demeure pas moins la même. Elle trahit le lieu d'où est sorti celui qui le porte : Dumoulin, ou du Moulin sont de même farine.

Il faut voir aussi dans la particule un souvenir de possession d'un fief, d'un bois, d'une mare,

d'un pré, d'un château ou d'une masure. Pour répondre à ceux qui, avec M. Planiol, voient dans la particule « un accessoire inhérent à la noblesse de la personne, » nous ne résisterons pas au plaisir de citer quelques noms, qui n'ont pas peu contribué à la gloire de la noblesse française, noblesse de création, s'entend. Et nous dirons avec M. Michel Breuil : « qu'à ceux-là, si la particule fait défaut, elle ne manque pas ; car on ne voit pas ce qu'elle ajouterait à leur noblesse (1). »

Il faut nommer seulement les Molé, Séguier, Chabot, Pasquier, Amelot, Damas, Goyon, Bertrand, Tournemine, Gouffier, Pellet, Brulart, Potier, Sanglier, Tesson, Guétier, etc. Ces noms sont ceux des familles dont la noblesse compte parmi la plus certaine de notre pays et jamais les titulaires n'ont ajouté la particule à un nom qui n'avait aucun besoin d'accessoire.

Dans cette liste on voudrait faire figurer le grand nom de Colbert.

Hélas ! Colbert, le grand, eut la vanité d'en bas, lui qui avait le rayon d'en haut sur son front de ministre-sauveur. Colbert, fils de marchands, créé marquis de Ségnelay, ambitionna de descendre d'une famille écossaise, anciennement noble et appelée Cohlberg. Le roi d'Angleterre donna aussitôt des lettres patentes au puissant ministre, qui osa les présenter à Louis XIV. Le roi de l'ordre s'en

(1) Breuil, *De la particule dite nobiliaire*, page 27, Paris, 1903.

fâcha et garda quelque rancune à son ministre qui voulait paraître écossais. Les Colbert de ce temps-ci prennent le *de*.

L'indifférence des gentilshommes pour le *de* au temps où la noblesse était tout dans l'Etat suffit à prouver qu'ils n'y voyaient pas un signe certain de leurs droits.

On pourrait, il est vrai, répondre à cette objection — et justement — que les vrais nobles se souciaient peu jadis des titres. Ils laissaient cette vanité aux anoblis. Les Montmorency, dans leur plus bel éclat, se contentaient d'être barons. Quand ils reçurent un duché au XVI^e siècle ils continuèrent, pendant un siècle, à se qualifier barons, dans les actes officiels.

Le cardinal Lavigerie, à moitié juif de race, avait une âme de grand seigneur quand il se révoltait contre la particule dont les journaux l'accablaient volontiers. Il ne ressemblait pas à ce baron Dastier, qui pour paraître plus noble s'est fait d'Astier de la Vigerie, en cinq mots.

Les Montgolfier, les Mimerel qui n'ont aucune noblesse de race se sont faits *de* Montgolfier, *de* Mimerel pour paraître anoblis.

Les annuaires de l'armée et de la diplomatie débordent de noms ornés de particules, que l'état civil ignore.

Il serait peut-être temps d'avoir une diplomatie républicaine et de supprimer les particules et les noms d'emprunt qui font de la liste de nos fonc-

tionnaires extérieurs une table de pseudonymes, où les Dubois ne sont pas seuls à paraître du Boys.

Il est naturel qu'une République ait des roturiers dans sa diplomatie. Il est légitime qu'elle conserve les représentants des anciens régimes qui passent avec succès les examens d'entrée. Il est ridicule à l'extrême que la République française orne ses ambassades, ses légations et ses consulats de faux-nobles.

Les pays les plus aristocratiques sont les premiers à bien accueillir un ambassadeur sans titre : M. Crozier tient à Vienne, où il représente la France, un rang que ne connut pas son prédécesseur le marquis de Reverseaux, divorcé et remarié. M. Nisard, faible et sourd, ne donna aucune augmentation de lustre à son ambassade près du Saint-Siège, quand il épousa une dame de qualité, mûrie dans les Cours de l'Europe. M. Laboulaye, fils et neveu de fondeurs de caractères d'imprimerie, était-il assez ignorant en droit pour croire qu'il devenait noble en se disant *de* Laboulaye, le long de sa carrière diplomatique ?

Les Israélites qui portent des titres très réguliers, légitimement concédés par leurs souverains tombent volontiers dans l'erreur de la particule, dès qu'ils touchent le sol français. Les annuaires révèlent les barons *de* Haber, *d'*Erlanger, *de* Kœnigswarter, *de* Gunsbourg avec titres réels, particules d'agrément. M. Cahen a été plus adroit en ajoutant à son nom

celui de sa ville natale : comte Cahen d'Anvers a meilleure mine que comte Cahen.

M. Camondo ne se donne ni apparence noble, ni apparence française en plaçant le *de* entre son nom et le titre de comte, qu'il tient non du pape, quoiqu'on en ait dit, mais du roi d'Italie.

Les Rothschild portent plus légitimement la particule en France, non parce qu'ils sont plus riches, mais parce que leur titre est autrichien. Le *von* se traduit naturellement en *de*. Ils auraient peut-être même un autre droit. Le nom de leur auteur était Mayer-Anselme.

Rothschild est un nom de ville. Les cinq fils furent créés *barons de Rothschild*, en même temps, titre transmissible à tous les enfants mâles, titre régulièrement enregistré en France. Tous les Rothschild pourraient donc légitimement s'appeler : Mayer-Anselme, barons de Rothschild.

Parmi les exemples français de particules placées prétentieusement avant le nom, il faut citer les Jean, qui se croient nobles en se faisant appeler *de* Jean, les Benoist qui se disent *de* Benoist, les Marcel qui se font *de* Marcel. Parmi les roturiers qui croient à la vertu des ciseaux et qui coupent leur nom pour lui donner une noblesse de circoncision, citons M. Defaucompré, qui en épousant une Veil-Picard se fit de Faucompré et comte par dessus le marché.

M. Defaucompré est un érudit spirituel qui se moque de sa noblesse apparente, et se console d'être

bourgeois en cherchant les titres de sa fille adoptive mariée à un Saint-Sauveur. Quelques marchands le gênent dans l'excellente généalogie de son gendre. Mais, avec de la persévérance, le bon M. Defauconpré réussira sans doute à effacer les traces de ces nuisibles négociants, ou à les inscrire dans la généalogie de quelque autre famille de Saint-Sauveur ; car il en est plusieurs, et des vraies et des fausses.

S'il est certain que la particule *de* placée avant le nom patronymique n'a aucune valeur nobiliaire, il en est autrement de la particule qui suit le nom de famille et précède un nom de terre. Celle-là est signe de vérité ou de mensonge. Grâce à ce *de* postérieur beaucoup de familles nobles qui avaient disparu sous l'ancien régime ont reparu fièrement. La race était morte. La terre restait. En prenant le nom de la terre, le bourgeois adoptait les aïeux. Souvent même les gens pressés n'attendent pas que la famille authentique soit éteinte.

Quelques noms semblent voués au vol. La maison de Villeneuve existe. Un de ses membres les plus authentiques a même été condamné à faire de la prison, pour avoir vendu des vins plâtrés et avoir empoisonné quelques manants (1).

Les vrais Villeneuve, devenus modestes après cet exploit d'un des leurs, ne s'opposent à aucune usurpation.

(1) Procès du comte de Villeneuve-Flayosc à Toulon et à Aix (1887-1888).

Voici les Boulard de Villeneuve, les Hébrard de Villeneuve, qui sont bourgeois de Riom en Auvergne, les Guyot de Villeneuve, les Ricart de Villeneuve, les Tranchet de Villeneuve, les Couret de Villeneuve, les Duverger de Villeneuve, les Petit de Villeneuve, etc.

Peu à peu quelques-uns de ces honnêtes gens arrivent à supprimer le patronymique et dans les villes d'eau, ils font figure.

Les Costa de Beauregard ont la même indulgence que les Villeneuve sans avoir la même excuse.

Le marquis Costa de Beauregard est un grand seigneur de lettres. Pourquoi tolère-t-il les Durand de Beauregard ?

Qui sont les Sourdeau de Beauregard, les Gérard de Beauregard, les Lesourd de Beauregard ? Le marquis Costa ne daigne pas poser la question. Et il a grand tort : quelques-uns parmi ces gens ont su se servir de la particule pour en tirer noblesse. D'autres sont nobles mais moins de Beauregard qu'on ne croit. Tel ce M. Labrousse de Beauregard qui épousa une princesse Troubetzkoï, petite-fille de la Taglioni, danseuse.

Le vieux nom de la Valette, éteint jusqu'à l'obscurité dernière, tente aussi beaucoup de roturiers.

Le gendre du ministre Rouher était un Américain nommé Welles, adopté par un La Valette.

Les noms en Mont ne donnent pas aux roturiers le vertige des sommets. Au contraire. Ils sont cent les Duval, les Dupré et les Legorre qui ont mis

une particule en prolonge à leur nom et ont grimpé à Montmirail, à Maumont, à Haumont.

Château plaît aussi. Il y eut un Pichon qui se réveilla Pichon de Châteaufort, qui s'endormit P. de Châteaufort et sortit de son sommeil sur les annuaires d'un bon cercle : prince de Châteaufort. Le joli nom de Bernis, noblement porté par plusieurs neveux du cardinal, tenta aussi une famille bourgeoise. On a vu, on voit peut-être encore des Destanne qui se font appeler Destanne de Bernis. Une famille de Boisse, noble pourtant, trouva fort agréable le nom de Mortemart et le porta jusqu'à ce qu'un bon procès la remît en place.

Le général Hardy, mort en aimable causeur, brave fils et petit-fils de braves généraux, hardis comme lui, obtint du sceau le nom de Perini avec particule. Son fils est maintenant comte Hardy de Perini. On sait que le Perini vient d'Italie par le Conseil d'Etat. Mais le titre de comte? Il ne vient pas de l'Empire. Car le brave général Hardy, dont le nom est gravé sur l'Arc de Triomphe, mourut noblement sans titre. Le comte Hardy de Perini est le frère de la comtesse Hardy de Perini (femme divorcée d'un vrai Leusse) qui réclama en police correctionnelle trois cent mille francs au comte Rozan, un comte de chancellerie romaine, qui gagna le procès.

Les journaux des gloires posthumes citent parfois une comtesse de Souancé. Il s'agit d'une femme de grand esprit née Léonie Mortier. Les de Souancé

s'appelaient Guillier. Ils furent autorisés en 1816 à prendre un nom de terre. Mais quel souverain leur a donné titre de comte? Napoléon III, dit-on. Les archives sont muettes.

Le marquis de Saint-Paul s'appelait Le Ray, puis le Ray de Chaumont, puis Chaumont de Saint-Paul. Son marquisat doit être authentique puisqu'il est porté par une grande dame, excellente musicienne, M[me] Diane de Saint-Paul, née de Brou, dont le Prince Napoléon disait à Rome :

« Je l'admire et je la vénère, parce qu'elle honore à la fois le catholicisme par son nom et le paganisme par son prénom. »

La particule postérieure fut accordée par Louis XVIII à M. Quatremère. Cet excellent homme désirait être anobli :

« Je veux bien lui donner une particule. Mais qu'il la place après son nom ! » dit le Roi.

Et M. Quatremère devint M. Quatremère de Quincy.

Parfois le Sceau, indulgent aux appétits de particule, se montre cruel. Un décret du 7 août 1852 autorisa M. Chodron et ses quatre fils à s'appeler Chodron-Courcel, avec trait d'union. Cette famille a réparé la rigueur du sort, et par ses seules forces a donné les fiers barons de Courcel.

M. Balny, noble marchand de bois à Avricourt, devint Balny d'Avricourt et même comte *motu proprio*.

M. Fursy d'Aubigny s'appelait Cochon avant le 12 mars 1859.

M. de Coulanges fut Aubertot.

M. de Juzancourt fut Guimet.

M. de Buchepot fut Artaud.

M. de Navacelle, gendre du maréchal Certain-Canrobert, naquit Fabre-Roustan.

M. Dubois devint de l'Estang par ordonnance du 29 janvier 1847.

M. Desnoyers se fit de Biéville.

M. Ginoux autorisé à s'appeler Ginoux-Defermont devint Ginoux de Fermont et comte de Fermont. Il a au moins un noble portrait de famille : la première œuvre du maître moderne, Albert Besnard. Cela vaut un titre, même un sac, au prix qu'atteindra un jour l'œuvre du Maître.

M. Brierre est logiquement Brierre de Noirmont. M. Boulard, papetier à Corvol l'Orgueilleux, mérite une deuxième mention parmi ceux qui ont emprunté le nom de Villeneuve. Ses cartes portent le nom de Boulard de Villeneuve.

M. de Valroger a un joli nom de terre. Malheureusement, il est sorti d'une catastrophe. Le grand-père était M. Louvel, conseiller à la cour de Caen. Après l'assassinat du duc de Berry cet honnête magistrat changea modestement de nom et mua en sire de Valroger.

Qui ne connaît le baron d'Estournelles (avec s) de Constant, ministre plénipotentiaire, sénateur, père de la paix future, et M. Jean d'Estournelle (sans s) de Constant, chef du bureau des théâtres à l'administration des beaux-arts, dispensateur du ruban violet

aux artistes ? Ces messieurs sont gens de bien et de savoir.

Ils s'appellent ou s'appelaient du nom de leurs pères : MM. Balluet. Benjamin-Constant adopta un Balluet. L'auteur *d'Adolphe* s'appelait légitimement Constant de Rebecque, famille originaire d'Artois passée en Suisse. Benjamin-Constant, qui ne portait pas le Rebecque pouvait le léguer. Il aurait même légué à M. Balluet certain titre de baron donné par Charles-Quint. Cette baronnie étrangère, moisie en Suisse, pouvait-elle légalement être transmise comme une montre de famille ? Quant au d'Estournelle (avec ou sans s) j'ignore son origine. Mais il doit être authentique puisque deux hommes d'honneur s'en parent. En tout cas le *de* devant Constant est une erreur.

Erreur aussi le *de* devant Chaudordy. Erreur le *de* devant Berteux. Les Berteux sont comtes par la faveur du Vatican. Cela donne une comtesse Jean Berteux, femme du petit-fils d'une des plus jolies actrices que Paris et Pétersbourg aient applaudies, au siècle dernier.

Le maréchal de Saint-Arnaud s'appelait Leroy. Les comtes de Lagrenée furent Torchon, avec grâce et noblesse. Ils proclamèrent et jurèrent qu'ils n'eurent jamais d'alliance ni proche, ni lointaine avec certain Torchon-Delagrenée, maître de postes au temps de la Révolution.

Les Martin sont nombreux. Les plus connus ont pris mieux qu'un nom de terre ou de ville. Ils ont

sondé l'horizon et volé le vent. Ils sont comtes Martin du Nord, sans parenthèse.

On ne cite ici ces particules irrégulières, on ne raconte leur pénible invasion dans l'état civil que pour prouver combien l'idée de noblesse est maintenant attachée au *de*.

Que de particules ne figurent pas encore à l'état civil et se montrent déjà dans les salons ? Leur nombre grossit chaque année, quelques-unes s'effacent seulement à la porte du notariat ou de la mairie. D'ordinaire l'usurpateur conquiert à la longue une sorte de légitimité légale : le fils d'un tabellion de la rue Sainte-Croix, à Paris, n'a-t-il pas fini par être légalement M. Lambert de Sainte-Croix, gros comme la Sainte-Epine ?

Villemessant, celui du *Figaro*, croyait à la vertu de la particule puisqu'il ajoutait ce nom à celui de son état-civil qui était Cartier. M. Cartier père était gentilhomme sans *de*, puisqu'il avait été fait chevalier d'Empire le 12 novembre 1809.

Un des *particulés* que la troisième République vit monter le plus haut fut M. Teisserenc de Bort, qui finit par être ambassadeur à Vienne. Il a laissé des souvenirs en Autriche : il appelait l'Empereur « Majesté ! » avec exclamation, et, disait à François-Joseph : « Majesté ! *Vous* me permettez... » Ce Majesté retentit encore sous les voûtes de la Hofburg. Le même diplomate avait fait graver des cartes de visite avec ses noms, titres et qualités et l'adresse de l'ambassade en face de son adresse particulière à

Paris. M. Teisserenc était d'ailleurs le plus honnête homme du monde et un parfait agronome. Il avait ajouté de Bort à son nom parce que son père ou lui avait épousé une demoiselle Muret, qui avait porté en dot la terre de Bort. M. Teisserenc de Bort avait en son vivant la garde de la précieuse châsse d'Ambazac (Haute-Vienne). Il avait protégé l'œuvre d'art contre l'humidité en ornant la chapelle d'un linoleum à fleurs, contre les voleurs en plaçant une grille découpée dans un morceau de zinc devant le trésor. La grille ne résista pas à l'effort des Thomas. Mieux défendu le château de M. Teisserenc de Bort est protégé par des créneaux, des machicoulis, des tours et des tourelles aussi neufs que le *de* à tendances héraldiques.

Feu le comte de Chambord fut un propagateur universel de la particule dans les provinces. Il répondait à toutes les lettres de dévouement, en donnant à l'auteur les noms et titres inscrits au bas de la lettre.

Nombre de fidèles gardent les enveloppes royales qui forment tout leur chartier : le Roi ne peut se tromper. Est noble quiconque est appelé noble une seule fois par Lui. Malheureusement, le comte de Chambord n'était pas assez Roi pour faire passer ses erreurs dans l'état civil.

Mettant à la hâte une particule entre leur nom de famille et un nom de terre, les bourgeois se donnent air de noblesse. Encore ne faut-il pas aller trop vite. Un nom de propriété qui n'est pas celui

d'une châtellenie ou au moins d'un fief régulièrement érigés sous l'ancien régime n'anoblit pas, même d'apparence, celui qui allonge son nom.

Le mieux est de rencontrer une terre autrefois noble ou titrée, de l'acheter, de s'y installer, d'y recevoir et d'en prendre le nom. La supercherie a dès lors un équilibre stable. Cela se faisait dans la monarchie avec la permission du Roi. Cela peut se faire maintenant sans le visa de la *Gueuse,* qui est la République, style des châteaux. Il faut avoir soin pour mener à bien l'opération de s'assurer que la famille jadis en possession de la terre, est éteinte. Faute de quoi, un bon procès peut terminer l'effort au détriment du laborieux parvenu.

Après ces longs exemples, on pourrait objecter que la majorité des nobles ou aspirants-nobles étant pourvue de particule, ce petit signe est un drapeau héraldique planté près des noms. Il est facile de prouver qu'en droit la particule elle-même ne confère pas la noblesse.

Ce n'est pas elle non plus qui en est le signe. Le nom, en soi, est noble. La particule en l'occurrence n'a pas plus de valeur que si elle s'accouplait à un nom roturier.

Il faut reconnaître que la particule coïncide souvent avec la noblesse du nom ; car nombre de familles anoblies depuis la disparition des fiefs ont eu recours à la préposition pour manifester publiquement qu'elles appartiennent à une classe supérieure.

Cédaient-elles en cela à l'opinion publique? On peut le croire.

Pour étudier le vrai sens de la particule, il faut fouiller le passé ; et pour savoir aujourd'hui ce qu'elle vaut, nous ne pouvons faire autrement que de chercher l'origine des noms. Sans remonter jusqu'au nom de la tribu, on peut affirmer que pour distinguer ceux qui portaient le même nom — quand une ville entière avait reçu le baptême le même jour et que tous les hommes avaient le même prénom — il fallait avoir recours à un surnom. On eut l'idée de rattacher le nom du fils à celui du père et ici apparaît déjà la particule : Pierre d'Albert (Pierre, fils d'Albert), Jean de Paul.

Pour distinguer toujours, on chercha dans l'individu une particularité *physique*, par exemple (Le Blanc, Le Brun), *morale* (Le Bon, Le Mauvais, Le Doux), *sociale* (Le Vilain), *professionnelle* (Le Sueur, de *Sutor*, cordonnier).

Enfin, parut le nom de terre que les hommes empruntèrent quand, après les terreurs de l'an mille, ils s'attachèrent au sol. On sait l'importance que le Moyen Age donna aux propriétés rurales ; sachons que si la terre donne nom à ceux qui la possèdent, il arrive aussi qu'elle nomme ceux qui sont attachés à elle pour la cultiver, en qualité d'esclaves, de serfs rivés à la glèbe.

Ainsi s'expliquent des noms purement roturiers dont la forme pour le vulgaire décèlerait la plus antique des noblesses.

Citons Jean de Meung, Guillaume de Loris, Thomas de Kempen.

Quand les ouvriers se déplaçaient et rencontraient des homonymes, ils se distinguaient sans doute en adjoignant, à leur prénom, le nom des lieux d'où ils étaient originaires.

C'est ainsi qu'on expliquerait : Les L'Anglais, les le Bret ou le Breton, les Jean de Paris, les Christine de Pisan, les Gautier de Rouen. De même font nos députés quand ils s'anoblissent en prenant le nom de leur département, de leur circonscription, ou de leur fief électoral ; on a déjà cité Martin du Nord et Dupont de l'Eure. Plus récemment encore, l'officiel ne révèla-t-il pas les titres parlementaires de MM. Gauthier (de Clagny) et Guyot (de Villeneuve).

Il est vrai qu'une parenthèse doit indiquer aux profanes le sobriquet. Mais les parenthèses sont faites pour être ouvertes et laisser échapper ce qu'elles avaient mission de conserver.

Les pierres tombales de la famille du député de Versailles sont déjà gravées au nom de Gauthier de Clagny, sans parenthèse. Nous ne sommes point à la Chambre cependant, et Dieu, qui sait tout, reconnaîtra bien les siens sans sobriquet.

Peu à peu les roturiers essayèrent, à l'imitation des seigneurs, de prendre le nom d'une terre acquise à beaux deniers honorablement gagnés par industrie ou commerce. Comme ils avaient ouï dire que le *de* n'était pas sans noblesse, ils ne se firent pas faute de l'emprunter.

Ceux qui n'avaient point de domaine firent précéder du *de* leur vieux nom et les nobles, ne voulant pas demeurer en froid avec la fameuse particule, eurent soin de se l'approprier, pour bien montrer leur qualité. Les souverains, sollicités de l'accorder, ne surent pas refuser une faveur qui « faisait tant de plaisir et coûtait si peu ».

Vint la Révolution. La panique s'empara de tous les porteurs de particule. Ils mirent autant de précipitation à la faire disparaître, qu'ils avaient apporté de zèle à se l'approprier.

Il est curieux de noter, pour l'édification des croyants en la vertu nobiliaire de la particule, que nombreux furent les écrivains illustres qui parèrent leur nom de la fameuse préposition.

Ceux-là sont tout à fait inexcusables. Ils n'avaient aucun besoin d'ajouter deux lettres à leur nom, lettres qui n'allongeaient pas leur gloire !

MM. *de* Segrais, *de* Mascaron, *de* Regnard, *de* Fléchier, Boileau *des* Préaux, *de* Chaulieux, *de* Campistron, *de* La Faye, *de* La Motte Houdart, *de La* Metterie, *de* Fontenelle, *de* Crebillon, *de* Marivaux, *de* Voltaire, *d'*Alembert, *de* Condillac, *de* Mably, *de* Chamfort, *de* Chénier, *de* Marmontel, *de* Beaumarchais, *de* La Harpe, *de* Rivarol.

On assure que la mode a repris sous la Restauration et qu'elle s'est renouvelée de nos jours. C'est le sujet de tout un volume.

Au temps du premier Empire nous trouvons une nouvelle preuve de la non efficacité de la parti-

cule, quand il s'agit de rendre noble qui ne l'est pas.

C'est ainsi que l'Empereur créa des comtes et des barons « sans l'octroi complémentaire d'aucune particule » ; les soldats qui ne reçurent pas de terres ne se parèrent jamais d'une particule qui ne leur avait pas été conférée. Les vrais nobles de la nouvelle race se souciaient peu de ces questions de noms, mais par contre, les gens de petite qualité — suivant en cela la tradition de l'ancien régime — voulaient, tout comme M. Jourdain, se donner l'apparence de qualité.

Les fournisseurs de la Cour impériale s'octroyèrent des *de*, *du*, *de la*, *des*.

C'était, M^me *de* Bray, la marchande de modes ; M^me *de* Rougé, la couturière, M. *de* Bussy, le papetier, et M. Gadet *de* Cassicourt, le pharmacien « bien connu », nous serions tentés de dire l'apothicaire, tant cette douce manie semble relever du tribunal du ridicule. Mais ici Molière ne pourrait faire office de ministère public. L'auteur du *Bourgeois gentilhomme* s'appelait Poquelin et se faisait M. de Molière.

Sous le règne de Napoléon III furent prises des mesures pour enrayer les usurpations devenues de plus en plus nombreuses ; car la restauration monarchique et le gouvernement de juillet avaient fermé les yeux. Malheureusement, les mesures furent trop courtes. Parmi ceux qui avaient alourdi leur nom de la particule, on comptait les plus fer-

vents serviteurs du régime impérial. Ces honnêtes gens se demandaient avec angoisse, s'ils allaient tomber sous l'application du nouvel article 259.

Le gouvernement jugea utile de paternellement les rassurer. Ce fut le garde des sceaux qui se chargea de calmer les craintes par l'envoi d'une circulaire à tous les procureurs impériaux. On y lisait :

« La nouvelle loi doit être appliquée avec autant de prudence que de fermeté... Il ne faut intenter dans le ressort (de chaque procureur impérial) aucune poursuite sans avoir provoqué les instructions spéciales du garde des sceaux. »

Une fois de plus la circulaire assassinait la loi. Le texte n'était qu'une menace propre à raffermir les dévouements, à ralentir le zèle de l'opposition. Et l'empire ne poursuivit parmi les faux nobles que les ennemis trop bruyants du régime impérial.

Notre troisième république garde le silence.

Le ministère public, nous l'avons déjà dit mais il faut le répéter ici, n'exerce jamais d'office l'action répressive de l'article 259.

Or, malgré toutes les preuves et explications que l'on peut donner pour démontrer la non valeur de la particule, en tant que titre de noblesse, ou même simple signe d'anoblissement, on doit reconnaître que le sentiment populaire admet ce que la science du droit repousse.

Et en cette aventure, le sentiment populaire n'est-il pas le grand maître ?

Les vaniteux, qui accrochent à leur nom le petit *de* caractéristique, ne sont pas maladroits.

Que leur importe l'opinion du jurisconsulte ou de l'historien ?

On ne soupe pas tous les soirs avec d'aussi graves personnages et, si cela arrive, ces messieurs sont trop bien élevés pour effleurer un sujet délicat.

La foule des fournisseurs reste convaincue que celui dont le nom est orné d'une particule a obligatoirement eu des aïeux aux croisades et que ses ancêtres ont contribué à la prise de Jérusalem.

Les descendants se chargeront de dorer les blasons de zinc en épousant quelque riche héritière, retour de Jérusalem elle aussi, et cela afin de continuer les traditions.

Eh bien les mœurs du jour sont plus fortes que toutes les arguties ; la particule présuppose la noblesse.

Il suffit d'interroger, pour cela, le premier enfant, le premier artisan, rencontrés dans la rue. D'accord avec le négociant, l'industriel et le bourgeois, ils proclameront l'aristocratie de DU Ran ou de DU Pont en deux mots, DE Lafond (de la Vernéde) en quatre mots.

En République il y a un intérêt social et mondain à porter sur une carte la particule, comme on porte une décoration à la boutonnière. Il est important de savoir comment elle se transmet et comment on peut la revendiquer en cas de perte, ou d'oubli au vestiaire de la vie, qui est « l'état civil ».

Il n'y a pas de prescription « amissive » et quelles que soient les altérations qu'ait pu subir le nom, les tribunaux de droit commun peuvent toujours lui rendre sa physionomie natale.

Nous n'avons pas à nous occuper du second mode de transmission qui est la collation.

Sous un régime démocratique, le président de la République ne devrait pas accorder de distinction héréditaire, même si on se refuse à voir un signe d'anoblissement dans le sens de la particule.

Et cependant nous trouverons des additions de noms par grâce qui sont des anoblissements déguisés.

Mais avant d'arriver à ce chapitre, il faut parler du moyen légitime qu'ont les familles de retrouver la particule ou le nom perdus : c'est la rectification des actes de l'état civil.

La particule faisant partie du nom, et le nom étant imprescriptible, il est juste que tout individu puisse, à un moment ou à un autre, revendiquer tout ou partie de ce patrimoine de réputation sacrée.

A quelle juridiction devra-t-il recourir ?

Sera-ce au Conseil d'Etat ?

Non, car celui-ci doit connaître des demandes en addition ou changement de nom. Ce n'est pas le cas. La demande au Conseil d'Etat sent la faveur.

Sera-ce au conseil d'administration du ministère de la Justice, remplaçant le conseil du sceau ?

On pourrait le croire, si on admettait la thèse de

ceux qui voient dans la particule un signe de noblesse. Comme en cette matière la chancellerie est seule compétente, on pourrait par analogie la déclarer arbitre du *de*. Et cependant ce n'est pas la solution.

Toujours, ainsi que le rappelle M. Viau, le ministère de la Justice répond aux demandes qui lui sont adressées : « La particule ne se rattache nullement, si ce n'est par suite d'un préjugé beaucoup trop répandu, aux titres de noblesse. Il n'y a donc pas lieu de saisir la chancellerie d'une demande en addition de ce mot. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il faut demander la rectification de l'état civil. »

M. Alph. Bloch rappelle ce principe dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (1).

Après avoir déclaré que les tribunaux ne peuvent, en rectifiant un état civil, ordonner dans cet état civil l'insertion d'un titre nobiliaire, il continue : « En sera-t-il de même si une personne demande aux tribunaux de rectifier un acte de l'Etat civil en y faisant précéder son nom de la particule de? Nullement, car cette demande diffère tout à fait de la précédente. En effet, son objet n'est pas le moins du monde un titre ou une distinction nobiliaire. Avant 1789, la particule n'a été à aucun moment par elle-même une marque distinctive de la noblesse et depuis il n'est entré dans la pensée d'aucun

(1) Tome XXIV, 1864, page 19.

souverain, en autorisant une personne à mettre cette syllabe en plus de son nom, qu'il usait à cet instant de son droit de conférer des titres nobiliaires. »

Les tribunaux devront donc rechercher dans les actes anciens la véritable orthographe. Si le nom a été orthographié, tantôt la particule séparée, tantôt la particule incorporée, c'est la première manière qui doit être préférée. (Limoges, 22 juillet 1895, de Courteix).

...« Attendu que le principe de l'immutabilité et de l'imprescriptibilité du nom patronymique permet à un individu de réclamer le nom originaire porté par ses ascendants, et attesté par une série d'actes sans que l'altération qui se serait produite dans ce nom pendant un laps de temps assez étendu et même pendant plusieurs générations puisse entraîner la déchéance de son droit et faire obstacle à la revendication de ce nom ;

« Attendu, d'autre part, que le nom d'une famille est fixé par les actes les plus anciens, et que c'est à eux qu'il convient de se reporter pour connaître le véritable nom patronymique ; or, attendu que si l'arrière-grand-père du demandeur, Jean François Régis, est désigné dans un acte de baptême reçu à Crocq le 9 octobre 1755 sous le nom de *Decourteix*, écrit en un seul mot, et si on rencontre la même orthographe soit dans plusieurs actes postérieurs, soit dans les actes de baptême d'Aimé et de Joseph, père et grand-père du dit François Régis, dressés à Crocq les 1er juillet 1698 et

1er juillet 1668, le dit Jean-François Régis a été au contraire dans un acte de mariage avec Marie-Claudine Precloux, dressé à Lyon le 7 juillet 1778, désigné sous le nom de *de Courteix* écrit en deux mots, la particule étant séparée du reste du nom ; que deux de ses enfants, Joseph-Marie-Antoine, et Claude-Marguerite, ont été désignés sous le même nom dans leurs actes de baptême dressés à Lyon les 2 mai 1780 et 20 mai 1781, que c'est ce même nom qui est donné au même Jean-François Régis dans l'arrêté du 1er Consul du 14 floréal an XI qui le nomme receveur des contributions directes, de la commune d'Aubusson, que le même nom patronymique se trouvait déjà dans l'acte de mariage de Joseph, grand-père de Jean-François Régis, dressé à la Celle-Barmontoise le 18 février 1697, mais que ce qu'il importe surtout de constater, c'est que dans l'acte de baptême le plus ancien concernant un ascendant direct du demandeur et dressé à Crocq le 25 novembre 1634, le nom patronymique de cet ascendant qui portait le prénom de Jean ou de Jehan est écrit aussi en deux mots, et que ce même nom patronymique se trouve reproduit dans presque tous les actes de la même époque, s'appliquant à d'autres personnes de la famille du requérant, que dans ces circonstances il y a lieu de reconnaître que le véritable nom patronymique du demandeur est bien celui qu'il réclame, et que, par suite, sa requête doit être accueillie ;

« Par ces motifs... etc. » (1).

Cependant, il existe à l'égard du nom tel qu'il se présente, une présomption de droit. Pour obtenir changement du nom actuel, il faut justifier d'une « possession ininterrompue et prolongée » de celui qu'on veut lui substituer, ou bien, il suffit de faire la preuve que le nom actuel fut naguère modifié.

En effet, notre ancien droit a connu une certaine incertitude dans l'orthographe des noms. Celle-ci variait incessamment, avec le bon plaisir des greffiers, notaires, curés et clercs, voire même du possesseur. De là des altérations constantes.

Il existe une jurisprudence en ce sens.

Le tribunal doit agir conformément à l'esprit de la loi « qui est de maintenir le nom sous lequel le réclamant et ses auteurs immédiats sont connus » (2).

Cette opinion fut celle du législateur de 1858 qui la fit connaître par la bouche du rapporteur de la fameuse loi, mais ne revient-elle pas à affirmer que dans le plus grand nombre de cas les tribunaux devront faire respecter le nom tel qu'on le porte quotidiennement depuis quelques générations, dernières écloses ?

En effet, les magistrats qui siègent en ces affaires ne peuvent faire œuvre de paléographes. S'ils recherchent quel fut à l'origine le nom de chacun, ils se verront obligés, le plus souvent, de modifier par des titres bizarres et de baroques dénomina-

(1) Sirey, 97, 2, 278.
(2) Breuil, *Op. cit.*

tions, l'état civil qu'ils cherchent avant tout à rendre uniforme...

Nous savons que la rectification des actes de l'état civil ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

Il faut qu'elle soit demandée. Un tribunal ne peut l'ordonner d'office. Mais le procureur de la République peut présenter la demande.

Cette demande s'opère par voie de requête au président du tribunal. Est-elle admise? l'acte n'est matériellement ni gratté ni surchargé, mais, sur le registre l'officier de l'état civil transcrit le jugement tout entier. Puis, en marge de l'acte qui est rectifié par le jugement, il indique : 1° La date à laquelle fut rendu le jugement rectificatif, et 2° un résumé de la rectification, afin que ceux qui consulteront les registres sachent immédiatement dans quelle mesure l'état civil de la personne a été modifié.

Ces mentions doivent être transcrites sur les registres déposés aux greffes des tribunaux et dans les mairies. Les extraits des actes rectifiés ne sont désormais délivrables que dans leur nouvelle forme et teneur. L'officier de l'état civil qui contreviendrait à cette obligation serait tenu à des dommages-intérêts.

L'article 259 punit ceux qui publiquement et dans le but de s'attribuer une allure plus noble adjoignent, sans y avoir droit, la particule à leur nom. Il ne faut pas voir dans cette prohibition la reconnaissance de la pseudo-distinction de la par-

ticule, par le législateur. Celui-ci a voulu punir le changement de nom de quelque façon qu'il se produise, quand ce nom a été changé sans droit et sans forme.

Ne tombent pas sous l'application de l'article sus-nommé ceux qui, dans le particulier, se font adresser leurs lettres avec une suscription dénaturant la véritable orthographe de leur nom, ou bien se font donner le *de* par leurs serviteurs et familiers.

Il est évident que ces adjonctions du de ou ces séparations doivent, pour être punissables, être consommées dans le but d'accaparer une distinction.

Remarquons ici que le littérateur qui prend un pseudonyme — souvent un nom décoré de la particule — n'encourt pas les foudres de l'article 259 ; on sait que les plus remarquables de nos écrivains ont donné dans ce travers.

Ceux-ci cependant ne doivent pas s'aviser d'introduire le pseudonyme à la place du nom patronymique dans la vie civile. Le tribunal de la Seine condamna pour ce délit M. Roger qui s'était attribué le nom « de Beauvoir », non seulement en tête des articles, poèmes et ouvrages qu'il publiait, mais encore dans certains actes de sa vie publique.

Une telle importance s'attache à la conservation de l'état civil des personnes sans modification de nom ni d'orthographe, que spécialement en ce qui concerne la particule on admet que le ministère public doive saisir d'office les tribunaux, et cela

même si un des témoins — ne figurant pas à l'acte — s'est attribué bénévolement le *du* ou le *de* si recherché.

Malgré ces précautions il faut reconnaître que la loi de 1858 n'a pu entraver les progrès de l'opinion.

Elle n'a pu ni changer les usages ni extirper des préjugés qui sont profondément enracinés chez nous. Souvent même la jurisprudence a paru confirmer l'opinion de ceux qui voient dans la particule le signe de la noblesse.

Des cours ont même été jusqu'à déclarer « que la particule est en général indicative de noblesse » (1), d'autres ont accordé le de à ceux qui le réclamaient en justice « attendu qu'ils y avaient droit comme signe de la noblesse conférée à leur aïeul (2). »

Ces manières de voir ne peuvent s'expliquer que par la puissance de l'opinion publique ; il faut les rejeter, comme elles sont rejetées par de nombreux arrêts qui déclarent à l'encontre des précédents que *du de des* « n'indiquent pas nécessairement la noblesse » (3) et « que les particules n'ont jamais suffi par elles-mêmes pour caractériser la noblesse (4) ».

La Cour de cassation adopte cette dernière opinion puisqu'elle a décidé qu'on n'avait pas le droit

(1) Montpellier, 26 mai 55, D. 57, 2, 65.
(2) Montpellier *J. du ministère public*, sept. oct. 59.
(3) Agen, 28 déc. 1857, D. 59. 2, 89.
(4) Nîmes, 11 juin 1860. S. 60, 2, 599.

« d'ajouter à son nom la particule alors même qu'on serait noble ».

Ce long chapitre, ces textes, ces exemples, ces usurpations tirées de l'oubli prouvent au moins une vérité : La noblesse est une distinction dont la cause est d'autant plus glorieuse qu'on l'ignore davantage et qu'elle se perd dans une nuit plus obscure, qui n'est pas toujours la nuit des temps.

## IV

### Pourquoi et comment la République a-t-elle légalement créé une fausse noblesse ? Liste complète des anoblis de la République.

Jusqu'ici, dans le chaos des usurpations, parmi la farandole des fantaisies héraldiques, nous avons aperçu la République, spectatrice moqueuse du désordre universel. C'est une attitude dangereuse et légitime :

— La noblesse ? Je ne sais pas ce que c'est dans le présent. Je ne la connais pas ; je ne la reconnais pas tant elle s'est défigurée. Je lui permets de s'achever elle-même dans le ridicule. Dans le passé, si ce fut une grande institution, les historiens sont faits pour en marquer les gloires, les succès, les faiblesses et les défaites. Je conserve les monuments historiques. Je n'ai pas de fonctionnaires préposés à la conservation ou à la restauration des familles historiques.

Politiquement, cette attitude présente le seul danger de noyer la noblesse, vieillie, affaiblie, isolée, impopulaire et inoffensive dans une fausse

noblesse d'autant plus turbulente, d'autant plus irréductible qu'elle doit faire oublier la nouveauté et l'incertitude de ses origines. L'opposition provinciale contre la République est menée par les châtelains qui portent sans droit le nom de leur pigeonnier.

Qui oserait croire que le sénateur *de* Lamarzelle, chef du parti bien pensant au Sénat, n'est pas un fier gentilhomme ? Qui oserait se souvenir que son zèle impétueux couvre et cache le nom du Lamarzelle, grand-père, qui désignait en Bretagne les suspects aux tribunaux révolutionnaires et achetait pour une poignée d'assignats les biens de ceux qu'il avait fait condamner ?

Compromis plus haut, l'ancêtre du comte de Laparrent fut un fieffé révolutionnaire sous le nom légitime de Cauchon.

On cite ces deux familles parce que leurs représentants occupent des places d'honneur dans le parti réactionnaire sous cette troisième république. Mais dans l'obscurité de la province, combien portent aujourd'hui fièrement le nom du château que leurs pères achetèrent *à bon compte* après avoir signalé les propriétaires légitimes aux rigueurs des tribunaux révolutionnaires ? L'usurpation boueuse et sanglante donne une liste aussi longue que l'usurpation comique.

La République tolère le tout et laisse à l'historien le droit de la venger. Cette attitude de la démocratie souveraine n'est pas sans grandeur. De

1902 à 1908 elle a été gardée avec la dignité qu'aurait un dieu-therme en granit. Mais la République ne naquit pas en 1902. Et, de 1870 à 1901 elle a été la complice, que dis-je ? la créatrice de plus d'usurpations qu'il n'en fut compté sous la Restauration, la Monarchie de juillet et le second Empire ajoutés bouts à bouts.

Pendant trente et un ans la République a tenu manufacture de fausse noblesse en donnant à des noms roturiers une façade noble. A côté de la légitime rectification d'état civil, qui permet à chacun de reprendre le nom des ancêtres, faussé ou diminué dans les accidents de l'histoire, on voit apparaître le changement de nom par *mesure gracieuse*. Les gouvernements qui ont précédé la République ont certes usé de système pour donner peinture et moulure aux noms plats ou incolores. Mais la République n'a pas été faite pour se traîner dans les ornières où boitèrent les gouvernements, ses aînés. Elle l'a compris, tard, puisque depuis sept ans les faux anoblissements par additions gracieuses de noms ont été... très rares.

La loi donne aux familles quelques facilités pour modifier leurs noms, parce que on ne peut légitimement contraindre d'honnêtes gens à porter un patronymique qui les rend ridicules dès l'abord. La voie gracieuse a été créée pour permettre les modifications, utiles aux gens dont le nom ne se peut écrire en décence : depuis un siècle une centaine de *Cucu*, de *Cocu*, de *Cocul* et d'autres, devant

qui la pudeur s'arrête, ont pu légalement mettre des voiles ou des chausses à des noms inventés par la gaîté gauloise des ancêtres.

Le changement de nom par voie gracieuse permet aussi de quitter un nom odieux : après les grands procès criminels on voit des parents ou les homonymes des coupables demander à ne plus porter le nom honni.

Voici quelques exemples de changements dans l'ordre gai :

M. Léon-Alfred Fourneau, homme de lettres et pianiste, né le 9 décembre 1867 à Paris, fut autorisé par décret du 23 août 1896 à substituer à son nom celui de Xanrof.

M. Edmond Coqû, artiste lyrique, né le 17 octobre 1846, fut autorisé à substituer à son nom le patronymique de Villard par décret du 26 novembre 1872.

Un autre Coqu, rentier, né à Roubaix le 18 mars 1855, fut autorisé avec son honorable père, par décret du 22 novembre 1879, à s'appeler Dewailly.

Cette dernière faveur cache peut-être un danger : Gageons que MM. Dewailly, nés Coqu, ont déjà coupé le nom nouveau en deux tronçons qui courent l'un après l'autre.

Plus sage peut-être était un excellent fonctionnaire qui portait aussi le nom fréquent dans les comédies anciennes. Ses chefs l'engageaient à demander un changement gracieux, pour l'honneur

de l'administration des contributions indirectes, à laquelle le malheureux appartenait :

— Jamais de la vie, répondit notre homme. Ma première femme, morte aujourd'hui, me fut fidèle rageusement pour ne pas donner raison au nom. Je suis marié en secondes noces avec une jolie fille. Je garde mon fétiche.

Il n'eut pas d'avancement.

Il est intéressant de chercher dans les tables publiées par M. de Saint-Marc les noms choisis par les malheureux qui veulent échapper au ridicule natal.

Voici les noms nouveaux choisis et obtenus par dix-sept *Coqu, Cocul, Cocut* :

Agathon, Bisson, Carlot, Clerval, Clovis (pourquoi compromettre la mémoire du premier roi très chrétien?) Colaste, Cossu, Delcroix, de Navarre (oh ! Monsieur, le souvenir de la reine Margot vous hante) (1), Gratiot, Hubert, Lefebvre, Maton, Robardelle, Ruette, Seguin, Colusse.

Nombreux aussi sont les *Cochon* ou *Cauchon* qui ont changé d'état civil depuis 1871. Ils sont devenus : Aubry, Bardin-Blondeau, Cohon-Baron, Brault, Cardeur, Cochois, Cohendy, Colon, Creton, Degrave, Desbuttes, Desenclos, Henry, Homo, Labutte, Lafrance, Lalouet, Lanos, Renard, Rousseau et Zénon.

(1) N'est-il pas au moins singulier d'attribuer un des plus illustres noms de l'histoire à un personnage qui veut simplement sortir du ridicule?

Le dernier de la liste fut un sage.

Le nom donné par le populaire aux petits restaurants de l'amour est porté par plusieurs familles. Celles qui ont perdu le nom affirmatif des belles virilités s'appellent maintenant : Borde, Borde-Chanu, Bordet, Borel, Grisard, Jallat, Perroncel.

Il est naturel et légitime de renoncer à un nom odieux quand ce nom commun est une simple homonymie, quand aucun lien de sang ne lie le demandeur au coupable. Mais on ne voit pas sans quelque répugnance les fils ou les frères d'un grand coupable se jeter sur la loi qui leur permet le changement de nom. Il y aurait peut-être plus de fierté à réhabiliter par une grande tenue, le nom compromis. Les neveux de Carrier obtinrent en hâte, sous la Restauration, la faveur de s'appeler Danjoiny.

M. Bazaine (Joseph-Arthur) né à Paris le 10 septembre 1851, fut autorisé, le 4 avril 1892, à substituer à son nom celui de Beauclair.

M. Bazaine était alors capitaine d'infanterie à Nantes : il mit deux jolies syllabes à la place de son nom. Je ne sais si cela servit sa carrière.

Après la condamnation du capitaine Dreyfus, plusieurs Israélites pourvus de ce nom se ruèrent au sceau de France et voulurent dépouiller le vieil homme. Ils eurent plein succès. Mais ils durent avoir quelque honte de leur précipitation le jour où éclata l'innocence de leur malheureux coreligionnaire. Si j'étais juif je me chargerais de mettre

en quarantaine ces Dreyfus honteux et pressés.

Au surplus, les changements de noms pour cause de ridicule ou de honte sont rares. Nombreuses au contraire sont les requêtes en modifications pour cause de vanité. Rien ne justifie les particules glissées ainsi avant le nom patronymique ou entre ce nom et celui d'une terre. Rien ne légitime ces substitutions d'apparence nobiliaire dont la République a la responsabilité.

Il faut connaître la marche du combat, pour signaler l'illégitimité du succès :

Voici le déroulement de la procédure adoptée par les pupilles héraldiques du gouvernement républicain :

« 1° Annoncer dans le *Journal officiel* ainsi que dans un journal de l'arrondissement où est né le postulant et de celui où il est domicilié, la demande que l'on se propose de faire.

2° Adresser une requête au garde des sceaux, ministre de la Justice ou au procureur de la République qui la transmet au procureur général.

Cette requête doit clairement indiquer les motifs qui incitent le requérant à prendre un nouveau nom.

3° Pendant un délai de trois mois, à dater des annonces parues dans l'*Officiel* et les autres journaux, les tiers intéressés peuvent envoyer leurs oppositions à la chancellerie.

4° Le parquet fait alors une enquête.

5° Le Procureur général transmet au ministre de

la Justice, garde des sceaux, le résultat de l'enquête et l'avis du parquet.

6° La demande est envoyée au Conseil d'Etat, si l'avis du procureur général est favorable.

7° Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la demande.

8° Le ministre l'accueille ou la rejette.

9° S'il l'accueille, il rend un décret autorisant le changement ou l'addition.

10° Le décret d'autorisation est inséré au Bulletin des lois.

11° Dans l'année qui suit cette insertion sont admises les oppositions au décret, même de la part des personnes ayant fait déjà une première opposition pendant l'instruction.

12° Le Conseil d'Etat examine toutes sections réunies les oppositions qui ont pu être formées depuis l'insertion du décret au Bulletin des lois.

13° Si le décret n'est pas rapporté et si l'autorisation n'est pas annulée à la suite de l'examen qui précède, le Conseil d'Etat certifie qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que celles qui ont été formées ont été jugées mal fondées.

14° Requête est alors adressée au président de chaque tribunal de première instance, dans le ressort duquel il y a des actes de l'état civil à rectifier.

15° En dernier lieu est rendu le jugement ordonnant la rectification des actes de l'état civil dont toute expédition devra porter en marge mention

du changement, substitution ou addition (1). »

Les tribunaux complètent donc ici l'effet des décrets et en cas d'opposition non reçue nous voyons qu'ils font acquérir force de chose jugée à la décision prise par le Conseil d'Etat.

La rectification gracieuse prend ainsi les apparences extérieures de la rectification de droit. Cette confusion ne va pas sans inconvénients pour les examinateurs superficiels qui peuvent confondre l'exercice d'une revendication légitime et nécessaire avec une faveur qui est « fait du prince ».

Le généalogiste, le lecteur avisé ne s'y trompent pas. Car il suffit de lire le texte du jugement.

Mais la foule ne compte pas que des érudits. Elle juge sur apparences. Voilà pourquoi la liste complète des changements de noms avec allure nobiliaire, concédés sous la troisième République, est bonne à publier.

Nous la donnons ici sans omission ni glose. Elle a son éloquence de salon (2).

---

(1) D'après C. de Saint-Marc. Etat des personnes qui ont fait modifier leur nom patronymique. Clouzot, Niort, 1904.

(2) On a suivi l'ordre alphabétique des noms nouveaux. Ces noms sont plus connus que l'ancien nom et chacun pourrait ainsi mieux retrouver les siens. On a relevé quelques noms réunis légalement sans particules, parce qu'on croit savoir que les annuaires mondains et même les cartes de visite remplacent déjà le trait d'union par un *de*.

# LES ANOBLIS DE LA RÉPUBLIQUE

O·K

## Les anoblis de la République.

**Adanson.**

*Rocquigny (de)* (Guillaume-Charles), né le 14 janvier 1852, à Viel-Hesdin (Pas-de-Calais), demeurant à Villeneuve-sur-Allier (Allier),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Adanson* et à s'appeler de **Rocquigny-Adanson.**

(Décret du 23 mars 1891).

*
* *

**Albas (d').**

*Lerat* (Jules), capitaine d'Etat-Major, né le 20 septembre 1847, à Paris, demeurant à Orléans (Loiret),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Albas* et à s'appeler **Lerat d'Albas.**

(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Alençon (d').**

*Audemard* (Jean-Louis-Antoine-Frédéric), contrôleur général de première classe de l'administration de l'Armée à Paris, né à Vaison (Vaucluse), le 6 juillet 1824,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Alençon*, et à s'appeler **Audemard-d'Alençon.**

(Décret du 15 août 1883).

*
* *

**Aligre (d').**

*De Pomereu* (Armand-Michel-Etienne), né le

6 octobre 1817 à Paris, *De Pomereu* (Gaston-Etienne-Armand-Marie), né le 10 juillet 1861 à Neuilly (Seine), demeurant tous deux à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Aligre*, et à s'appeler **de Pomereu d'Aligre.**

(Décret du 21 décembre 1891).

* * *

**Allemand de Montrigaud.**

*Berthier* (Pierre-Julien-Noé), né le 8 germinal an X (6 avril 1802), à Pierre-Chatel, arrondissement de Grenoble (Isère), demeurant à Lyon,

*Berthier* (Benoît-Amédée-Pierre-Noé), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine en garnison à Cherbourg, né le 30 avril 1839 à La Clayette (Saône-et-Loire),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Allemand de Montrigaud*, et à s'appeler **Berthier Allemand de Montrigaud.**

(Décret du 25 septembre 1874).

* * *

**Allois d'Herculais (d').**

*Renson* (François-Englebert), général de division, directeur général du personnel et du matériel du ministère de la guerre, né le 8 mai 1818, à Neuf-Brisach (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Allois d'Herculais*, et à s'appeler **Renson d'Allois d'Herculais.**

(Décret du 28 mars 1876).

* * *

**Alnoïs (d').**

*Zentz* (Jacques-Claude-Charles), né le 11 dé-

cembre 1816, à Cosne-et-Romain (Meurthe-et-Moselle), et son frère,

*Zentz* (Hubert-Edouard), manufacturier, né le 12 octobre 1827, à Cons-la-Grandville (Meurthe-et-Moselle), demeurant tous deux à Beauvais (Oise),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Alnois*, et s'appeler **Zentz d'Alnois.**

(Décret du 27 décembre 1879).

*
* *

**Alnois (d').**

*Zentz* (Louis-Adolphe), général de division, né le 16 juillet 1820, à Cons-la-Grandville (Meurthe-et-Moselle), commandant la 11e division d'infanterie à Nancy,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Alnois*, et à s'appeler **Zentz d'Alnois.**

(Décret du 14 juin 1879).

*
* *

**Ambière (d').**

*Gouin* (Marie-Eugène-Symphorien), né le 22 février 1834, à Angers (Maine-et-Loire), demeurant à Savonnières, même département,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Ambière*, et à s'appeler **Gouin d'Ambière.**

(Décret du 18 juillet 1878).

*
* *

**Amiens (d').**

*Héroguelle* (Ange-Victor-Philippe-Ferdinand), maire de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), né le 17 mai 1821 en cette ville, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de

*d'Amiens*, et à s'appeler **Héroguelle d'Amiens.**
(Décret du 27 janvier 1890).

*
* *

**Ancy (d').**

*Collignon* (Ernest), colonel au 13e chasseurs, né le 10 mai 1825 à Ancy-sur-Moselle (ci-devant Moselle), demeurant à Saint-Germain-en-Laye,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Ancy* et à s'appeler **Collignon d'Ancy.**
(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Angeac (d').**

*Dupuy* (Marie-Joseph-Léon-Gabriel), né le 25 mars 1829, à Cognac (Charente), y demeurant, et ses deux fils :

*Dupuy* (Marie-Vincent-Robert), né le 11 mai 1865, à Cognac, y demeurant, et

*Dupuy* (Noël-Louis-Jean), lieutenant au 8e chasseurs, en garnison à Auxonne (Côte-d'Or), né le 11 mai 1865, à Cognac,

— Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Angeac*, et à s'appeler **Dupuy d'Angeac.**
(Décret du 29 novembre 1899).

*
* *

**Armancourt (d').**

*Michel* (Jean-Marie-Victorin), maire de la commune d'Isigny (Rhône), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Armancourt*, et à s'appeler **Michel d'Armancourt.**
(Décret du 29 juillet 1875).

*
* *

**Arnaudy (d').**

*Cavallier* (Joseph-Henri-Gabriel), juge au tribunal de première instance à Béziers, né le 15 mai 1839, à Montpellier (Hérault), demeurant à Béziers,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Arnaudy* et à s'appeller **Cavallier d'Arnaudy**.

(Décret du 12 août 1874).

*
* *

**Arquistade (d').**

*Panou de Faymoreau* (Arthur), ancien chirurgien de la marine, né le 30 mars 1836, aux Touches (Loire-Inférieure), demeurant à Versailles (S.-et-O.),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Arquistade* et à s'appeler **Panou de Faymoreau d'Arquistade.**

(Décret du 15 mai 1893).

*
* *

**Assenoy (d').**

*Somer (de)* (Henri-Gabriel), lieutenant de vaisseau en retraite, né le 14 mars 1823, à Aire (Pas-de-Calais), demeurant à Bordeaux,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Assenoy* et à s'appeler **de Somer d'Assenoy.**

(Décret du 3 mars 1877).

*
* *

**Assignies (d').**

*Picot de Moras d'Aligny* (Albert-Hélie-Fidèle), né le 18 janvier 1855, à Montmirey-la-Ville (Jura), demeurant au château de Brans, même département,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de

*d'Assignies* et à s'appeler **Picot de Moras d'Aligny d'Assignies.**

(Décret du 8 mars 1879).

*
* *

**Attanoux.**

*Bernard* (Henri-Jean-Baptiste-Joseph), avocat, né le 30 juillet 1845, à Draguignan (Var), demeurant à Nice,

*Bernard* (Antoine-Casimir-Joseph), ancien lieutenant au 3e régiment de tirailleurs algériens, né le 18 mars 1853, à Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris.

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Attanoux* et à s'appeler **Bernard-Attanoux.**

(Décret du 17 août 1881).

*
* *

**Audignies (d').**

*Hennet* (Christole-Adolphe), né le 6 Floréal an XIII (26 avril 1805), à Audignies, arrondissement d'Avesnes (Nord), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Audignies* et à s'appeler **Hennet d'Audignies.**

(Décret du 28 mars 1876).

*
* *

**Aunay (d').**

*Noché* (Elzéar-Marie-Christophe), colonel du génie à Bourges, né le 1er avril 1817, à Rhèges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, (Aube,)

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Aunay* et à s'appeler **Noché d'Aunay.**

(Décret du 26 novembre 1872).

*
* *

**Auxy (d').**

*Nugue* (Jean-François-André), né le 4 juin 1820, à Saint-Marcellin (Isère), demeurant à Coublevie, arrondissement de Grenoble,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Durand d'Auxy* et à s'appeler **Nugue Durand d'Auxy.**

(Décret du 18 juillet 1874).

*
* *

**Auzanet de Beauvais.**

*Thévenin* (Camille-Arthur), né le 11 juillet 1849, à Bordeaux, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Auzanet de Beauvais* et à s'appeler **Thévenin-Auzanet de Beauvais.**

(Décret du 28 avril 1883).

*
* *

**Avricourt (d').**

*Balny* (Léopold-Fernand), secrétaire d'ambassade, ancien chargé d'affaires de France à la légation du Pérou, né à Noyon (Oise), le 8 octobre 1844,

*Balny* (Léopold-Gaston), son frère, artiste peintre, né à Noyon, le 29 mars 1847, demeurant tous deux à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Avricourt* et à s'appeler **Balny d'Avricourt.**

(Décret du 9 août 1877).

*
* *

**Bacquencourt (de).**

*Gruet* (Marie-Félix), né le 10 août 1821, à Valencienne (Nord), demeurant à Mouchy-Humières,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bacquencourt* et à s'appeler **Gruet de Bacquencourt.**

(Décret du 10 juillet 1874).

*
* *

**Beaucaire (de).**

*Horric* (Charles-Prosper-Maurice), attaché à l'ambassade de France à Berlin, né le 15 mai 1851, à Nantes, et son frère

*Horric* (Léon-Robert), né le 23 avril 1855, à Tours, demeurant à Nantes ;

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Beaucaire* et à s'appeler **Horric de Beaucaire.**

(Décret du 1er avril 1879).

*
* *

**Beauclerc (de).**

*Rocheron d'Amoy* (Charles-Marie-Pierre), né le 18 février 1852, à Orléans, émancipé par acte du 12 janvier 1870, demeurant à Orléans,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Beauclerc* et à s'appeler **Rocheron d'Amoy de Beauclerc.**

(Décret du 25 janvier 1872).

*
* *

**Beaud.**

*Trafford* (Jean-Louis-Léopold), lieutenant au 2e cuirassiers, né le 17 octobre 1857 à Paris, en garnison à Lunéville (Meurthe-et-Moselle),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Beaud* et à s'appeler **Trafford-Beaud.**

(Décret du 1er décembre 1885).

*
* *

**Beaufief (de).**

*Perraudeau* (Antonin-François-Auguste), maire de la commune de Mazeray, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), né le 5 février 1830, à Saint-Jean-d'Angély,

*Perraudeau* (Joseph-Edouard), ancien conseiller général, né le 8 février 1821, à Saint-Jean-d'Angély, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Beaufief* et à s'appeler **Perraudeau de Beaufief.**

(Décret du 14 janvier 1875).

*
* *

**Beaumelle (de la).**

*Angliviel* (Laurent-François-Adrien), conseiller général, né le 29 janvier 1814, à Villerangue (Gard), demeurant à Paris, et ses fils :

*Angliviel* (Laurent-Joseph-Armand), ancien sous-préfet, né le 29 juillet 1846, à Vallerangue (Gard), demeurant à Bordeaux.

*Angliviel* (Henri-Léon-Maurice), avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Paris, né le 12 octobre 1849, à Vallerangue, demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de la Beaumelle* et à s'appeler **Angliviel de la Beaumelle.**

(Décret du 16 mai 1877).

*
* *

**Belle (de).**

*Bouchié* (Auguste-Louis-François-Edouard), avo-

cat, né à Embrun le 10 octobre 1847, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Belle* et à s'appeler **Bouchié de Belle.**

(Décret du 23 avril 1875).

* * *

**Bellegarde (de).**

*Méry* (Paul-Michel), maire de la commune de Berthenonville, né le 7 octobre 1832, à Evreux (Eure), demeurant à Berthenonville (Eure) et ses deux fils :

*Méry* (Louis-Henry-Gabriel), né le 19 mai 1855 à Evreux, demeurant à Berthenonville,

*Méry* (Robert-Jules-Amédée, né le 25 août 1857, à Berthenonville, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bellegarde* et à s'appeler **Méry de Bellegarde.**

(Décret du 22 septembre 1878.)

* * *

**Belleville.**

*Delaunay* (Louis-Marie-Gabriel), ingénieur-constructeur, né le 20 novembre 1813 à Corbeil (Seine-et-Oise), demeurant à Saint-Denis,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Belleville* et à s'appeler **Delaunay-Belleville.**

(Décret du 9 juin 1883.)

* * *

**Belliard de Vaubicourt.**

*Kœnig* (Édouard-Auguste-Sylvestre), maréchal des logis-fourrier au 18e chasseurs à cheval, né le 29 décembre 1855, à Paris, demeurant à Versailles,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Belliard de Vaubicourt* et à s'appeler **Kœnig-Belliard de Vaubicourt.**

(Décret du 12 mars 1878.)

*
* *

**Belrieu (de).**

*Brugière (de)* (Pierre-Eugène-Dieudonné), conseiller général de la Gironde, né le 6 février 1833, à Canet (Dordogne), demeurant à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Belrieu* et à s'appeler **de Brugière de Belrieu.**

(Décret du 15 juillet 1882).

*
* *

**Benault de Lubières (de).**

*Bonnecorse (de)*( Gabriel-Pierre-Marie), conseiller à la Cour d'appel d'Aix, né le 16 juillet, à Aix (Bouches-du-Rhône), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Benault de Lubières* et à s'appeler **de Bonnecorse de Benault de Lubières.**

(Décret du 5 janvier 1878.)

*
* *

**Béraud de Canteranne (de).**

*Bideran (de)*, né le 16 avril 1838, à Castillonnès (Lot-et-Garonne), demeurant à Cavarc, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Béraud de Canteranne* et à s'appeler **de Bideran de Béraud de Canteranne.**

(Décret du 23 août 1876).

*
* *

**Bernard (de).**

*Bouschet* (Jean-Joseph-Marie-Saturnin-Henri), né le 29 novembre 1815, à Montpellier y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bernard* et à s'appeler **Bouschet de Bernard**.

(Décret du 15 janvier 1879).

*
* *

**Bernard (de).**

*Bouschet* (Michel-Benjamin-Marie-Louis-Joseph), né le 23 mai 1849, à Montpellier,

*Bouschet* (Henri-Louis-Marie-Raymond-Gabriel), né le 13 juillet 1850, à Montpellier,

*M*lle *Bouschet* (Joséphine-Marie-Louise), née le 13 mars 1852, à Montpellier, y demeurant tous trois,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bernard*, et à s'appeler **Bouschet de Bernard.**

(Décret du 14 août 1879).

*
* *

**Bernières (de).**

*Mouillesaux* (Jacques-Auguste-Charles), interprète attaché à l'administration des douanes impériales chinoises, né le 26 mai 1848, à Varennes-lès-Nevers (Nièvre), demeurant à Shang-Haï.

*Mouillesaux* (Gabriel-Emmanuel), son frère, élevé à Saint-Cyr, né le 9 octobre 1853, à Orléans, demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bernières*, et à s'appeler **Mouillesaux de Bernières.**

(Décret du 18 juillet 1874).

*
* *

**Bersaucourt (de).**

*Serpette* (Marie-Auguste-Edouard), maire, né le 1er juillet 1812, à Louvencourt, arrondissement de Doulens (Somme), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bersaucourt*, et à s'appeler **Serpette de Bersaucourt**

(Décret du 18 juillet 1874).

*
* *

**Bersaucourt (de).**

*Serpette* (Georges-Marie-Antoine), capitaine au 1er régiment d'infanterie, né le 17 juin 1846, à Louvencourt, arrondissement de Doullens (Somme), en garnison à Bouchain (Nord),

*Serpette* (Marie-Augustin-Adrien), enseigne de vaisseau, à bord de l'*Alma*, né le 21 avril 1850, à Louvencourt (Somme),

*Mlle Serpette* (Marie-Antoinette-Charlotte), née le 16 avril 1852, à Louvencourt, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bersaucourt*, et à s'appeler **Serpette de Bersaucourt.**

(Décret du 25 septembre 1874).

*
* *

**Bersaucourt (de).**

*Mme Serpette* (Marie-Thérèse), épouse de M. Vanden Hecke, née le 3 août 1848, à Louvencourt (Somme), demeurant à Hénu, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais),

— est autorisée à ajouter à son nom celui de *de Bersaucourt*, et à s'appeler **Serpette de Bersaucourt.**

(Décret du 2 décembre 1874).

*
* *

**Béveaux (de).**

*Toupot* (Gabriel-Gustave), contrôleur des postes de la Haute-Saône, né le 14 février 1829, à Purgerot (Haute-Saône), demeurant à Vesoul,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Béveaux*, et à s'appeler **Toupot de Béveaux.**

(Décret du 16 novembre 1874).

*
* *

**Bigny (de).**

*Tulle de Villefranche (de)* (Albert-Edmond-Jean-Joseph-Marie), ancien lieutenant de vaisseau, né le 20 novembre 1840, à Thénissez (Côtes-d'Or), demeurant à Ainay-le-Vieil, arrondissement de Saint-Amand (Cher),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bigny*, et à s'appeler **de Tulle de Villefranche de Bigny.**

(Décret du 24 décembre 1874).

*
* *

**Bigu (de).**

*Mlle Capdebon* (Agnès-Victoire-Léonie), née le 12 avril 1828, à Oloron Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), y demeurant, et ses trois frères :

*Capdebon* (Pierre-Henri-Arthur), percepteur des contributions directes, né le 4 septembre 1829, à Oloron Sainte-Marie, demeurant à Mont-de-Marsan (Landes),

*Capdebon* (Henri-Hiacinthe-Gustave), lieutenant au 12e dragons, né le 20 janvier 1831, à Oloron Sainte-Marie, en garnison à Nancy,

*Capdebon* (Pierre-Henri-Alfred), percepteur, né le 24 mars 1837, à Oloron Sainte-Marie, demeurant à Grenade (Landes),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bigu*, et à s'appeler **Capdebon de Bigu.**

(Décret du 25 juillet 1874).

* * *

**Blay de Gaïx (de).**

*Blay* (Gabriel-François), lieutenant en premier au 3e régiment du génie à Arras, né le 25 octobre 1848, à Perpignan (Pyrénées-Orientales),

— est autorisé à substituer à son nom celui de *de Blay de Gaïx* et à s'appeler **de Blay de Gaïx,** au lieu de *Blay*.

(Décret du 7 août 1875).

* * *

**Blin de Grincourt.**

*Reboulh de Veyrac* (Camille-Edouard), né le 6 avril 1840, à Hendecourt-les-Cagnicourt (Pas-de-Calais), demeurant à Arras,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Blin de Grincourt*, et à s'appeler **Reboulh de Veyrac-Blin de Grincourt.**

(Décret du 29 juillet 1889).

* * *

**Bock (de).**

*Bellivier de Prin* (Henri-Just-Joseph), né le 8 juillet 1853, à Brizay, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bock*, et à s'appeler **Bellivier de Prin de Bock.**

(Décret du 3 mars 1877).

*
* *

**Bodard-Durousseau de Ferrière.**

*Bodard de la Jacopière* (Gustave-Marie-Arthur), né le 13 décembre 1833, à Craon (Mayenne), demeurant à Vouthon (Charente),

— est autorisé à *substituer* à son nom celui de *Bodard-Durousseau de Ferrière*, et à s'appeler **Bodard-Durousseau de Ferrière**, au lieu de *Bodard de la Jacopière.*

(Décret du 14 septembre 1877).

*
* *

**Bogeron (de).**

*Dufoussat* (Pierre-Gaston), né à Bordeaux, le 1er mars 1848, demeurant à Libourne,

*Dufoussat* (Jean-Baptiste-Joseph-Henri), conseiller de préfecture, né à Libourne le 5 juillet 1848, demeurant à Auch.

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Bogeron*, et à s'appeler **Dufoussat de Bogeron.**

(Décret du 30 avril 1875).

*
* *

**Bois-Bertre (du).**

Le baron *Saillard* (Charles-Louis), trésorier-payeur général du département de la Haute-Loire, né à Paris le 22 mai 1825, demeurant au Puy (Haute-Loire),

*Saillard* (Marie-Pierre-Olivier), son fils, avocat, né le 11 mars 1853, à Caen (Calvados), demeurant au château d'Andrieu (Calvados),

*Saillard* (Frédéric-Léon), né le 10 octobre 1829,

à Paris, demeurant à Saint-Martin d'Eculée (Orne),
— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *du Bois-Bertre*, et à s'appeler **Saillard du Bois-Bertre.**

(Décret du 8 mars 1879).

*
* *

**Boisd'hautfut (de).**

*Rozy* (Alexandre-François-Gustave-Arthur), capitaine au 9e cuirassiers, né le 12 juillet 1833, au Mans,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Boisd'hautfut*, et à s'appeler **Rozy de Boisd'hautfut.**

(Décret du 21 juin 1877).

*
* *

**Boislaville (de).**

*Perrin* (Alexandre-Anne-François-Gustave), ancien juge suppléant au tribunal civil de Coulommiers (Seine-et-Marne), né le 16 avril 1809, dans cette ville, y demeurant, et son fils :

*Perrin* (Eugène-Raoul), né le 16 avril 1847, à Coulommiers (Seine-et-Marne), juge suppléant au tribunal civil de cette ville,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Boislaville*, et à s'appeler **Perrin de Boislaville.**

(Décret du 6 novembre 1873).

*
* *

**Boissel (de).**

*Joly* (Louis), président de chambre honoraire à la Cour d'appel d'Agen, né le 11 octobre 1794, à Cahors (Lot), demeurant à Agen,

*Joly* (Henri-Jules-Louis-Auguste), ingénieur en

chef des ponts et chaussées, né le 18 décembre 1820, à Cahors (Lot), demeurant à Bordeaux,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Boissel*, et à s'appeler **Joly de Boissel.**

(Décret du 24 mai 1877).

*
* *

**Boisserolle (de).**

*Rabouin* (Gabriel-Joseph), chef de bureau à la compagnie P.-L.-M., né le 1er juin 1827, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Boisserolle*, et s'appeler **Rabouin de Boisserolle.**

(Décret du 14 mai 1873).

*
* *

**Boisseuil (de).**

*Baron* (Georges-Henri), lieutenant de vaisseau attaché à la Compagnie des Messageries maritimes, né le 21 août 1833, à Paris, demeurant à Toulon,

— est autorisé à faire précéder son nom de celui de *de Boisseuil* et à s'appeler **de Boisseuil-Baron.**

(Décret du 24 décembre 1874).

*
* *

**Boisseuil (de).**

*Baron* (Marie-Edouard), employé à la préfecture de la Seine, né le 19 décembre 1831, à Paris, y demeurant.

*Baron* (Louis-Auguste), capitaine au 129e d'infanterie, né le 7 décembre 1835, à Paris, en garnison à Versailles et actuellement à Dreux (Eure-et-Loire),

— sont autorisés à faire précéder leur nom de

celui de *de Boisseuil* et à s'appeler **de Boisseuil-Baron.**

(Décret du 24 décembre 1874).

*
* *

**Boissière (de).**

*Main* (Henri), juge d'instruction à Melle (Deux-Sèvres), né le 28 août 1821, à Fontenay-le-Comte (Vendée), demeurant à Melle,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Boissière* et à s'appeler **Main de Boissière.**

(Décret du 22 novembre 1873).

*
* *

**Boisson (de).**

*Boudier de Laribal* (Simon-Pierre-Jean-Jules), né le 28 août 1789, à Allègre (Gard), demeurant à Alais (Gard),

Mme *Bergerat* (Jeanne-Claude-Amédée), née le 5 décembre 1827, à Avrigney (Haute-Saône), veuve de M. *Boudier de Laribal* (Simon-Marie-Louis-Adolphe), en son nom personnel et en celui de ses trois enfants mineurs :

Mlle *Boudier de Laribal* (Marie-Emilie-Louise), née le 23 juillet 1854, à Alais,

*Boudier de Laribal* (Simon-Marie-Charles), né le 29 octobre 1858, à Alais,

*Boudier de Laribal* (Simon-Marie-Jean), né le 3 février 1864, à Alais,

Et Mlle *Boudier de Laribal* (Louise-Marie-Elisabeth), née le 10 février 1853, à Alais, demeurant tous à Alais,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de

*de Boisson* et à s'appeler **Boudier de Laribal de Boisson.**

(Décret du 8 juillet 1875).

*
* *

**Boissy (de).**

*Bessey* (Léopold-Marie-Aimé), né le 31 octobre 1832, à Montauban, demeurant à Bioul (arrondissement de Montauban),

*Bessey* (Paul-Gabriel), son frère, né le 7 décembre 1834, à Montauban, demeurant à Bioule,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Boissy* et à s'appeler **Bessey de Boissy.**

(Décret du 29 octobre 1875).

*
* *

**Bojano (de).**

*Thomas* (Louis-Nicolas-André), directeur de la Compagnie d'assurances « Le Soleil », né à Paris, le 4 février 1818, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bojano* et à s'appeler **Thomas de Bojano.**

(Décret du 3 nov. 1877).

*
* *

**Bons (de).**

*Scribot* (Louis-Charles-Philippe), né le 26 avril 1860, à Villemonble (Seine), demeurant à Paris, rue Bayard, n° 26.

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bons* et à s'appeler **Scribot de Bons.**

(Décret du 19 mai 1900).

*
* *

**Borda (de).**

Le baron *de Cardenau* (Jean-Baptiste-Alexandre), conseiller général, maire de la commune de Tilh (Landes), y étant né le 28 octobre 1823, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Borda* et à s'appeler **de Cardenau de Borda.**

(Décret du 11 déc. 1876).

*
* *

**Borda (de).**

*Roques* (Marie-Jean-Baptiste-Paul), lieutenant au 5e dragons, en garnison à Aire (Pas-de-Calais), né le 17 août 1843, à Saint-Palais (Basses-Pyrénées),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Borda* et à s'appeler **Roques de Borda.**

(Décret du 11 déc. 1876).

*
* *

**Boscq (de).**

*Dubernet* (François-Maximilien-Albert), notaire, né le 12 mars 1840, à Andiran (Lot-et-Garonne), demeurant à Montignac, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Boscq* et à s'appeler **Dubernet de Boscq.**

(Décret du 30 mars 1870).

*
* *

**Bostquénard (de).**

*Forgemolle* (Jean-Jacques-Hector), médecin, né

le 3 mai 1819, à Azerables (Creuse), demeurant à Tournan (Seine-et-Marne),

*Forgemolle* (Léonard-Léopold), général de brigade, chef d'état-major du 7e corps, né le 17 septembre 1821, à Azerables, demeurant à Besançon, et,

*Forgemol* (Edmond-Louis-Léopold), attaché au Ministère de la Guerre, né le 20 novembre 1851, à Tournan (Seine-et-Marne), demeurant à Paris,

— Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Botsquénard* et à s'appeler **Forgemolle de Bostquénard** et **Forgemol de Bostquénard.**

(Décret du 24 mai 1877).

*
* *

**Bostquénard (de).**

*Forgemol* (Léopold-Léonard-Marie), médecin-major à l'école d'application du Val-de-Grâce, né le 7 mai 1847, à Dorat (Haute-Vienne), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bostquénard* et à s'appeler **Forgemol de Bostquénard.**

(Décret du 15 déc. 1895).

*
* *

**Bostquénard (de).**

*Forgemol* (Hubert-Joseph), lieutenant-colonel de gendarmerie, né le 14 avril 1842, à Belvès (Dordogne), demeurant à Bastia (Corse),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bostquénard* et à s'appeler **Forgemol de Bostquénard.**

(Décret du 31 déc. 1895).

*
* *

**Bougainville.**

*Despréaux de Saint-Sauveur* (Louis-Albert-Victor), lieutenant de vaisseau, né le 15 août 1848 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bougainville* et à s'appeler **Despréaux de Saint-Sauveur-Bougainville.**

(Décret du 5 août 1882).

*
* *

**Boulie (de la).**

*Giraud* (Hippolyte-Marie-Joseph-Melchior), né le 7 mai 1860, à Marseille, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Boulie* et à s'appeler **Giraud de la Boulie.**

(Décret du 21 janvier 1882).

*
* *

**Bourg (du).**

*Merle* (Benoist-Francisque), né le 1er septembre 1838, à Saint-Haon-le-Vieux (Loire), demeurant à Lyon,

*Merle* (Marie-Xavier), employé à la trésorerie générale de Saint-Etienne (Loire), né le 24 février 1852, à Saint-Haon-le-Vieux,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *du Bourg* et à s'appeler **Merle du Bourg.**

(Décret du 29 oct. 1875).

*
* *

**Brack (de).**

*Chabert* (Antoine-Fortuné-Frédéric), né le 1er avril 1863, à Paris, y demeurant.

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Brack* et à s'appeler **Chabert de Brack.**

(Décret du 14 déc. 1891).

*
* *

**Brassac.**

*Saint-Vincent (de)* (Victorien-Marie-Joseph-Roger), lieutenant au 133e régiment territorial, né le 29 mars 1853, à Toulouse, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Brassac* et à s'appeler **de Saint-Vincent-Brassac.**

(Décret du 23 mars 1886).

*
* *

**Bruyères (de).**

*Mauléon Narbonne de Nébias (de)* (Marie-Oger), élève à l'école militaire de Saint-Cyr, né le 12 février 1861, à Toulouse, y demeurant,

— est autorisé à substituer le nom de *de Bruyères* à ceux de *Narbonne de Nébias* et à s'appeler **de Mauléon de Bruyères.**

(Décret du 28 juillet 1883).

*
* *

**Bugeaud d'Isly.**

*Gasson* (Thomas-Robert-Henri), attaché à l'ambassade de France à Berne, né le 11 octobre 1845, à Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne),

*Gasson* (Jean-Louis-Hélie-Maurice), né le 26 septembre 1847, à la Nouaille, arrondissement de Nortron (Dordogne),

*Gasson* (Jean-Ambroise-Aurèle), né le 25 novembre 1860, à Brest, ces deux derniers demeurant à Brest,

*Féray* (Thomas-Robert-Ernest), sous-lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, né le 4 octobre 1849 à la Nouaille,

*Féray* (Napoléon), maréchal des logis au 5e régiment de chasseurs, né le 7 août 1853, à Paris,

— Sont autorisés à ajouter à leurs noms celui de *Bugeaud d'Isly* et à s'appeler **Gasson Bugeaud d'Isly** et **Féray Bugeaud d'Isly.**

(Décret du 7 juin 1873).

* * *

**Bugeaud d'Isly.**

Mlle *Féray* (Marie-Julie), née le 1er juin 1851, à Melun (Seine-et-Oise), demeurant à Versailles,

— est autorisée à ajouter à son nom celui de *Bugeaud d'Isly* et à s'appeler **Féray Bugeaud d'Isly.**

(Décret du 27 mars 1878).

* * *

**Cabarrus (de).**

*Tallien* (Charles-Adolphe), consul général de France en disponibilité, né le 13 juin 1827, à Paris, demeurant aux Clayes, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Cabarrus* et à s'appeler **Tallien de Cabarrus.**

(Décret du 23 janvier 1877).

* * *

**Cachet de Montézan.**

*Lombardon* (Adolphe-Emile-Ludovic), né le 15 décembre 1839 à Marseille,

*Lombardon* (Charles-Claude-Jules), né le 17 septembre 1844, à Marseille,

*Lombardon* (Adolphe-Benoît-Eudoxe), né le 13 mai 1847, à Marseille,

*Lombardon* (Alloïs-André-Joseph), né le 3 juillet 1830, à Marseille, y demeurant tous quatre,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Cachet de Montézan* et à s'appeler **Lombardon-Cachet de Montézan.**

(Décret du 11 février 1879).

*
* *

**Caillavet.**

*Arman* (Mathurin-Cyprien-Auguste-Gaston), né le 13 mars 1869 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Caillavet* et à s'appeler **Arman-Caillavet.**

(Décret du 19 juin 1893).

*
* *

**Calvière.**

*Pierre de Bernis (de)* (Charles-Frédéric-Hippolyte), né le 22 novembre 1808 à Avignon, demeurant à Vebron, arrondissement de Florac (Lozère),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Calvière* et à s'appeler **de Pierre de Bernis Calvière.**

(Décret du 16 mars 1873).

*
* *

**Calvière.**

*Pierre de Bernis* (Marie-René-Hippolyte-Henry), né le 24 juin 1837 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Calvière* et à s'appeler **de Pierre de Bernis-Calvière.**

(Décret du 1er août 1893).

*
* *

**Cambacérès (de).**

*Delaire* (Maurice-Jean-Marie-Louis), sous-lieutenant d'artillerie, élève à l'école d'application de Fontainebleau, né le 1er mars 1855 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Cambacérès* et à s'appeler **Delaire de Cambacérès.**

(Décret du 22 août 1878).

*
* *

**Capellis (de).**

*Vaudrimey d'Avout (de)* (Pierre-Marie-Raphaël), sous-lieutenant auxiliaire au 32e régiment d'artillerie, né le 10 septembre 1852, à Saint-Rémy (Oise), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Capellis* et à s'appeler **de Vaudrimey d'Avout de Capellis.**

(Décret du 12 février 1878).

*
* *

**Caron de Beaumarchais.**

*Delarüe-Beaumarchais* (Raoul-André-Edouard), colonel commandant le 3e dragons, né le 10 juillet 1839 à Paris, demeurant à Nantes,

— est autorisé à s'appeler **Delarüe Caron de Beaumarchais.**

(Décret du 9 février 1891).

*
* *

**Casimir-Périer.**

*Périer* (Auguste-Casimir-Victor-Laurent), membre de l'Institut, ancien ministre plénipotentiaire de France, ancien ministre de l'Intérieur, député à l'As-

semblée nationale, né le 20 août 1811, à Paris, et ses deux fils :

*Périer* (Jean-Pierre-Casimir), né le 8 novembre 1847, à Paris,

*Périer* (Armand-Hippolyte-Pierre-Casimir), élève à l'Ecole Polytechnique, né le 22 juin 1852 à Pont-sur-Seine (Aube),

— sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Casimir-Périer* et à s'appeler **Casimir-Périer** au lieu de **Périer.**

(Décret du 14 mars 1874).

* * *

**Castet-Laboulbène (de).**

*Azéma* (Marie-Jacques-Suzanne-Arthur), capitaine instructeur au 8e chasseurs à cheval, né à Saint-Ybars (Ariège) le 25 décembre 1843, demeurant à Béziers (Hérault),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Castet-Laboulbène* et à s'appeler **Azéma de Castet-Laboulbène.**

(Décret du 20 juillet 1875).

* * *

**Castro (de).**

*Pélissié* (Charles-Joseph), maire de la commune d'Albas, arrondissement de Cahors (Lot), né dans cette commune, le 17 septembre 1834, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Castro* et à s'appeler **Pelissié de Castro.**

(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Caulaincourt de Vicence (de).**

*Vieil de Lunas d'Espeuilles (de)* (Marie-Louis-Albéric), né le 12 septembre 1840 à Paris, y demeurant,

*Vieil de Lunas d'Espeuilles (de)* (Marie-Antoine-Adrien), né le 26 avril 1874, à Paris, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Caulaincourt de Vicence* et à s'appeler **de Vieil de Lunas d'Espeuilles de Caulaincourt de Vicence.**

(Décret du 11 juillet 1897).

*
* *

**Caumont (de).**

*Busquet* (Léon-Jean-Baptiste), né le 31 janvier 1825, à Rouen, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Caumont* et à s'appeler **Busquet de Caumont.**

(Décret du 6 novembre 1873).

*
* *

**Caumont de Marivault (de).**

*Busquet* (Noël-Charles-Isambart), né le 23 février 1826 à Rouen, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Caumont de Marivault* et à s'appeler **Busquet de Caumont de Marivault.**

(Décret du 18 juillet 1874).

*
* *

**Chabert (de).**

*Ansac (d')* (Pierre-Joseph-Etienne), sous-lieutenant au 113e régiment d'infanterie, né à Paris, le 20 juillet 1854, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Chabert* et à s'appeler **d'Ansac de Chabert.**

(Décret du 22 août 1878).

*
* *

**Chamborant de Périssat (de).**

Le baron *Goursaud de Chamborant de Périssat* (Guillaume), ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, maire de la commune d'Esse (Charente), né le 6 février 1807, à Confolens (Charente), demeurant à Esse, et *Goursaud de Chamborant de Périssat* (Albert-Marie-Paul), ancien officier de hussards, né le 14 septembre 1837, à Paris, y demeurant,

— sont autorisés à s'appeler **de Chamborant de Périssat** au lieu de **Goursaud de Chamborant de Périssat.**

(Décret du 29 avril 1872).

*
* *

**Chamisso (de).**

*Mayran* (Casimir-André-Joseph), sous-lieutenant au 4e régiment d'infanterie, en garnison au camp de Ruchard, près Chinon (Indre-et-Loire), né le 2 mai 1853, à Verdun (Meuse),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Chamisso* et à s'appeler **Mayran de Chamisso.**

(Décret du 29 octobre 1875).

*
* *

**Chandieu (de).**

Mme *de Treytorrens* (Laure-Henriette), veuve *de Loys*, née le 27 septembre 1824, à Marseille, et son fils,

*Loys* (*de*) (Jean-Louis-Henry-Albert), né le 8 février 1856, à Rouen, demeurant tous deux en cette ville,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Chandieu* et à s'appeler **dé Loys de Chandieu.**

(Décret du 9 avril 1881).

*
* *

**Changarnier.**

*Fontenay* (*de*) (François-Joseph-Antoine-Théodule), né le 19 avril 1871 à Autun (Saône-et-Loire), y demeurant dans sa famille,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Changarnier* et à s'appeler **de Fontenay-Changarnier.**

(Décret du 7 mai 1874).

*
* *

**Chappuis de Maubon.**

*Cognet* (Alexandre-Albin), né le 28 avril 1833, à Lyon, demeurant à Chalamont, arrondissement de Trévoux (Ain),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chappuis de Maubon* et à s'appeler **Cognet-Chappuis de Maubon.**

(Décret du 14 septembre 1877).

*
* *

**Chardebœuf de Pradel (de).**

*Bellot* (*de*), né le 17 juillet 1850, à Alger, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Chardebœuf de Pradel* et à s'appeler **de Bellot de Chardebœuf de Pradel.**

(Décret du 30 juillet 1874).

*
* *

**Chateaubrun (de).**

*Le Roy de Lisa* (Charles-Marie-Jules), capitaine du génie, né le 16 juin 1840, à Besançon, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Chateaubrun* et à s'appeler **Le Roy de Lisa de Chateaubrun.**

(Décret du 25 juillet 1874).

*
* *

**Chiffreville (de).**

*Guillaume* (Antony-Armand-Ernest), maire, né le 3 février 1831 à Paris, demeurant à Fours (Eure),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Chiffreville* et à s'appeler **Guillaume de Chiffreville.**

(Décret du 6 août 1878).

*
* *

**Christofle.**

*Champtier de Ribes* (Marie-Jules-Henri-Ferdinand), né le 12 juin 1861, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Christofle* et à s'appeler **Champtier de Ribes-Christofle (Champetier).**

(Décret du 13 juin 1892).

*
* *

**Collart (de).**

*Hulot* (Jules-Louis-Charles), attaché à la direction centrale des douanes au ministère des finances, né le 19 juin 1838, à Charleville (Ardennes), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Collart* et à s'appeler **Hulot de Collart.**

(Décret du 26 février 1874).

***

**Collin de la Briselaine.**

*Ameline* (Henri-Marie), avocat, né le 8 janvier 1840, à Rennes, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Collin de la Briselaine*, et à s'appeler **Ameline Collin de la Briselaine.**

(Décret du 8 août 1873).

***

**Colstoun (de).**

*Brown* (Thomas), président de chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger, né le 20 mars 1809, à Bordeaux, y demeurant, et ses deux fils :

*Brown* (Louis-Henri), capitaine de vaisseau, né le 8 avril 1835, à Bordeaux,

*Brown* (Henri-Nathaniel), capitaine adjudant-major de 1re classe au 133e de ligne, né le 29 septembre 1845, à Alger,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Colstoun* et à s'appeler **Brown de Colstoun.**

(Décret du 16 novembre 1878).

***

**Contaud de Coulange.**

*Aleyrac (d')* (Paul-Henri-Hippolyte), né le 5 octobre 1818 à Auxerre (Yonne), demeurant à Fontainebleau (Seine-Marne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Con-*

*taud de Coulange* et à s'appeler **d'Aleyrac Contaud de Coulange.**

(Décret du 5 octobre 1875).

*
* *

**Cornouaille (de).**

*Hersart de la Villemarqué* (Cyprien-Pierre-Hippolyte), maire de la commune de Nizon, arrondissement de Quimperlé (Finistère), y étant né, le 26 décembre 1812, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Cornouaille* et à s'appeler **Hersart de la Villemarqué de Cornouaille.**

(Décret du 6 juillet 1870).

*
* *

**Corus de Chaptes (de).**

*Fayolle* (Jean-Baptiste-Charles-Henri), capitaine adjudant-major au 9e cuirassiers, né à Culhat (Puy-de-Dôme), le 15 septembre 1837, demeurant à Limoges (Haute-Vienne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Corus de Chaptes* et à s'appeler **Fayolle de Corus de Chaptes.**

(Décret du 22 novembre 1873).

*
* *

**Coulomb (de).**

*Favier* (Pierre-Louis-Joseph-Augustin-Charles), étudiant en droit, né le 30 octobre 1848, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Coulomb* et à s'appeler **Favier de Coulomb.**

(Décret du 14 août 1873).

*
* *

**Cousy de Fageolles (de).**

*Vallée* (Raymond-Henri), né le 9 nov. 1858, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *de Cousy de Fageolles.*

(Décret du 18 mai 1873).

*
* *

**Craponne.**

*Bonnefon* (Louis-Maurice), né le 11 avril 1873, à Alais (Gard), y demeurant.

— Est autorisé à ajouter à son nom celui de *Craponne* et à s'appeler **Bonnefon-Craponne.**

(Décret du 5 nov. 1894).

*
* *

**Cray (du).**

*Perret* (César-Joseph-Maurice), né le 17 mai 1855, à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant à Darcizé (Rhône),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *du Cray* et à s'appeler **Perret du Cray.**

(Décret du 20 mai 1899).

*
* *

**Créquy.**

*Beaucorps (de)* (Marie-Joseph-Ivan), né le 3 décembre 1851, à Bernay (Charente-Inférieure), demeurant à Saint-Denis-sur-Loire (Loir-et-Cher),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Créquy* et à s'appeler **de Beaucorps-Créquy.**

(Décret du 12 août 1885).

*
* *

**Cugnot de l'Epinay de Sainte-Radégonde.**

*Pron* (Marie-Joseph-Auguste), ancien préfet, né le 24 août 1820, à Metz, demeurant à Paris,

*Pron* (Marie-Joseph-Prudent-Charles), avocat, né le 4 septembre 1850, à Paris, y demeurant,

M[me] *Pron* (Marie-Armande-Sarah-Louise), née le 13 juillet 1852, à Paris, épouse de M. de Martignac (Georges), conseiller de préfecture à Moulins (Allier), y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Cugnot de l'Epinay de Sainte-Radégonde* et à s'appeler **Pron Cugnot de l'Epinay de Sainte-Radégonde.**

(Décret du 24 oct. 1877).

*
* *

**Cuissart (de).**

*Brou* (Henry), intendant militaire, né le 22 mai 1814, à Brest, demeurant à Rennes,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Cuissart* et à s'appeler **Brou de Cuissart.**

(Décret du 14 janv. 1875).

*
* *

**Dabray.**

*Saisi de Châteauneuf* (Xavier-Alexandre), né le 11 nov. 1875, à Peille-Blausase (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dabray* et à s'appeler **Saisi de Chateauneuf-Dabray.**

(Décret du 13 oct. 1898).

*
* *

**Desforges.**

*Escaille (de l')* (Albert-Louis-Julien), licencié en droit, né le 3 novembre 1853, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Desforges* et à s'appeler **Desforges de l'Escaille.**

(Décret du 8 nov. 1879).

*
* *

**Devoucoux.**

*Romiszowski (de)* (Alphonse-Hubert-Lucien), docteur en médecine, né le 10 juillet 1856, à Philippeville (Algérie), de père polonais, naturalisé français par décret du 1er septembre 1888, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Devoucoux* et à s'appeler **de Romiszowski-Devoucoux.**

(Décret du 19 août 1889).

*
* *

**Doumerc.**

*Exéa (d')* (Antoine-Achille), général de division, né à Narbonne (Aude), le 24 février 1807, demeurant à Castel-de-Ladevèze (Hérault),

*Exéa (d')* (Jean-Barthelémy-Pierre-André), lieutenant au 3e chasseurs à pied, officier d'ordonnance du ministre de la Guerre, né le 24 octobre 1850, à Grenoble (Isère), demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Doumerc* et à s'appeler **d'Exéa-Doumerc.**

(Décret du 27 juin 1876).

*
* *

**Ducoudray la Blanchère.**

*Moullin de la Blanchère* (Marie-René), inspecteur général des bibliothèques et archives, né le 17 février 1853, à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Paris,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *Ducoudray la Blanchère* et à s'appeler **Ducoudray la Blanchère** au lieu de *Moullin de la Blanchère.*

(Décret du 22 janvier 1894).

*
* *

**Dumottier de Lafayette.**

*Bureaux de Pusy* (Oscar-Pierre-Maurice), né le 16 décembre 1872 à Avallon (Yonne), demeurant au château de Bergères (Marne), représentés par sa mère et tutrice,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dumottier de Lafayette* et à s'appeler **Bureaux de Pusy-Dumottier de Lafayette.**

(Décret du 15 février 1892).

*
* *

**Dumottier de Lafayette.**

*Pourcet de Sahune (de)* (Paul-Marie-René-Gaston), sous-préfet, né le 9 décembre 1855, à Rambouillet (S.-et-O.), demeurant à Toul (Meurthe-et-Moselle),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dumottier de Lafayette* et à s'appeler **Pourcet de Sahune-Dumottier de Lafayette.**

(Décret du 26 février 1892).

*
* *

**Dumottier de Lafayette.**

*Hennocque* (Gustave-Edmond-Louis), né le 23 septembre 1890, à Beaumont-la-Châtre (Sarthe), et

*Hennocque* (Auguste-Antonin-Anatole), né le 13 septembre 1892, à Fontainebleau, mineurs représentés par leur père,

*Hennocque* (Edmond-Charles-Adolphe), capitaine au 4e hussards,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Dumottier de Lafayette* et à s'appeler **Hennocque-Dumottier de Lafayette.**

(Décret du 2 déc. 1899).

*
* *

**Dumottier de Lafayette.**

*Pourcet de Sahune* (Paul-Marie-Joseph), né le 1er novembre 1861, à Soissons (Aisne), demeurant à Paris, rue du Général Foy, n° 14,

— Est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dumottier de Lafayette*, et à s'appeler **Pourcet de Sahune-Dumottier de Lafayette.**

(Décret du 2 déc. 1899).

*
* *

**Dunod de Charnage.**

*Breuil de Sacconney* (du) (Paul-Marie-Charles), attaché à l'administration des Chemins de Fer du Nord, né le 18 février 1846, à Besançon, demeurant à Paris,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *Dunod de Charnage* et à s'appeler **Dunod de Charnage.**

(Décret du 2 avril 1873).

* * *

**Dunouy.**

*Lecomte* (Emile-André), architecte, né le 7 septembre 1844, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dunouy* et à s'appeler **Lecomte-Dunouy.**

(Décret du 14 juillet 1883).

* * *

**Dunouy.**

*Lecomte* (Jean-Antoine-Jules), artiste peintre, né à Paris, le 10 juin 1842, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Dunouy* et à s'appeler **Lecomte-Dunouy.**

(Décret du 2 décembre 1874).

* * *

**Duroux de Signy.**

*Jacobé de Haut* (Marie-Auguste-Ambroise), capitaine d'état-major, attaché à l'état-major du maréchal de Mac-Mahon, né à Paris le 9 janvier 1842, demeurant en cette ville,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Duroux de Signy* et à s'appeler **Jacobé de Haut-Duroux de Signy.**

(Décret du 25 février 1873).

* * *

**Duvignaud de Vorys.**

*Frichon* (François-Hilaire-Alexis-Adolphe), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Limoges, ancien député, né le 15 août 1800 (27 Thermidor, an VII) à Magnac-Laval (Haute-Vienne) et son fils,

*Frichon* (François-Jules), ancien sous-préfet, né le 20 novembre 1838, à Tenay (Indre), demeurant tous deux au Tertre, arrondissement de Blanc (Indre),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Duvignaud de Vorys* et à s'appeler **Frichon-Duvignaud de Vorys**.

(Décret du 5 janvier 1878).

*
* *

**Eiffel.**

*Bonickhausen* (Alexandre-Gustave), ingénieur et constructeur, né le 15 décembre 1832, à Dijon (Côte-d'Or) demeurant à Levallois-Perret,

— est autorisé à *substituer* à son nom celui de *Eiffel* et à s'appeler **Eiffel** au lieu de *Bonickhausen*.

(Décret du 1er avril 1879).

*
* *

**Escravayat de la Barrière** (d').

*Guillet* (Louis-Augustin), né le 9 août 1852, à Melle (Deux-Sèvres), demeurant à Carlière, commune de Vivonne (Vienne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Escravayat de la Barrière* et à s'appeler **Guillet d'Escravayat de la Barrière.**

(Décret du 12 mars 1878).

*
* *

**Escravayat de la Barrière** (d').

*Guillet de Saint-Vincent* (Charles-Auguste-Ferdinand), maréchal des logis au 19e dragons, en garnison à Moulins (Allier), né le 29 janvier 1854, à Melle (Deux-Sèvres),

— est autorisé à substituer au nom de *de Saint-Vincent* celui de *d'Escravayat de la Barrière* et à s'appeler **Guillet d'Escravayat de la Barrière.**

(Décret du 12 mars 1878).

*
* *

**Esmyards (d').**

*Henrys d'Aubigny* (Louis-Marie), né le 15 septembre 1819, à Lyon, demeurant à Brandon (Saône-et-Loire),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Esmyards* et à s'appeler **Henrys d'Aubigny d'Esmyards.**

(Décret du 12 mai 1876).

*
* *

**Esquille (d').**

*Brû* (Jean-Joseph), homme de lettres, né le 18 novembre 1846 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Esquille* et à s'appeler **Brû-d'Esquille.**

(Décret du 16 novembre 1879).

*
* *

**Essarts (des).**

*Dorlodot des Sarts* (Charles), officier supérieur en retraite, né le 11 brumaire, an XIV, à Vienne-le-Château (Marne), demeurant à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), et son fils:

*Dorlodot des Sarts* (Georges-Hyacinthe), capitaine de frégate, né le 2 avril 1840, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Brest,

— sont autorisés à substituer dans leur nom le

mot *Essarts* au mot *Sarts* et à s'appeler **Dorlodot des Essarts.**

(Décret du 29 novembre 1886).

*
* *

**Faidherbe.**

*Brosselard* (Henri-François), capitaine au 4e régiment d'infanterie de ligne, attaché à l'Etat-major général du ministre de la Marine, né le 3 juin 1855 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Faidherbe* et à s'appeler **Brosselard-Faidherbe.**

(Décret du 20 avril 1891).

*
* *

**Fajon.**

*Sartre (de)* (Sabin-Jean-Polinice), né le 11 février 1850 à Toulouse, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Fajon* et à s'appeler **de Sartre-Fajon.**

(Décret du 3 avril 1889).

*
* *

**Farelle (de la).**

*Lennel* (Antoine-Ernest), né le 28 septembre 1844, à Abbeville (Somme), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Farelle* et à s'appeler **Lennel de la Farelle.**

(Décret du 15 janvier 1879).

*
* *

**Favier (de).**

*Reynaud de la Gardette* (Marie-Joseph-Arthur), né le 22 novembre 1840 à Bollène (Vau-

cluse), demeurant à Sérignan, même département,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Favier* et à s'appeler **Reynaud de la Gardette de Favier.**

(Décret du 27 juillet 1877).

*
* *

**Fiesnet (du).**

*Ansart* (Edmond-Charles-Philippe), né le 14 novembre 1827 à Paris,

*Ansart* (Léopold-Maxime), né le 17 mars 1830, à Paris, demeurant tous deux à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *du Fiesnet* et à s'appeler **Ansart du Fiesnet.**

(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Filhol de Camas.**

*M^lle Malivoire* (Geneviève-Marie-Joséphine), née le 24 juin 1874, à Arpajon (Seine-et-Oise),

*M^lle Malivoire* (Adèle-Joséphine-Charlotte), née au même lieu, le 30 janvier 1876,

*Malivoire* (Jean-Pierre), né au même lieu, le 24 mai 1877,

*Malivoire* (Paul-René), né le 13 octobre 1879, à Montlhéry (Seine-et-Oise), les quatre mineurs susnommés représentés par *M^me veuve Malivoire*, leur mère, demeurant tous quatre à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Filhol de Camas*, et à s'appeler **Malivoire Filhol de Camas.**

(Décret du 15 mai 1889)

*
* *

**Firmin.**

*Didot* (Jean-Maurice), imprimeur-éditeur, né le 27 mai 1859, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Firmin*, et à s'appeler **Firmin-Didot.**

(Décret du 20 décembre 1887).

*
* *

**Fontaine (de).**

*Curieux* (Paul), né à Loudun (Vienne), le 11 juillet 1836, demeurant dans la commune de Beuxes, arrondissement de Loudun,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Fontaine*, et à s'appeler **Curieux de Fontaine.**

(Décret du 15 février 1875).

*
* *

**Fontaine (de la).**

*Mottet* (Arthur), né le 4 novembre 1841, à Versailles, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Fontaine*, et à s'appeler **Mottet de la Fontaine.**

(Décret du 8 juillet 1875)

*
* *

**Fouilleuse (de).**

*Pelletier* (Alfred), né à Meaux (Seine-et-Marne), né le 21 décembre 1836, capitaine au 6e cuirassiers, en garnison à Senlis,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Fouilleuse*, et à s'appeler **Pelletier de Fouilleuse.**

(Décret du 15 février 1875).

*
* *

**Fournet (du).**

*Dartige* (Louis-Auguste), inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Quimper (Finistère), né le 13 février 1826 à Aubusson (Creuse),

*Dartige* (Louis-René-Charles-Marie), aspirant de marine attaché au port de Brest, né le 2 mars 1856, à Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *du Fournet*, et à s'appeler **Dartige du Fournet**.

(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Fournié-Saint-Amand.**

*Robin* (Paul-Elie-Fernand), ancien magistrat, né à Bordeaux, le 6 février 1859, y demeurant, rue de Sèze, n° 2,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Fournié-Saint-Amand*, et à s'appeler **Robin-Fournié-Saint-Amand.**

(Décret du 16 septembre 1900).

*
* *

**Fressenel (de).**

*Privat* (Claude-François-Paul-Gaston), avocat à la Cour d'appel internationale d'Alexandrie, né le 29 juin 1848, à Rochemaure (Ardèche), demeurant au Caire (Egypte),

*Privat* (Pierre-René), son fils, sous-lieutenant au 8e chasseurs à Auxonne (Côte-d'Or), né le 17 septembre 1876, à Mende (Lozère),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de*

*Fressenel*, et à s'appeler **Privat de Fressenel.**
(Décret du 29 octobre 1899).

*
* *

**Gautrais de la Mallerie (de la).**

*Briot* (Alfred-Théodore-Félix), capitaine au 24e régiment d'infanterie en garnison à Dieppe (Seine-Inférieure), né le 30 octobre 1835, à Loyat, arrondissement de Ploërmel (Morbihan),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Gautrais de la Mallerie*, et à s'appeler **Briot de la Gautrais de la Mallerie.**
(Décret du 16 novembre 1874).

*
* *

**Gisors (de).**

*Scellier* (Louis-Henri-Georges), architecte, né à Bellevue-sous-Meudon (Seine), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Gisors*, et à s'appeler **Scellier de Gisors.**
(Décret du 6 mai 1897).

*
* *

**Godeau d'Entraigues.**

*Grenouillet* (Jean-Ernest-François-Gabriel), directeur de la compagnie espagnole l'*Union* et le *Phénix*, né le 29 janvier 1832, à Vierzon-Village (Cher), demeurant à Madrid (Espagne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Godeau d'Entraigues*, et à s'appeler **Grenouillet Godeau d'Entraigues.**
(Décret du 27 novembre 1880).

*
* *

**Grandchamp (de).**

*Warnesson* (Charles-Auguste), lieutenant-colonel d'artillerie, né le 20 avril 1822, à Sedan (Ardennes), en garnison à Bourges (Cher),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Grandchamp*, et à s'appeler **Warnesson de Grandchamp.**

(Décret du 9 septembre 1874).

*
* *

**Gribeauval (de).**

*Bazin* (Charles), ancien magistrat, demeurant à Fumerault, commune de Saint-Aubin-Chateauneuf (Yonne), né le 7 janvier 1819,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Gribeauval*, et à s'appeler **Bazin de Gribeauval.**

(Décret du 12 mars 1881).

*
* *

**Groues (des).**

*Mme Galot* (Adèle-Marie-Ernestine), veuve de *M. Troussel* (Ernest), née à Dieppe (Seine-Inférieure), le 9 octobre 1835, et son fils,

*Troussel* (Jean-Marie-René), né à Nantes, le 13 avril 1857, demeurant tous deux à Nantes,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *des Groues*, et à s'appeler **Troussel des Groues.**

(Décret du 9 juin 1875).

*
* *

**Guenyveau (de).**

*Arnault* (Henri-Alexandre), procureur de la ré-

publique au tribunal de 1re instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), né le 7 janvier 1831, à Fontenay-le-Comte (Vendée),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Guenyveau*, et à s'appeler **Arnault de Guenyveau.**

(Décret du 30 juillet 1874).

*
* *

**Guérin du Cayla (de).**

*Mazuc* (Melchior-Alexandre-Frédéric-Alonzo), maire de la commune d'Audillac, arrondissement de Gaillac (Tarn), né le 15 décembre 1826, à Talence, arrondissement de Bordeaux,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Guérin du Cayla*, et à s'appeler **Mazuc de Guérin du Cayla.**

(Décret du 14 janvier 1875).

*
* *

**Guyard de Saint-Chéron.**

*Brunnin* (Olivier), percepteur des contributions directes, né le 30 octobre 1831, à Avesnes (Nord), demeurant à Joigny (Yonne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Guyard de Saint-Chéron* et à s'appeler **Brunnin-Guyard de Saint-Chéron.**

(Décret du 19 juin 1878).

*
* *

**Hallay Coetquen (du).**

*Brigode de Kemlandt* (Marie-Henri-Charles Antoine), né le 1er mars 1852, à Bruxelles, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de

*du Hallay Coetquen* et à s'appeler **Brigode de Kemlandt du Hallay Coetquen**.

(Décret du 12 mars 1872).

*
* *

**Hautefort (d').**

*Stoffels* (Marie-Pierre-Fernand), capitaine commandant au 28e dragons, breveté d'Etat-major, né le 25 juin 1853, à Varsberg (Moselle), demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Hautefort*, et à s'appeler **Stoffels-d'Hautefort.**

(Décret du 27 déc. 1892).

*
* *

**Hauvelt (du).**

*Teil (du)* (Augustin-Marie-Georges), sous-lieutenant au 43e de ligne, né le 13 avril 1854, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *du Hauvelt* et à s'appeler **du Teil du Hauvelt.**

(Décret du 11 juillet 1876).

*
* *

**Hellencourt (d').**

Mlle *Lefebvre* (Marie-Eugénie), née le 14 janvier 1826, à Vendôme (Loir-et-Cher), demeurant à Paris,

— est autorisée à ajouter à son nom celui de *d'Hellencourt* et à s'appeler **Lefebvre-d'Hellencourt.**

(Décret du 16 nov. 1874).

*
* *

**Herbeline (d').**

Mme *Pécard* (Marie-Eugénie), veuve de M. *Jégou*

(Edouard-Gabriel-Marie), né le 29 novembre 1830, à Tours (Indre-et-Loire),

M[lle] *Jégou* (Marie-Eugénie), sa fille mineure, née à Tours, le 8 juillet 1853,

M[lle] *Jégou* (Jenny-Clotilde), sa fille mineure, née le 2 août 1856, demeurant toutes à Nantes,

— sont autorisées à ajouter à leur nom celui de **d'Herbeline.**

(Décret du 17 août 1875).

* * *

**Hermantin (d').**

*Mangin* (Louis-Marie-Clément-Gaston), commandant de mobiles, capitaine au 66e d'infanterie territoriale, né le 4 août 1842, à Andryes (Yonne), demeurant à Sillars (Vienne),

*Mangin* (Marie-Albert-Armand), capitaine au 37e d'infanterie territoriale, né le 7 mai 1844, à Andryes (Yonne), demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Hermantin* et à s'appeler **Mangin d'Hermantin.**

(Décret du 19 juin 1878).

* * *

**Hestreux (d').**

*Motas* (Charles-Victor-Amédée), président du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot, né le 4 novembre 1825, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), et son frère,

*Motas* (Eugène-Philippe-Anatole), chef de bataillon au 122e de ligne, né le 23 août 1832, à la Basse-terre (Guadeloupe), en garnison à Montpellier (Hérault),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *d'Hestreux* et à s'appeler **Motas d'Hestreux**.

(Décret du 7 mai 1874).

*
* *

**Huc de Monsegou (d').**

*Delcasse* (Tristan-Edouard-Joseph-Gabriel), né le 12 sept. 1843, à Limoux (Aude), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Huc de Monsegou* et à s'appeler **Delcasse d'Huc de Monsegou.**

(Décret du 23 nov. 1877).

*
* *

**Huet de Barochez.**

*Mary* (Léon-Auguste), né le 26 décembre 1865, à Paris.

*Mary* (Eugène-Jules), né le 10 octobre 1867, à Paris, rue de Richelieu, 92,

*Mary* (Georges-Léon), né le 20 avril 1879, à Asnières, y demeurant avenue Pereire, 112,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Huet de Barochez* et à s'appeler **Mary-Huet de Barochez.**

(Décret du 29 déc. 1900).

*
* *

**Isle de (l').**

*Bidault* (Benoist-Marie-Albert), secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel de Paris, né en cette ville, le 23 sept. 1846, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de l'Isle* et à s'appeler **Bidault de l'Isle.**

(Décret du 11 déc. 1876).

*
* *

**Jeannière (de la).**

*Crespin* (Dominique), né le 26 août 1826, à Vidouville (Manche), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Jeannière* et à s'appeler **Crespin de la Jeannière.**

(Décret du 27 juin 1881).

*
* *

**Jestrie (de la).**

*Duveau* (François-Brutus), né le 24 février 1830, à Antoigné, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), demeurant à Longué, arrondissement de Baugé, même département,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Jestrie* et à s'appeler **Dureau de la Jestrie.**

(Décret du 15 février 1875).

*
* *

**Juillière (de la).**

*Reboul* (Louis-Jules), ancien directeur au ministère de l'intérieur, né le 21 février 1810, à Pontaix (Drôme), demeurant à Vesoul (Haute-Saône),

*Reboul* (Jules-Alfred), son fils, chef de bureau adjoint au ministère de l'intérieur, né le 5 mai 1845, à Lure (Haute-Saône), demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de la Juillière* et à s'appeler **Reboul de la Juillière.**

(Décret du 23 nov. 1877).

*
* *

**Jullien de la Boullaye.**

*Arbeltier* (Pierre-Marie-Christophe-Ernest), garde

général des forêts, né le 5 janvier 1847, à Langres (Haute-Marne), demeurant à Andelot (Haute-Marne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Jullien de la Boullaye* et à s'appeler **Arbeltier Jullien de la Boullaye.**

(Décret du 2 avril 1873).

*
* *

**Julvécourt (de).**

*Curcier* (Henri-Jean-Marie), élève à l'école militaire de Saint-Cyr, né le 19 octobre 1858 à Andrésy, arrondissement de Versailles, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Julvécourt* et à s'appeler **Curcier de Julvécourt.**

(Décret du 11 octobre 1878).

*
* *

**Jurien de la Gravière.**

*Massias* (Henry), capitaine de vaisseaux, né le 1er décembre 1834, à Vitry-sur-Seine; commandant le vaisseau école *Le Souverain*,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Jurien de la Gravière* et à s'appeler **Massias-Jurien de la Gravière.**

(Décret du 23 juin 1879).

*
* *

**Kerguenec (de).**

*Le Chauff* (Joseph-Louis-Marie-Anne), rédacteur au ministère de l'intérieur, né le 24 août 1849, à Saint-Molf (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, et sa sœur :

*Le Chauff* (Anne-Pauline-Marie-Hélène), née le

21 juin 1853, à Saint-Molf (Loire-Inférieure), y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Kerguenec* et à s'appeler **Le Chauff de Kerguenec.**

(Décret du 23 novembre 1877).

*
* *

**Kerléan (de).**

*Legge (de)* (Louis-Marie), né le 21 août 1835, à Quimper (Finistère), demeurant à Pertre, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Kerléan* et à s'appeler **de Legge de Kerléan.**

(Décret du 3 juillet 1872).

*
* *

**Lacombe de Mandiargues.**

*Pieyre* (Jean-Edmond-Alfred), docteur en droit, associé d'agent de change, né le 23 décembre 1848, à Lassalle (Gard), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lacombe de Mandiargues*, et à s'appeler **Pieyre-Lacombede Mandiargues.**

(Décret du 15 janvier 1879).

*
* *

**La Fosse (de).**

*Le Rouyer* (Louis-Frédéric-Octave), sous-inspecteur des forêts, né le 10 mars 1836, à Quimperlé (Finistère), demeurant à Blain (Loire-Inférieure),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Fosse* et à s'appeler **Le Rouyer de la Fosse.**

(Décret du 22 août 1878).

*
* *

**Lamarque de Plaisance.**

*Garafalo* (Adolphe-Silvestre), né à Paris, le 9 septembre 1852, demeurant à Arcachon (Gironde),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lamarque de Plaisance*, et à s'appeler **Garafalo-Lamarque de Plaisance.**

(Décret du 25 novembre 1882).

*
* *

**Lamazière (de).**

*Calary* (Marc-Antoine-Henri-Alfred), né le 18 juin 1843, à Neuvic, arrondissement d'Ussel (Corrèze), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lamazière* et à s'appeler **Calary de Lamazière.**

(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Lamoureux de Pompignac.**

*Fournier-Montgieux* (Hippolyte), né le 15 février 1864, à Saint-Flour (Cantal),

M[lle] *Fournier-Montgieux* (Jeanne-Marie), née le 18 avril 1867, à Saint-Flour (Cantal), y demeurant tous deux,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Lamoureux de Pompignac* et à s'appeler **Fournier-Montgieux-Lamoureux de Pompignac.**

Décret du 11 février 1879).

*
* *

**Langlade (de).**

*Courtois* (*de*) (Antoine-Ferdinand), né le 13 dé-

cembre 1820, à Beaucaire (Gard), demeurant à Arles (Bouches-du-Rhône), et ses trois enfants :

*Courtois (de)* (Marie-Amédée-Georges), né le 26 décembre 1851, à Arles, y demeurant,

*Courtois (de)* (Jean-Marie-Antoine), officier d'artillerie en garnison à Nîmes (Gard), né le 18 février 1853, à Arles,

Mlle *Courtois (de)* (Françoise-Valentine), née le 18 février 1853, à Arles, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Langlade* et à s'appeler **de Courtois de Langlade.**

(Décret du 26 septembre 1880).

*
* *

**Langre (de).**

*Lagrange* (Léon-Paul), préfet du département de l'Orne, à Alençon, né le 19 juin 1830, à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Langre*, et à s'appeler **Lagrange de Langre.**

(Décret du 13 juin 1877).

*
* *

**Lanneau (de).**

*Duvignau* (Alfred-Louis-Henri), chef d'institution, né le 14 janvier 1868, à Paris, y demeurant, rue de Rennes, 157,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lanneau* et à s'appeler **Duvignau de Lanneau.**

(Décret du 14 avril 1900.)

*
* *

**Lanversin (de).**

*Trouillod (de)* (Marie-Gabriel-Maurice), juge d'instruction au tribunal de 1re instance de Largen-

tière (Ardèche), né le 7 mars 1882, à Vienne (Isère)

*Trouillod* (*de*) (Maxence), ingénieur civil, né le 6 août 1847 à Chirens, arrondissement de Grenoble (Isère), demeurant à Largentière,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Lanversin* et à s'appeler **de Trouillod de Lanversin.**

(Décret du 12 avril 1875).

*
* *

**Laplace (de).**

*Colbert (de)* (Pierre-Louis-Jean-Baptiste), né le 6 août 1843 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Laplace* et à s'appeler **de Colbert de Laplace.**

(Décret du 25 décembre 1875).

*
* *

**Laprade.**

*Fauré de Lalène* (Albert-François), lieutenant de vaisseau, né le 17 septembre 1840, à Pamiers (Ariège), demeurant à Brest,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Laprade*, et à s'appeler **Fauré de Lalène-Laprade.**

(Décret du 27 novembre 1880).

*
* *

**Larbont (de).**

*Amboix (d')* (Denis-Henri-Alfred), né le 5 mars 1841, à Mas d'Azil (Ariège), capitaine d'état-major, attaché à l'état-major de la 13e division militaire à Bayonne,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Larbont* et à s'appeler **d'Amboix de Larbont.**

(Décret du 6 novembre 1873).

*
* *

**Larombière.**

*Savignon (de)* (Louis-Georges-Médard-Auteuil), avocat-général près la Cour d'appel de Douai, né le 4 mars 1847, à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Larombière* et à s'appeler **de Savignon-Larombière.**

(Décret du 11 juin 1884).

*
* *

**Lassansaa (de).**

*Laborde* (Henri-Eugène), né le 4 août 1879, à Champigny (Seine), mineur sous la tutelle de *M. Beau* (Ambroise-Victor), demeurant à Poitiers (Vienne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lassansaa* et à s'appeler **Laborde de Lassansaa.**

(Décret du 31 décembre 1895).

*
* *

**La Tour Maubourg.**

*Mandell d'Ecosse (de)* (Fernant-Guillaume), lieutenant au 3e chasseurs, né le 7 septembre 1863, à Liverdun (Meurthe-et-Moselle), en garnison à Abbeville (Somme),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *La Tour Maubourg* et à s'appeler **de Mandell d'Ecosse La Tour Maubourg.**

(Décret du 14 décembre 1891).

*
* *

**Latreilhe de Fozières (de)**

*Bérard* (Amédée), manufacturier, né le 11 février 1821, à Lodève (Hérault), et son fils,

*Bérard* (Marie-Pierre-Emilien-Gabriel), né à Lodève le 5 août 1851, demeurant tous deux à Lodève,

— Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de **de Latreilhe de Fozières.**

(Décret du 30 avril 1875).

*
* *

**Laumont** (de).

*Benoist* (Aymard-Georges-René), capitaine au 4e chasseurs à cheval, né le 29 mai 1842, à Douai (Nord), en garnison à Mascara (Algérie),

*Benoist* (Lucien-Maurice-Roger-Louis), né le 6 juillet 1844, à Douai, demeurant à Wavrechain (Nord),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Laumont* et à s'appeler **Benoist de Laumont.**

(Décret du 21 juin 1873).

*
* *

**Laur** (de).

*Thoron* (Paul-Ernest), ancien officier, capitaine au 16e régiment territorial de cavalerie, né à Paris, le 17 juin 1843, demeurant à Carcassonne (Aude),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Laur* et à s'appeler **Thoron de Laur.**

(Décret du 17 juin 1882).

*
* *

**Lavarène** (de).

*Chaix* (Antoine-Clément), né à Pont-du-Château, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de. Dôme), le 15 mai 1810, y demeurant,

*Chaix* (Gaspard-Eugène-Marie-Joseph), son fils,

sous-lieutenant au 139e de ligne, né au même lieu, le 25 octobre 1853, y demeurant,

*Chaix* (Antoine-Clément), deuxième du nom, son frère, né à Pont-du-Château, le 20 septembre 1825, curé de Saint-Genest-les-Carmes, paroisse de Clermond-Ferrand,

*Chaix* (Jean-Sylvain-Clément), né à Billom (Puy-de-Dôme), le 7 novembre 1852, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Lavarène* et à s'appeler **Chaix de Lavarène.**

(Décret du 27 août 1877).

*
* *

**Lebarbier de Tinan.**

*Pochet* (Louis-Bernard-Gustave), né le 10 avril 1878, au Havre,

*Pochet* (Gaston-Charles-Emile), né au même liéu le 1er janvier 1881 et

Mlle *Pochet* (Augusta-Marie-Amélie), née le 13 mai 1884, au même lieu, tous trois mineurs sous la tutelle de *M. Pochet*, leur père, demeurant au Havre,

*Pochet* (Camille-Charles), lieutenant au 7e dragons, né le 16 septembre 1864, au Havre, en garnison à Provins (Seine-et-Marne),

*Pochet* (Maxime-Alfred), brigadier au 1er régiment de cuirassiers, né le 10 juillet 1872, au Havre, en garnison à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Lebarbier de Tinan* et à s'appeler **Pochet-Lebarbier de Tinan.**

(Décret du 26 janvier 1895).

*
* *

**Le Caruyer de Lanisecq.**

*Raveneau* (Edmond-Alexandre-Antoine), né le 11 octobre 1875, à Paris, demeurant aux Iris, par Lormont (Gironde),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Le Caruyer de Lanisecq* et à s'appeler **Raveneau le Caruyer de Lanisecq.**

(Décret du 3 juillet 1897).

*
* *

**Le Charron.**

*Kiss de Nemesker (de)* (Aladar-Paul-Marie-Richard), ancien secrétaire d'Ambassade, maire de Villecerf (Seine-et-Marne), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Le Charron* et à s'appeler **de Kiss de Nemesker le Charron.**

(Décret du 27 novembre 1873).

*
* *

**Le Cocq.**

*Leinekugel* (Arthur-Henri), ingénieur des arts et manufactures, né le 16 janvier 1862, à Cambrai (Nord), y demeurant,

*Leinekugel* (Lucien-Jean-Denis), lieutenant au 33ᵉ d'infanterie, né le 29 juin 1866, à Cambrai, en garnison à Arras (Pas-de-Calais),

*Leinekugel* (Gaston-Alphonse-Albert), élève-ingénieur dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, né le 29 novembre 1867, à Cambrai (Nord), actuellement à bord du vaisseau école l'*Iphigénie*,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Le Cocq* et à s'appeler **Leinekugel-Le Cocq.**

(Décret du 8 mai 1893).

*
* *

**Le Flô.**

*Barre de Nanteuil (de la)* (Alfred-Adolphe-Pie-Joseph), né le 30 septembre 1877, à Ploujean-lès-Morlaix (Finistère),

*Barre de Nanteuil (de la)* (Adolphe-Joseph-Stéphane), né le 28 septembre 1880, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), mineurs sous la tutelle de leur père,

*Barre de Nanteuil (de la)* (Auguste-Louis-Joseph), demeurant à Ploujean-lès-Morlaix,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Le Flô* et à s'appeler **de la Barre de Nanteuil-le Flô.**

(Décret du 28 février 1893).

*
* *

**Lencia (de).**

*Sapia* (Pierre-Guillaume-Louis), né le 29 juin 1861, à Paris, et :

*Mlle Sapia* (Jeanne-Marie-Madeleine), née le 23 décembre 1864, à Paris, demeurant tous deux à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Lencia* et à s'appeler **Sapia de Lencia.**

(Décret du 23 novembre 1877).

*
* *

**Le Neuf de Neuville.**

*Martin* (Alphonse-Edmond-Auguste), vice-prési-

dent du Tribunal civil de 1re instance d'Alençon (Orne), né à Caen (Calvados), le 9 avril 1831, demeurant à Alençon,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Le Neuf de Neuville* et à s'appeler **Martin le Neuf de Neuville.**

(Décret du 3 mars 1877).

*
* *

**Lespérut-Narcy (de).**

Mme *Sieyes* (Emilie-Henriette), veuve du baron *Lespérut* (François), née le 6 juin 1820, à Bruxelles (Belgique), et :

Le baron *Lespérut* (Emmanuel-Henri), son fils, secrétaire d'Ambassade, né le 22 mai 1845, à Paris, demeurant tous deux à Paris,

— sont autorisés à substituer à leur nom celui de *de Lespérut-Narcy* et à s'appeler **de Lespérut-Narcy** au lieu de *Lespérut*.

(Décret du 30 octobre 1877).

*
* *

**Lestang (de).**

*Prévost* (Melchior-Albert), capitaine au 13e chasseurs, né à Bracieux (Loir-et-Cher), le 24 mars 1839, en garnison à Lunéville (Meurthe-et-Moselle),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lestang* et à s'appeler **Prévost de Lestang.**

(Décret du 20 janvier 1879).

*
* *

**Lestra (de).**

*Vachon* (Antoine-Charles), né le 30 avril 1837, à Serrières (Ardèche), demeurant à Saint-Alban (Ardèche),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lestra* et à s'appeler **Vachon de Lestra.**

(Décret du 20 janvier 1874).

* * *

**Lévêque de Villemorin.**

*Barrière* (Félix-Ernest-Marie-Auguste), sous-lieutenant d'infanterie, élève à l'école spéciale militaire, né le 22 octobre 1850, à Reims, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lévêque de Villemorin* et à s'appeler **Barrière Lévêque de Villemorin.**

(Décret du 1er juin 1872).

* * *

**Litteau (de).**

*Guérin* (Louis), élève de l'École normale supérieure, né le 3 mars 1873 à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Litteau* et à s'appeler **Guérin de Litteau.**

(Décret du 4 août 1895).

* * *

**Lizoreux (de).**

*Moreau* (Joseph-Louis-Alexandre-Stanislas), né le 1er février 1846, à Lorient (Morbihan), demeurant à Quimper (Finistère),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lizoreux*, et à s'appeler **Moreau de Lizoreux.**

(Décret du 22 novembre 1877).

* * *

**Longeville (de).**

*Landon* (François-Joseph-Albert), né le 29 juin 1844, à Paris,

Mme *Landon* (Marie-Mathilde), mariée à M. *Le Marois*, née le 14 mars 1850, à Paris, y demeurant tous deux,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Longeville*, et à s'appeler **Landon de Longeville.**

(Décret du 24 mai 1877).

* * *

**Lorgerie (de).**

*Ducrest* (Jean-Baptiste-Cyr), ancien fonctionnaire des contributions indirectes, né le 18 janvier 1818, à Martigné-Ferchaux (Ille-et-Vilaine), et son fils,

*Ducrest* (Alexandre-Edgard), né le 3 novembre 1854, à Rennes, y demeurant tous deux,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Lorgerie*, et à s'appeler **Ducrest de Lorgerie.**

(Décret du 13 juin 1877).

* * *

**Lugan de Lassalle.**

*Merlé* (Donatien), né le 22 décembre 1844, à Lavaur (Tarn) y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lugan de Lassalle* et à s'appeler **Merlé Lugan de Lassalle.**

(Décret du 14 janvier 1875).

* * *

**Madron (de).**

*Bellocq* (Joseph-Victor-Jean-Henry), avocat, né le 8 février 1850, à Bidache, arrondissement de Bayonne,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Madron*, et à s'appeler **Bellocq de Madron.**

(Décret du 14 août 1873).

*
* *

**Magniez de la Hennerie.**

*Quenson* (Cyrille-Auguste-Florent), juge au tribunal de 1re instance d'Hazebrouck (Nord), né en cette ville le 1er mars 1831, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Magniez de la Hennerie*, et à s'appeler **Quenson Magniez de la Hennerie.**

(Décret du 3 mars 1877.)

*
* *

**Maison.**

*Auriol (d')* (Jean-Joseph-Xavier), né le 20 octobre 1856, à Léguevin (Haute-Garonne), demeurant à Toulouse,

*Auriol (d')* (Joseph-Victor-Xavier) né le 29 décembre 1840 à Toulouse, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Maison* et à s'appeler **d'Auriol-Maison.**

(Décret du 18 août 1884).

*
* *

**Malberg (de).**

*Carré* (Jacques-Paul), lieutenant-colonel d'Etat-major, demeurant à Rouen, né à Metz, le 28 septembre 1821,

Mme *Thomas* (Marie-Geneviève), veuve de M. *Carré* (Louis-Auguste), commandant de chasseurs, demeurant à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), née à Stras-

bourg le 5 octobre 1837, agissant, tant en son nom personnel que comme tutrice légale et naturelle de ses quatre enfants mineurs :

*Carré* (Louis-Antoine-Julien-Raymond), né à Strasbourg le 1er novembre 1861,

*Carré* (Marie-Auguste-Victor-Félix), né à Strasbourg le 23 novembre 1866,

Mlle *Carré* (Marie-Lœtitia-Elisabeth-Sainte), née le 5 août 1865, à Strasbourg,

Mlle *Carré* (Julie-Justine-Henriette-Gabrielle), née le 25 août 1868, à Toulouse.

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Malberg*, et à s'appeler **Carré de Malberg.**

(Décret du 23 juin 1875).

***

**Maluquer (de).**

*Dufau* (Melchior-Alphonse), né le 21 mars 1828, à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Bordeaux, et ses deux fils :

*Dufau* (Jean-Joseph-Albert), né le 13 septembre 1860, à Saint-Faust (Basses-Pyrénées), demeurant à Bordeaux,

*Dufau* (Henri-Armand-Alphonse), né le 29 novembre 1861, à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Bordeaux,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Maluquer* et à s'appeler **Dufau de Maluquer.**

(Décret du 8 août 1884).

***

**Mansard de Sagonne.**

*Lefèvre* (Pierre-Henri-Lucien), lieutenant au 84e

d'infanterie, né le 27 avril 1873, à Beauvais (Oise), demeurant à Avesnes (Nord),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mansard de Sagonne*, et à s'appeler **Lefèvre-Mansard de Sagonne.**

(Décret du 22 juillet 1899).

*
* *

**Marbot (de).**

*Valence de Minardière (de)* (Marie-Félix-Alfred-François), élève à l'école militaire de Saint-Cyr, né le 31 octobre 1870, à Montagny-les-Buxy (Saône-et-Loire),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Marbot* et à s'appeler, en supprimant le nom de *de Minardière*, **de Valence de Marbot.**

(Décret du 1er août 1893).

*
* *

**Marcq de Blond de Saint-Hilaire.**

*Marcq Saint-Hilaire* (Joseph-Marie-Alcide), chef d'escadron au 6e cuirassiers, en garnison ci-devant à Versailles, actuellement à Senlis (Oise), né le 5 mai 1829, à Crécy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne),

*Marcq Saint-Hilaire* (Adophe-Laurent-Anatole), capitaine de frégate, attaché au port de Cherbourg, et commandant actuellement le croiseur *Le Talisman*, en mission dans les mers de Chine, né le 29 juillet 1832 à Crécy-sur-Serre (Aisne).

— sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Marcq de Blond de Saint-Hilaire* et à s'appeler

**Marcq de Blond de Saint-Hilaire**, au lieu de *Marcq Saint-Hilaire.*

(Décret du 20 août 1875).

*
* *

**Mareschal de Monteclain.**

*Moisson* (Marie-Georges), directeur de l'agence de la Société générale, né le 5 novembre 1836 à Vendôme (Loir-et-Cher), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mareschal de Monteclain* et à s'appeler **Moisson Mareschal de Monteclain.**

(Décret du 5 juin 1875.)

*
* *

**Masclary (de).**

*Bailloud* (Eugène-Pierre), capitaine de frégate, né le 24 février 1829, à Saint-Amand (Cher), demeurant à Cherbourg,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Masclary* et à s'appeler **Bailloud de Masclary.**

(Décret du 21 juin 1877).

*
* *

**Masselière (de la).**

*Charlery* (René-Jules), maire de la commune de Guédéniau (Maine-et-Loire), né le 25 décembre 1813, à Vieil-Baugé (Maine-et-Loire), et ses trois fils :

*Charlery* (Marie-René), sous-lieutenant au 5e dragons, né le 7 août 1849, à Fitz-James (Oise),

*Charlery* (Henri-Jules-Joseph), sous-lieutenant de réserve à l'armée active, né le 7 août 1849, à Fitz-James (Oise), et

*Charlery* (Julien-Edouard-Georges), lieutenant au 9e hussards, né le 14 septembre 1851, à Fitz-James (Oise),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de la Masselière* et à s'appeler **Charlery de la Masselière.**

(Décret du 22 novembre 1877).

*
* *

**Mathevon de Curnieu.**

*Denis* (Paul-Louis-Adélaïde), né le 6 octobre 1835, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Matheron de Curnieu*, et à s'appeler **Denis Mathevon de Curnieu.**

(Décret du 20 avril 1878).

*
* *

**Maurey.**

*Rapoport* (Max), directeur-gérant du théâtre du Grand-Guignol né le 10 août 1866, à Paris, y demeurant, rue Chaptal 20 bis,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *Maurey* et à s'appeler **Maurey** au lieu de *Rapoport.*

(Décret du 1er décembre 1900).

*
* *

**Maynard de Ségoufielle (de).**

*Carrère* (Jean-François), né le 5 octobre 1808 à Saint-Elix, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), et son fils

*Carrère* (Léon-Paul-Vidian), né le 23 novembre 1847, à Toulouse (Haute-Garonne),

sont autorisés à ajouter à leur nom celui de

*de Maynard de Ségoufielle*, et à s'appeler **Carrère de Maynard de Ségoufielle.**

(Décret du 12 février 1871).

*
* *

**Méritens de Pradals** (de).

*Moulis* (Jean-Baptiste-Armand), né le 15 novembre 1835, à Cazavet, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), suppléant du juge de paix du canton de Saint-Lizier, demeurant à Montjoie, même arrondissement,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Méritens de Pradals*, et à s'appeler **Moulis de Méritens de Pradals.**

(Décret du 4 juillet 1872).

*
* *

**Metz** (de).

*Metz-Noblat (de)* (Victor-Joseph-Jules), né le 16 février 1835, à Nancy, y demeurant,

*Metz-Noblat (de)* (Adalbert-François-Alexandre), né le 17 avril 1867 à Beauvais (Oise), lieutenant de cavalerie détaché de l'école de guerre,

*Metz-Noblat (de)* (Robert-Paul-Marie-Norbert), né le 9 juillet 1871 à Lausanne (Suisse),

*Metz-Noblat (de)* (François-Marie), né le 17 janvier 1873, à Nancy, maréchal des logis au 30e d'artillerie à Orléans,

*Metz-Noblat (de)*, né le 26 octobre 1874, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), sous-lieutenant au 106e de ligne, au camp de Châlons,

*Metz-Noblat (de)* (Paul-Marie-Henry), né le 26 octobre 1874 à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle),

élève de l'Ecole industrielle de Liège (Belgique),

— sont autorisés à substituer à leur nom celui de *de Metz* et à s'appeler **de Metz** au lieu de *de Metz-Noblat*.

(Décret du 27 juillet 1897).

*
* *

**Milne-Edwards.**

*Dumas* (Jean-Baptiste-Henry), né le 14 avril 1865, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Milne-Edwards* et à s'appeler **Dumas-Milne-Edwards.**

(Décret du 13 décembre 1893).

*
* *

**Molliens (de).**

*Poujol* (Marie-Joseph-Gabriel), né à Amiens le 8 novembre 1844, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Molliens* et à s'appeler **Poujol de Molliens.**

(Décret du 5 mars 1870).

*
* *

**Molines.**

*Le Roy de Lanauze* (René-Marie-Guillaume), né le 15 mai 1863, à Neufbrisach (ex-Haut-Rhin), demeurant à Versailles,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Molines* et à s'appeler **Le Roy de Lanauze-Molines.**

(Décret du 16 novembre 1886).

*
* *

**Monnin.**

*Dietz* (Charles-Jules), né le 21 avril 1854, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Monnin* et à s'appeler **Dietz-Monnin.**

(Décret du 6 juin 1896).

*
* *

**Morin.**

*Conception (de la)* (Louis), ouvrier bijoutier, né le 18 juin 1833, à Recife (Brésil), naturalisé français par décret du 21 novembre 1870, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Morin*, et à s'appeler **de la Conception-Morin.**

(Décret du 26 novembre 1872).

*
* *

**Morinière (de la).**

*Le Bault* (Charles-François-Emmanuel-Jacques), né le 5 septembre 1812, à Angers, y demeurant et son fils,

*Le Bault* (René-Marie-Charles-Emmanuel), sous-officier au 8e cuirassiers, à Saumur, né le 19 janvier 1852 à Angers,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de la Morinière*, et à s'appeler **Le Bault de la Morinière.**

(Décret du 15 février 1875).

*
* *

**Morsanglière (de la).**

*Le Carbonnier* (Eugène-Louis), né le 26 janvier 1818, à Lieurey (Eure), y demeurant,

*Le Carbonnier* (Léon-Louis-Octave), receveur de l'enregistrement, né le 12 juillet 1850, à Lieurey (Eure), demeurant à Lanmeur (Finistère),

*Le Carbonnier* (René-Eugène-Charles), contrôleur des contributions directes, né le 1er mars 1852, à Lieurey, demeurant à Condé-sur-Noireau (Calvados) et

*Le Carbonnier* (Henri-Etienne-Louis), né le 27 mai 1855, à Lieurey, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de la Morsanglière* et à s'appeler **Le Carbonnier de la Morsanglière.**

(Décret du 11 juillet 1876).

*
* *

**Mouillebert (de).**

*Hillerin (de)* (Marie-Joseph-Gustave), né le 22 août 1870 à Nantes, y demeurant, chez son père,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Mouillebert* et à s'appeler **de Hillerin de Mouillebert.**

(Décret du 20 juillet 1878).

*
* *

**Moustier (du).**

*Fayolle* (Jean-Frédéric), né le 4 octobre 1833, à Paris, rue du Regard, nº 3, y demeurant, et son fils,

*Fayolle* (Jean-Marie-Frédéric-Yorick), lieutenant au 39e d'artillerie à Toul (Meurthe-et-Moselle), né le 6 juin 1869, à Orléans,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *du Moustier* et à s'appeler **Fayolle du Moustier.**

(Décret du 16 juin 1900).

*
* *

**Muller (de).**

*Mertian* (Daniel-Marie-Théodore-Lucien), avocat,

né à Wœrth-sur-Sauer (ci-devant Bas-Rhin), le 26 mars 1854, demeurant à Lille (Nord) et son frère,

*Mertian* (Marie-Joseph-Daniel-Sein), né à Strasbourg le 1er avril 1860, représenté par son père, *Mertian* (Théodore), juge de paix à Lille,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Muller* et à s'appeler **Mertian de Muller.**

(Décret du 13 juin 1877).

*
* *

**Navenne (de).**

*Henry* (Antoine-Ferdinand), docteur en médecine, né en 1812 à Seye (Haute-Saône), demeurant à Paris,

*Henry* (Ferdinand), son fils, attaché à l'ambassade de France au Brésil, né le 26 décembre 1849, à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Navenne* et à s'appeler **Henry de Navenne**.

(Décret du 17 novembre 1877).

*
* *

**Nélaton.**

*Moreau* (Adolphe-Etienne-Auguste), né à Paris, le 2 décembre 1859, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Nélaton* et à s'appeler **Moreau-Nélaton.**

(Décret du 26 mars 1874).

*
* *

**Neufchâteau (de).**

*François* (Jean-Jules), inspecteur général de

1re classe des mines, né le 13 juin 1808 à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Paris, et ses enfants :

*François* (Paul-Jean-Georges), ingénieur civil, né le 9 janvier 1846, à Carcassonne (Aude),

*Mlle François* (Thérèse-Marguerite-Eléonore), née le 23 juillet 1850, à Carcassonne,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Neufchâteau* et à s'appeler **François de Neufchâteau.**

(Décret du 15 janvier 1879).

*
* *

**Noircarme (de).**

*Violette* (Ferdinand-Joseph-Hippolyte), né le 2 janvier 1845, à Esquerdes (Pas-de-Calais), demeurant à Saint-Omer (même département),

*Violette* (Albert-Laurent-Victor), né le 27 avril 1846 à Esquerdes, demeurant à Paris,

*Violette* (Léopold-Raoul-Henri), ingénieur des ponts et chaussées, né le 27 juin 1847, à Esquerdes, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Noircarme* et à s'appeler **Violette de Noircarme.**

(Décret du 24 mai 1877).

*
* *

**Nouailles (des).**

*Poncet* (Charles-Jeanne), capitaine au 87e de ligne, né le 6 juin 1827, à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Paris,

*Poncet* (Léonard-Georges-Arthur), procureur de la République, né le 22 avril 1833, à Limoges, demeurant à Ussel (Corrèze),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *des Nouailles* et à s'appeler **Poncet des Nouailles.**

(Décret du 16 mars 1873).

*
* *

**Noville (de).**

*Thirion* (Alexandre-Auguste), né le 11 août 1829, à Metz, demeurant à Paris,

*Thirion* (Oswald-Isidore), ingénieur civil, né le 10 septembre 1830, à Metz, demeurant à Paris,

*Thirion* (Alexandre-Henry), né le 14 mars 1844, à Metz, demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Noville*, et à s'appeler **Thirion de Noville.**

(Décret du 12 août 1874).

*
* *

**Offenbach (1).**

*Comte* (Alfred-Louis-Jacques), né le 23 avril 1866, à Paris, y demeurant, et *Comte* (Charles-Alix-René), né le 6 septembre 1867 à Croissy (Seine-et-Oise), demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Offenbach* et à s'appeler **Comte-Offenbach.**

(Décret du 10 décembre 1894.)

*
* *

**Passillé (de).**

*Boulevraie* (Augustin-Pierre-Paul-Marie-Joseph), né le 5 mars 1811, à Fougères (Ille-et-Vilaine), de-

(1) Cette modification n'a pas de sens héraldique ; mais elle est curieuse d'assonnance.

meurant à Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne), et son fils,

*Boulevraie* (Charles-Marie), né le 26 janvier 1838, à Saint-Denis-de-Gastines, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Passillé* et à s'appeler **Boulevraie de Passillé.**

(Décret du 26 février 1874).

*
* *

**Patornay** (de).

*Gagneur* (François-Joseph-Frédéric), général de brigade au cadre de réserve, né le 8 avril 1809 à Poligny (Jura), demeurant à Paris, et son fils,

*Gagneur* (Ange-Marie-Maurice), garde général des forêts, né le 27 mars 1848 à Paris, demeurant à Sainte-Menehould (Marne).

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Patornay* et à s'appeler **Gagneur de Patornay.**

(Décret du 18 juillet 1878).

*
* *

**Payen de l'Hôtel de Lagarde** (de).

*Londès* (Anne-Scipion-Henri-Edouard), né le 25 octobre 1823, à Betouce, arrondissement de Nîmes (Gard), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Payen de l'Hôtel de Lagarde*, et à s'appeler **Londès de Payen de l'Hôtel de Lagarde.**

(Décret du 30 juillet 1874.)

*
* *

**Pelet de la Lozère.**

*Roussel* (Pierre-Antoine-Eugène), conseiller à la

Cour d'appel de Montpellier, né le 16 décembre 1835, à Marseille, demeurant à Montpellier (Hérault),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Pelet de la Lozère* et à s'appeler **Roussel-Pelet de la Lozère.**

(Décret du 12 mars 1872.)

*
* *

**Pelletier de Montmarie.**

*Bernard* (Jean-Camille), capitaine-commandant au 11e dragons, né le 13 août 1833, à Verdun (Meuse), en garnison à Montauban (Lot-et-Garonne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Pelletier de Montmarie* et à s'appeler **Bernard Pelletier de Montmarie.**

(Décret du 22 janvier 1875.)

*
* *

**Pérelle (de la).**

*Prud'homme* (Paul-Marie-Gaston), né le 24 juin 1844, à Domérat, arrondissement de Montluçon (Allier), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Pérelle* et à s'appeler **Prud'homme de la Pérelle.**

(Décret du 16 novembre 1874).

*
* *

**Perini (de).**

*Hardy* (Marie-Joseph-Félix-Edouard), né le 24 octobre 1843, à Agen (Lot-et-Garonne), major brévelé au 85e régiment d'infanterie, en garnison à Cosne (Nièvre),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Perini* et s'appeler **Hardy de Perini**.

(Décret du 11 janvier 1886).

*
* *

**Picard.**

Mme *Veil* (Pauline), née le 1er janvier 1858, à Besançon (Doubs),

*Veil* (Léon-César), né le 3 avril 1860, à Besançon,

*Veil* (Jules-Louis), né le 9 janvier 1865, à Besançon, y demeurant tous trois,

— sont autorisés a ajouter à leur nom celui de *Picard* et à s'appeler **Veil-Picard.**

(Décret du 14 mai 1869).

*
* *

**Picard.**

Mme *Fuld* (Jeannette), veuve *Veil*, née le 16 août 1827, à Besançon (Doubs), et ses deux fils :

*Veil* (Arthur-Georges), banquier, né le 15 août 1854, à Besançon,

*Veil* (Charles-Edmond), banquier, né le 14 février 1856, à Besançon, y demeurant tous trois,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Picard* et à s'appeler **Veil-Picard.**

(Décret du 8 mars 1879).

*
* *

**Plon.**

*Nourrit* (Adolphe-Eugène-André), imprimeur-éditeur, né le 29 décembre 1869, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Plon* et à s'appeler **Plon-Nourrit.**

(Décret du 30 novembre 1895).

*
* *

**Prade (de la).**

*Ligier* (Jean-François-Ernest), né le 19 novembre 1837, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Prade* et à s'appeler **Ligier de la Prade.**

(Décret du 22 août 1878).

*
* *

**Préfeln.**

*Cougny (de)* (Henri-Emile-Pierre), sous-lieutenant au 5e cuirassiers, à Cambrai (Nord), né le 31 août 1862 à Tournay (Oise),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Préfeln* et à s'appeler **de Cougny-Préfeln.**

(Décret du 1er août 1887).

*
* *

**Préfeln (de).**

*Goupil* (Charles-Auguste-Anatole), chef de bureau au ministère des finances, né le 11 juin 1824, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Préfeln* et à s'appeler **Goupil de Préfeln.**

(Décret du 18 décembre 1874).

*
* *

**Preissac.**

*Dumas de Marveille* (Odon-Jules-Henri), cavalier

au 3e régiment de cuirassiers en garnison à Tours (Indre-et-Loire), né le 10 décembre 1871, à Montpellier (Hérault),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Preissac* et à s'appeler **Dumas de Marveille-Preissac.**

(Décret du 26 décembre 1893).

*
* *

**Puychaumeix (de).**

*Liège (du)* (Antoine-Gustave), commis à l'administration des postes, né le 4 avril 1835, à Pontarion (Creuse), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Puychaumeix* et à s'appeler **du Liège de Puychaumeix.**

(Décret du 23 avril 1875.)

*
* *

**Puysaye (de).**

*Caune* (Henri-Eugène-Marcel), né le 11 décembre 1861, à Marseille, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Puysaye*, et à s'appeler **Caune de Puysaye.**

(Décret du 23 novembre 1877).

*
* *

**Recologne (de).**

*Gallet* (Marie-Jean-Baptiste-Paul-Emile), capitaine du génie, né le 4 juin 1844, à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Recologne*, et à s'appeler **Gallet de Recologne.**

(Décret du 8 juin 1880).

*
* *

**Rivoyre (de).**

*Denis* (Barthélemy-Louis), sous-préfet de Langres (Haute-Marne), né à Villefranche (Rhône),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Rivoyre*, et à s'appeler **Denis de Rivoyre.**

(Décret du 6 novembre 1876).

*
* *

**Roche (de la).**

*Cazenave* (Pierre-Martin-Edouard), docteur en médecine, né le 11 novembre 1823, à Pau (Basses-Pyrénées), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Roche*, et à s'appeler **Cazenave de la Roche.**

(Décret du 23 janvier 1877).

*
* *

**Roche (de la).**

*Le Provost* (Albert-Jean-Louis-Marie), avocat, à la cour de Rennes, demeurant en cette ville, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le 23 janvier 1843,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Roche*, et à s'appeler **Le Provost de la Roche.**

(Décret du 29 octobre 1875).

*
* *

**Roche-Dumas (de la).**

*Toupinon de la Roche-Dumas* (Victor-Marie-Hector), trésorier-payeur, au Gabon, né le 17 mai 1862, à Saint-Germain-l'Espinasse (Loire), demeurant temporairement à Paris,

— est autorisé à substituer à son nom celui de

*de la Roche-Dumas* et à s'appeler **de la Roche-Dumas** au lieu de *Toupinon de la Roche-Dumas.*

(Décret du 12 août 1890).

*
* *

**Roche-Dumas (de la).**

*Toupinon de la Roche-Dumas* (Auguste-Marie-Paul), né le 5 février 1869, à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), demeurant à Paris,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *de la Roche-Dumas* et à s'appeler **de la Roche-Dumas** au lieu de *Toupinon de la Roche-Dumas.*

(Décret du 8 mai 1893).

*
* *

**Rocquancourt-Kéravel (de).**

*Chancerelle* (Elie-Marie-Joseph-Pélage), élève à l'école militaire de Saint-Cyr, né le 6 novembre 1878, à Douarnenez (Finistère),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Rocquancourt-Kéravel*, et à s'appeler **Chancerelle de Rocquancourt-Kéravel.**

(Décret du 14 juillet 1900).

*
* *

**Rolland (de).**

*Leloup de Sancy* (Pierre-Ange-Lucien), ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, né le 29 mai 1840 à Paris, y demeurant, et,

*Leloup de Sancy* (Jules-Clément), colonel d'artillerie, chef du 2e bureau de l'état-major général de l'armée, né le 22 mars 1842, à Paris, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de

*de Rolland* et à s'appeler **Leloup de Sancy de Rolland.**

(Décret du 26 décembre 1893).

*
* *

**Rose (de).**

*Tricornot (de)* (Jean-Baptiste-Charles-Emmanuel), né le 23 mai 1843 à Coincy-et-Colombez (Moselle), capitaine de cuirassiers en garnison à Commercy (Meuse),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Rose* et à s'appeler **de Tricornot de Rose.**

(Décret du 22 août 1875).

*
* *

**Roustan (de).**

*Flachaire* (Félix-Bruno-Théodore) négociant, né le 22 juillet 1822 à Grignon (arrondissement de Montélimar, Drôme), demeurant à Lyon,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Roustan* et à s'appeler **Flachaire de Roustan.**

(Décret du 29 octobre 1875).

*
* *

**Roustand de Navacelle.**

*Fabre* (Hyacinthe-Henri), colonel d'artillerie en retraite, né le 28 mars 1811, à Paris, y demeurant, et son fils.

*Fabre* (Maurice), né le 5 juin 1851 à Paris, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Roustand de Navacelle* et à s'appeler **Fabre-Roustand de Navacelle.**

(Décret du 15 janvier 1879).

* * *

**Royer de Marancourt.**

*Massenet* (Frédéric-Auguste-Edmond), né le 19 février 1837, à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Royer de Marancourt* et à s'appeler **Massenet-Royer-de Marancourt.**

(Décret du 2 février 1885).

* * *

**Ruinat de Gournier.**

M^me^ *Constant* (Saara-Sophie), veuve de *Gournier* (Louis-Angel-Léon), née le 30 décembre 1815, à Rio-de-Janeiro (Brésil), demeurant à Paris, et ses trois enfants,

*Gournier* (Ernest), né le 29 août 1842, à Rio-de-Janeiro, demeurant à Londres,

*M^lle^ Gournier* (Gabrielle-Pauline-Caroline), née le 1^er^ juillet 1844 à Rio-de-Janeiro, demeurant à Paris,

*Gournier* (Paul-Léon), né le 18 janvier 1847 à Rio-de-Janeiro, demeurant à Paris,

— sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Ruinat de Gournier* et à s'appeler **Ruinat de Gournier** au lieu de *Gournier*.

(Décret du 5 février 1874).

* * *

**Saint-Amarand.**

*Clausade (de)* (Pierre-Amélie-Gustave), né le 25 août 1815 à Rabastens (Tarn), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de

*Saint-Amarand* et à s'appeler **de Clausade-Saint-Amarand.**

(Décret du 6 janvier 1883).

*
* *

**Saint-Bois.**

*Harambure (de)* (Jean-Victor), inspecteur général honoraire des prisons,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Bois* et à s'appeler **de Harambure-Saint-Bois.**

(Décret du 19 novembre 1883).

*
* *

**Saint-Delis (de).**

*Liénard* (Marie-Antoine-Albert), capitaine au 5e dragons, né le 1er janvier 1840, à Verdun (Meuse), demeurant à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais),

*Liénard* (Marie-Gaston), né le 8 décembre 1842 à Verdun (Meuse), demeurant à Reims (Marne),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Delis* et à s'appeler **Liénard de Saint-Delis.**

(Décret du 24 mai 1877).

*
* *

**Saint-Jean (de).**

*Radet* (Raoul-Maurice-Marie), né le 8 février 1873 à Pontivy (Morbihan),

*Radet* (Georges-Joseph-Marie), né le 13 mars 1878, à Paris, représentés par leur mère et tutrice Mme *Duhamel* (Céline-Marie) demeurant à Paris, veuve en premières noces de M. *Radet* (Etienne-Maurice-Louis), capitaine de gendarmerie en retraite, et en deuxièmes noces de M. Eugène Lau-

rent-Robert *de Saint-Jean*, général de brigade,
— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Jean* et à s'appeler **Radet de Saint-Jean.**

(Décret du 9 avril 1888).

*
* *

**Saint-Jean (de).**

*Scheube* (Alexandre-Henri), officier retraité, né le 5 mars 1819 à Paris, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Saint-Jean* et à s'appeler **Scheube de Saint-Jean.**

(Décret du 22 août 1878).

*
* *

**Saint-Loup (de).**

*Coubré* (Mathurin), né le 17 juin 1799, à Chartres (Eure-et-Loire), demeurant à Tavers (Seine-et-Marne), et son fils,

*Coubré* (Georges), propriétaire, né le 23 janvier 1826, à Paris, demeurant à Yerres (Seine-et-Oise),

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Loup*, et à s'appeler **Coubré de Saint-Loup.**

(Décret du 5 janvier 1878).

*
* *

**Saint Marc-Girardin.**

*Girardin* (Luc-François-Barthélemy-Marc), sous-préfet de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), né le 10 janvier 1847, à Paris,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *Saint-Marc-Girardin*, et à s'appeler **Saint-Marc-Girardin**, au lieu de *Girardin*.

(Décret du 14 août 1873).

*
* *

**Saint-Pierre (de).**

*Pelletier* (Quentin-Thomas-Emile-Albert), né le 27 janvier 1850, à Nocé, arrondissement de Mortagne (Orne), demeurant aux Genettes, même département,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Saint-Pierre,* et à s'appeler **Pelletier de Saint-Pierre.**

(Décret du 11 septembre 1873).

*
* *

**Saint-Pol-Lias (de).**

*Brau* (Marie-François-Xavier-Joseph-Jean-Honoré), avocat, né le 4 juillet 1840, à Seix, arrondissement de Saint-Giron (Ariège), demeurant à Poitiers,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Saint-Pol-Lias,* et à s'appeler **Brau de Saint-Pol-Lias.**

(Décret du 11 septembre 1875).

*
* *

**Saint-René-Taillandier.**

*Taillandier* (René-Gaspard-Ernest), professeur à la faculté des lettres de Paris, né le 16 novembre 1817, demeurant à Paris,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *Saint-René-Taillandier,* et à s'appeler **Saint-René-Taillandier,** au lieu de *Taillandier.*

(Décret du 26 novembre 1872).

*
* *

**Saint-René-Taillandier.**

*Mme Taillandier* (Marie-Adèle), femme *Ollé-Laprune*, née le 27 juin 1847 à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris, et

*Taillandier* (Marie-Joseph-Henri), né le 1er décembre 1848, à Montpellier (Hérault), sous-préfet de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire),

— sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Saint-René-Taillandier*, et à s'appeler **Saint-René-Taillandier**, au lieu de *Taillandier*.

(Décret du 12 novembre 1873).

*
* *

**Salgues.**

*Lefebvre de Plinval* (Ferdinand-Louis-Léon), né le 9 février 1838, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Salgues*, et à s'appeler **Lefebvre de Plinval-Salgues.**

(Décret du 6 août 1881).

*
* *

**Sandfort (de).**

*Barthe* (Jean-Marie-David-Louis-Eugène-Paul-Edmond-Arthur), aide-médecin de la marine, né le 20 mai 1853 à Toulon,

*Mlle Barthe* (Eugénie-Catherine-Jeanne-Marie), née le 28 juillet 1858, à Toulon,

*Barthe* (Jean-Marie-Louis-Eugène), né le 10 novembre 1861, à Toulon,

*Mlle Barthe* (Marie-Jeanne-Pauline-Louise), née le 21 juillet 1864, à Alais (Gard), demeurant tous à Toulon,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Sandfort* et à s'appeler **Barthe de Sandfort.**

(Décret du 24 avril 1876).

*
* *

**Sartre de Chaffin.**

*Lorin* (François-Jules), ancien notaire, né le 10 décembre 1822, à Beaugency (Loiret), y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Sartre de Chaffin*, et à s'appeler **Lorin-Sartre de Chaffin.**

(Décret du 2 février 1878).

*
* *

**Séholz (de).**

*Becker* (Georges), contrôleur des contributions directes en disponibilité, né le 4 octobre 1851, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), y demeurant, et son frère,

*Becker* (Frédéric), né le 23 septembre 1863, à Lunéville, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Séholz*, et à s'appeler **Becker de Séholz.**

(Décret du 3 mai 1879).

*
* *

**Sibert (de).**

*Courcelle* (Adolphe), né à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), le 16 août 1848, enseigne de vaisseau, demeurant à Limoges (Haute-Vienne),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Sibert* et à s'appeler **Courcelle de Sibert.**

(Décret du 23 avril 1875).

*
* *

**Sillac (de).**

*Jarousse*, attaché à la légation de France à la Haye (Pays-Bas), y demeurant, né le 31 octobre 1873, à Bordeaux,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Sillac* et s'appeler **Jarousse de Sillac.**

(Décret du 24 avril 1900).

*
* *

**Simon-Auteroche.**

*Auteroche* (Gustave-Abel-Ernest-Simon), avocat, né le 8 décembre 1861, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Simon* et à s'appeler **Simon-Auteroche.**

(Décret du 26 juin 1888).

*
* *

**Souich (du).**

*Judas du Souich* (Edme-Alban-Marie), percepteur des contributions directes, né le 6 février 1846, à Amiens (Somme), demeurant à Tours (Indre-et-Loire),

*Judas du Souich* (Marie-Léon-Paul-Adrien), docteur en médecine, né le 2 août 1850, à Arras (Pas-de-Calais), demeurant à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) et

Mlle *Judas du Souich* (Marie-Thérèse-Charlotte), née le 14 octobre 1874, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Tours,

— sont autorisés à ne plus porter le nom de

*Judas* et à s'appeler **du Souich.** au lieu de *Judas du Souich.*

(Décret du 22 février 1896).

*
* *

**Staël-Holstein (de).**

*Jost* (Paul-Guillaume), capitaine au 31e régiment d'artillerie, adjoint à la direction d'artillerie de Vincennes, né le 22 mars 1863 à Wissembourg (Bas-Rhin), demeurant à Vincennes,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Staël-Holstein* et s'appeler **Jost de Staël-Holstein.**

(Décret du 28 janvier 1899).

*
*

**Stéphen.**

*Ribes* (François), liquidateur d'agent de change, né le 22 mars 1865, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Stéphen* et à s'appeler **Stéphen-Ribes.**

(Décret du 27 décembre 1892).

*
* *

**Tapol (de).**

*Vincens* (Jean-Thimothée), maire de la commune de Fouillet, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), né le 31 août 1830, dans cette commune, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Tapol* et à s'appeler **Vincens de Tapol.**

(Décret du 21 avril 1878).

*
* *

**Tassilon.**

*Vaux (de)*, ancien inspecteur général de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, né le 9 septembre 1819, d'un père français, à Civita-Vecchia (Italie), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tassilon* et à s'appeler **de Vaux-Tassilon.**

(Décret du 14 août 1873).

*
* *

**Tholozan.**

*Baillardel de Lareinty* (Jules-Jean-Marie), né le 10 septembre 1852, à Guermantes (Seine-et-Marne), député de la Loire-Inférieure, demeurant à Blain (Loire-Inférieure),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tholozan*, et à s'appeler **Baillardel de Lareinty-Tholozan.**

(Décret du 14 décembre 1891).

*
* *

**Tortay de Kérohant.**

*Hervé* (Jean-Jacques-Kérohant), sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne), né le 7 avril 1847, à Saint-Denis (Ile de la Réunion),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tortay de Kérohant*, et à s'appeler **Hervé Tortay de Kérohant.**

(Décret du 27 juillet 1877).

*
* *

**Tournier de Vaillac.**

*Antin (d')* (Marie-Joseph-Barthélemy), né le 24 août 1845, à Toulouse, y demeurant,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tournier de Vaillac*, et à s'appeler **d'Antin Tournier de Vaillac.**

(Décret du 5 juin 1875).

*
* *

**Treuille de Beaulieu.**

*Demimuid* (Marie-Edouard), chef d'escadron d'artillerie, né le 3 février 1837, à Commercy (Meuse), demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *Treuille de Beaulieu*, et à s'appeler **Demimuid Treuille de Beaulieu.**

(Décret du 17 octobre 1881).

*
* *

**Turtot (de).**

*Hocquart* (Louis-Charles-Alexandre), ancien capitaine d'artillerie, né le 13 octobre 1823, à Paris, y demeurant, et son frère,

*Hocquart* (Henri-Alexandre-Hyacinthe), ancien capitaine de frégate, lieutenant-colonel commandant le 24e régiment d'infanterie territoriale, né le 10 juillet 1825, à Paris, y demeurant,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Turtot*, et à s'appeler **Hocquart de Turtot.**

(Décret du 24 décembre 1878).

*
* *

**Vabran.**

*Chéret (de)* (Achille-Gaston), instituteur, né le 5 septembre 1857, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

— est autorisé à substituer à son nom celui de

*Vabran*, et à s'appeler **Vabran**, au lieu de *de Chéret*.
(Décret du 27 décembre 1879).

*
* *

**Vains (de).**

*Regnouf* (Eudoxe-Marie-Gabriel), capitaine adjudant-major au 115e de ligne, domicilié à Couvains, arrondissement de Saint-Lô (Manche), né à Saint-Jean-des-Baisants, arrondissement de Saint-Lô, le 13 août 1836,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Vains* et à s'appeler **Regnouf de Vains**.
(Décret du 29 octobre 1875).

*
* *

**Vaucrose (de).**

*Démarès* (Alexis-Gustave-Charles), officier de l'armée territoriale, né le 24 mai 1844 à Marseille, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Vaucrose* et à s'appeler **Démarès de Vaucrose**.
(Décret du 13 juin 1877).

*
* *

**Vaulx (de).**

*Foulon* (Henri-Louis-Joseph-André), né le 14 janvier 1844, à Anvers (Belgique), naturalisé français, et

*Foulon* (André-Jules-Gabriel-Henri), né le 15 mai 1873, à Noyon (Oise), demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 139,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Vaulx* et à s'appeler **Foulon de Vaulx**.
(Décret du 17 décembre 1899).

*
* *

**Vauplane (de).**

*Berlier* (Marie-Polyeucte-Emmanuel), avocat à la Cour de Paris, né à Marseille le 15 décembre 1846, demeurant à Paris,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Vauplane* et à s'appeler **Berlier de Vauplane.**

(Décret du 1er juillet 1873).

*
* *

**Vauzelles (de).**

*Petit* (Edmond-Julien), né le 11 janvier 1824 à Tours (Indre et Loire), demeurant à la Croix-Montoire, commune de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Vauzelles* et à s'appeler **Petit de Vauzelles.**

(Décret du 27 mars 1878).

*
* *

**Vergèze (de).**

*Ollier* (Louis-François-Achille), médecin-major au 6e chasseurs, né à Vallon (Ardèche), le 29 janvier 1833, en garnison à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Vergèze* et à s'appeler **Ollier de Vergèze.**

(Décret du 11 décembre 1873).

*
* *

**Vignolle (de)**

*Lelasseux* (Paul-Henri-Louis), lieutenant au 5e de

ligne, né le 20 novembre 1849, à Montélimar (Drôme), demeurant à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir),

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Vignolle*, et à s'appeler **Lelasseux de Vignolle.**

(Décret du 8 mars 1879).

*
* *

**Villaucourt (de).**

*Offel* (Marie-Stéphane-Gustave), sous-inspecteur des forêts, né à Longwy (Meurthe-et-Moselle), le 9 juin 1841, demeurant à Dijon,

— est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Villaucourt*, et à s'appeler **Offel de Villaucourt.**

(Décret du 22 août 1878).

*
* *

**Villechaize (de).**

*Jangot* (Jean-Marie-Etienne), né le 8 janvier 1817, à Lyon, et

*Jangot* (Marie-Jacques-Just-Aimé-Alexis), avocat, né le 13 juillet 1848, à Saint-Julien-la-Vêtre (Loire), demeurant tous deux à Lyon,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Villechaize*, et à s'appeler **Jangot de Villechaize.**

(Décret du 18 février 1876).

*
* *

**Vissec (de).**

*Delpon* (Joseph-Paul-Philomen-Charles), préfet de

l'Ille-et-Vilaine, né le 28 janvier 1835, à Clermont (Hérault),

*Delpon* (Marie-Jean-Albert), avoué à Paris, y demeurant, né le 14 août 1836, à Clermont (Hérault),

*Delpon* (Fuléran-Marie-Joseph), négociant, né le 28 décembre 1843, à Clermont (Hérault), demeurant à Paris,

— sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Vissec*, et à s'appeler **Delpon de Vissec.**

(Décret du 10 juillet 1874).

∴

**Wissel (d').**

*Marchal* (Marie-Léopol-Gaston), né le 23 avril 1861, à Damvillers, arrondissement de Montmédy (Meuse), y demeurant,

est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Wissel*, et à s'appeler **Marchal d'Wissel.**

(Décret du 26 mars 1872).

∴

**Yon de Jonage.**

*Calvet-Rogniat* (Paul-Marie-Louis), né le 8 avril 1850, à Paris, y demeurant,

— est autorisé à substituer à son nom celui de *Yon de Jonage*, et à s'appeler **Yon de Jonage** au lieu de *Calvet-Rogniat*.

(Décret du 12 juillet 1892).

*
* *

Beaucoup de ces noms, plusieurs de ces supercheries appelleraient des commentaires. Le lecteur les fera lui-même : s'il prend les annuaires mondains, il s'apercevra que nombre des noms modifiés par voie gracieuse, ont été embellis et parés de nouveau par les seuls soins de leurs propriétaires. La particule entre le patronymique et le nom de terre ne suffit plus. On place discrètement un premier *de* devant le nom de famille. Les titres de barons, de comtes ou de marquis ont poussé haut devant les noms modifiés. Une seule famille a risqué le *duc ;* plusieurs ont essayé le *prince.*

Il faut mettre à part et en bonne place quelques maisons de vieille noblesse qui se sont égarées dans cette pétaudière. Le lecteur les reconnaîtra de lui-même : les noms anciens ont leur sonorité et leur timbre. En demandant une addition, tels ont voulu ressusciter l'antique *substitution* dont la monarchie usa et abusa. Sous Louis XV et sous Louis XVI, ce mode de transmission prospéra jusqu'à l'excès. Beaucoup s'imaginent maintenant qu'il suffit d'insérer une clause dans un contrat ou une ligne dans un testament pour faire d'un neveu, d'un cousin. même d'un ami, un gentilhomme, un comte ou un baron. Il faut par surcroît la sanction du souverain. L'addition de nom par voie de grâce ne saurait remplacer cette sanction. Le titre de la famille

substituée ne peut pas être relevé par cette méthode. Et cependant une foule de gens inscrits dans la liste se sont octroyé les titres avec les noms. C'est une supercherie ou un abus.

En aucun cas les noms ajoutés ou modifiés, par décret ou par ordonnance, sur l'avis du conseil du sceau ou du conseil d'administration séant au ministère de la justice, ne sauraient constituer par leur force propre des titres, ni devenir des noms nobles.

La faveur accordée, de modifier un nom, ne saurait faire des gentilshommes : l'inscription sur la liste de grâce est un titre de « roture à particule ».

Les tribunaux seuls peuvent restaurer les noms authentiques détériorés par le jeu des révolutions, La rectification d'état civil est un droit. Le changement de nom par décret est une grâce.

Quant aux titres perdus, le chef de l'Etat seul a qualité pour les rendre aux fils des légitimes propriétaires.

Le conseil du Sceau, le conseil d'administration et le conseil d'Etat, aidés par messieurs les référendaires, ont beaucoup contribué à développer la vanité héraldique, par extrême complaisance : le *de* antérieur ou postérieur a mis les roturiers en appétit de titres. Ils ont cherché à l'étranger le complément de la mauvaise action historique, commise à leur profit.

Nous sommes ici loin du mépris démocratique en face des titres. La République est tombée dans

la complicité. Elle n'a même pas la ressource, la grande Impersonnelle, de se tirer d'affaire par un mot spirituel, à la manière de Louis XVIII.

Un ministre signalant à ce roi certaine usurpation plus scandaleuse que les autres :

— Laissez faire, répondit l'ex-comte de Provence. Les faux nobles ont plus de mérite que les autres. Les vrais n'ont que la peine de naître. Les faux ont aussi la peine de s'anoblir.

Plus doux, mais plus français, était le mot du prince Napoléon à la Cruvelli, princesse de théâtre qui allait épouser le Vigier des Bains flottants, devenu vicomte :

— Prenez garde, Mademoiselle, vous allez déroger !

## V

### Par quelles frontières les titres étrangers entrent-ils dans la France républicaine ?

Dans l'ancien droit, le Français anobli par un souverain étranger ne pouvait jouir de sa noblesse en France, qu'en obtenant du roi des lettres de confirmation dûment enregistrées. De même, quand il recevait un titre nobiliaire, quand il était créé duc, comte ou baron, il avait besoin de faire reconnaître par son propre souverain cette distinction.

Dans le droit actuel les principes sont restés les mêmes. Quand un Français a obtenu, d'un gouvernement étranger, la collation d'un titre, s'il veut jouir de ce titre en France et ne pas être poursuivi comme usurpateur, par application de l'article 259 du Code pénal, il est obligé d'obtenir une autorisation du chef du gouvernement français.

Cette autorisation était exigée par une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois.

Très peu de temps après le vote de la loi du 28 mai 1858, un décret intervint, abrogeant l'ordonnance de 1819 et réglant le port des titres étrangers en France.

Article Ier. — Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial, rendu après avis du sceau des titres. Cette autorisation n'est accordée que pour les causes graves et exceptionnelles.

Art. II. — L'Impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

Ce décret contient la même disposition principale que l'ordonnance de 1819, mais il diffère de celle-ci par les points suivants :

Un avis du conseil du Sceau doit précéder l'autorisation gouvernementale ; de plus, cette autorisation n'est accordée que pour « causes graves ».

L'autorisation de porter un titre étranger peut-elle être accordée par le Président de la République ?

C'est douteux. Il n'y a pas évidemment collation d'un titre, mais il y a reconnaissance d'un titre qui jusque-là n'avait aucune valeur vis-à-vis de la loi française.

Quel est l'effet de l'autorisation ainsi accordée à un Français de porter un titre étranger ? Ce titre

devient-il français et échappe-t-il désormais à l'autorité de la loi étrangère, ou bien reste-t-il soumis à cette loi quant à sa transformation et à sa transmission ? C'est un objet de controverses.

Les titres étrangers, autorisés en France, sont soumis à deux catégories de règles, d'abord aux décrets spéciaux, et aux principes généraux qui leur sont applicables en France.

Ces règles dirigent l'autorisation de porter le titre, et l'application des lois qui régissent la noblesse dans le pays qui l'a conférée. Ces lois, posées à l'étranger, affectent l'existence même du titre ; il faut donc appliquer les règles de transmission établies par la loi étrangère. A ce principe, il convient d'apporter une exception : la loi étrangère cessera d'être applicable, dès que ses dispositions violeront la loi de notre pays.

D'autres conséquences se dégagent encore de cette théorie.

Quand la loi étrangère supprime un titre étranger, celui-ci ne peut plus être porté nulle part. Que se produit-il quand cette suppression est opérée par la loi française ?

Ce titre subsiste toujours dans son pays d'origine, mais, en fait, l'application de la loi française équivaut au retrait de l'autorisation qui permettait d'en faire usage en France.

Un Français, naturalisé en pays étranger, et, par cela même, dépossédé de sa nationalité, obtient du souverain du pays auquel il appartient désormais

un titre de noblesse et une adjonction de nom. Plus tard il redevient Français, on se demande s'il recouvrera cette qualité sous son nom modifié, et s'il pourra porter en France le titre concédé par le souverain étranger ?

On ne doit pas considérer cet individu comme n'ayant jamais cessé d'être Français. On doit apprécier les changements survenus à sa condition alors qu'il était étranger, comme s'il s'agissait d'un étranger, qui se ferait naturaliser en France.

Pour l'acquisition du titre nobiliaire, la pratique de la chancellerie étend à l'étranger qui se fait naturaliser Français les dispositions du décret de 1859 en date du 5 mars » (1).

Si un Français porte un titre étranger, sans y avoir droit, il relève de l'article 259.

Pour établir quelque droit à un titre de ce genre, il faut prouver que le titre a été légalement conféré par un souverain étranger, et obtenir du chef de l'Etat français l'autorisation de le porter.

De tous les souverains d'Europe, celui qui peut le moins prétendre à conférer des dignités terrestres, tout préoccupé qu'il devrait être des destinées de l'empire céleste dont il est le gardien — le Pape — ose encore conférer des titres.

La France républicaine possède de temps à autre un comte nouveau, pas un petit comte au berceau que Mme la comtesse, sa mère, ait honnêtement

(1) Hédouin, *op. cit.*

fait en collaboration avec M. le comte, son père ; non certes, mais un barbon qui, couché le soir sous un bonnet de coton, se réveille le matin coiffé d'une couronne à neuf perles :

> Déjà, nouveau Seigneur, il vante sa noblesse
> Quoique fils de meunier, encor blanc du moulin,
> Il est prêt à fournir ses titres sur vélin,

titres authentiques, ma foi, payés à beaux deniers en Cour du Vatican, cette Cour de prisonniers volontaires où l'on peut causer sacs et parchemins.

Et on dit qu'en France la noblesse s'en va ! Elle vient, au contraire, toute fraîche et neuve, satisfaire le besoin d'inégalité dont souffre une société égalitaire.

Ce qui est amusant, ce n'est pas l'histoire particulière de chaque cas, c'est l'histoire générale de ces familles titrées à Rome qui cachent leurs origines dans une nuit profonde, nuit qui fait aux badauds l'effet d'être la nuit du temps.

Il y a deux sortes d'anoblis romains : ceux qui ont reçu le titre et ceux qui le prennent. Les premiers taisent la date de leur bonheur ; les seconds se vantent au contraire d'avoir obtenu ce qu'ils se sont octroyé. Car on trouve de faux comtes du pape : du très faux, dans le faux, du ruolz qui n'est pas du vrai ruolz.

Il n'y a eu, depuis 1831, en dehors des prélats dont les titres sont personnels, que trois cents familles françaises titrées par le pape. Or, plus de

deux mille personnes portent des couronnes qu'elles disent pontificales.

Il faut ajouter que la chancellerie française a confirmé quarante-deux brevets. Louis-Philippe en reconnut vingt ; Napoléon en enregistra quatorze, entre autres ceux de MM. de Rostolan, Vaillant, de Corcelles et Armand. Enfin le maréchal de Mac-Mahon a recueilli sept épaves de Pie IX. Le reste a été consigné à la porte de l'état civil, à moins qu'il ne s'y soit introduit par l'escalier de service. Cela vaut alors ce que vaut une carte de visite.

Voici la recette pour obtenir les hochets romains :

On peut avoir rendu des services à l'Eglise, bien que cela nuise au demandeur et complique singulièrement sa situation. Il faut adresser une demande au pape, la faire appuyer par un évêque, payer le tarif public, et surtout acquitter le tarif secret. Le titre de duc qu'on vend aux ténors et qu'on donne aux héros, coûte une centaine de mille francs. Le titre de comte, le plus demandé, vaut vingt mille francs ; le titre de baron est de douze mille francs. Avec des commissions bien placées, il est facile d'obtenir des réductions. Mais tout doit, depuis quelques années, être payé d'avance ; autrefois, la facture n'était présentée qu'après l'envoi du document. Il arriva qu'un banquier fort riche sollicita un titre ; les prix furent doublés, et, après quelques mois de démarches, le Bref fut solennellement enregistré en Cour du Vatican. L'hommes d'affaires se réveilla et se mit à

marchander. Il n'envoya que la moitié de la somme convenue. Le cardinal Antonelli, alors Secrétaire d'Etat, ne s'émut pas et adressa au client un parchemin ainsi libellé :

« *Ill. et R$^{o}$ S$^{r}$ X..., comte de Monte-Avarico.* »

Les quatre cheveux qui dessinaient sur la tête de l'anobli une symbolique auréole, se dressèrent sous leur enduit de cosmétique. Le supplément fut vite soldé et le Bref rectifié. La leçon servit au Vatican, où aucune leçon ne se perd et « afin d'éviter les difficultés » le client doit maintenant payer d'avance.

Parfois, le Saint-Père envoie à un cardinal en mal d'argent quelques parchemins en blanc. Le cardinal peut mettre les noms et toucher les prix, avec la facile complicité du cardinal-secrétaire des Brefs. Les titres du reste sont tous anonymes. Ils sont sur peau, sans gravure, et commencent par ces mots : « Cher fils ». Le titulaire n'est jamais nommé dans le cours de la lettre et la suscription se trouve au dos du vélin. Le cachet « du Pêcheur » scelle le tout, et un cardinal signe.

Les titres ne sont pas exclusivement réservés aux hommes. Pour quatre mille francs, une honnête dame peut être comtesse non héréditaire. Ce serait pour les filles retirées de la galanterie un anoblissement plus économique que le sport habituel du mariage avec un vrai gentilhomme ruiné.

Si beaucoup de gens sollicitent les titres pontifi-

caux, très peu tiennent à se vanter de cette acquisition. Un entrepreneur de notices généalogiques, gratteur d'écussons, adossé depuis longtemps à la colonne de la vanité humaine, eut récemment l'idée de publier une liste de gentilshommes romains. Il adressa une circulaire aux personnes frappées de cet honneur, demandant la modeste somme de cent francs pour insertion dans son dictionnaire, avec armes en marge. Plusieurs personnes répondirent en offrant le double du prix qu'on leur demandait, mais à condition de ne pas être citées. Le généalogiste ne perdit pas pour si peu son équilibre commercial. Il retourna sa proposition et publia une liste où furent seulement inscrits ceux qui avaient refusé la rémunération.

Tous les titres du pape ne sont pourtant pas d'origine inavouable, et j'en sais que leurs propriétaires peuvent porter fièrement. Quelques-uns ont été gagnés sur les champs de bataille et perpétuent dans des familles, très nobles d'ailleurs, le souvenir de journées où la gloire se teignit de sang. Tels les marquis de Pimodan, créés ducs de Castelfidardo, en souvenir de la bataille où leur père mourut, comme on meurt dans cette vieille maison. Tel aussi le colonel d'Albiousse, créé comte romain avec cette pieuse devise : *Pro Petri Sede.*

D'autres ont gagné leurs titres en rendant service à l'Eglise dans les colonies lointaines ; M. Charles Dillon, Ministre plénipotentiaire de France, Rési-

dent supérieur en Annam, reçut par la Propagande le titre qu'il n'avait pas sollicité.

M. de Mouy, ancien ambassadeur de France près le Quirinal, est comte du pape.

On peut encore citer des gentilshommes de souche qui ont été titrés par les papes, depuis les Gramont, ducs de Caderousse, jusqu'aux O'Connel, probables descendants des princes irlandais de Thomond.

Comtes romains, M. de Poli, un préfet comme le Seize-Mai aurait dû en avoir beaucoup ; M. de Reiset, qui, même sans ancêtres, est un grand seigneur.

Viennent ensuite les bourgeois de Paris, d'assez vieille roture, pour ne s'empanacher qu'en souriant de leurs casques à plumes : les Riant, les Werlé, le comte Yvert, enfin, sage descendant des célèbres notaires.

Les historiens les plus graves se penchent sur les textes et discutent sur la nationalité d'un duc très glorieux : M. Loubat est-il Américain ou Français ?

M. Fischer, dit de Chevriers, veuf de M^lle de Persigny, et mari de je ne sais qui, appartient aussi à la chronique judiciaire pour avoir converti un fonctionnaire de l'état civil à ses fantaisies héraldiques.

Cueillons encore quelques noms au hasard de la plume dans le monde parisien.

M. Girard du Demaine, le mari de M^lle de Rémusat ; M. Jacquemont, très connu ; M. Henne-

cart, l'époux de Mlle de Mackau ; M. Janvier de la Motte, dont les armes sont d'azur au vol d'argent ; M. Keller, né à la noblesse en 1890 ; M. Le Gonidec de Penland, un disparu involontaire ; M. Martinet, qui n'est pas anarchiste ; M. Rochaïd-Dahdah, un cheik maronite naturalisé français.

La liste pourrait se terminer par un Salvador et un Salomon qui sentent les croisades... côté des Infidèles.

On connaît difficilement la fleur française du panier héraldique, posé sur les tables du Vatican.

De tous ces titres romains, le monde plaisante d'abord ; il se tait ensuite et finit par les coller aux noms de ceux qui les ont payés. C'est la victoire de l'habitude sur la médisance, cette déesse inconstante qui veut chaque jour des sacrifices nouveaux. C'est avec la vanité que se pansent les blessures faites par le monde à la vanité. On aurait tort de croire que la moquerie empoisonne le bonheur des titrés nouveaux, ils sont les Mithridates du ridicule, invulnérables aux poisons que distillent les guêpes de salon.

Un siècle après la Révolution, il est doux aux âmes mal nées de pouvoir réparer l'injustice du sort, surtout en France, où nous sommes attirés vers les honneurs comme le cercueil de Mahomet était attiré vers la voûte de la Mosquée. Ne nous gênons pas : la chancellerie du Vatican est ouverte tous les jours de deux à quatre heures, sauf le dimanche et les jours de fête.

L'argent français y trouve encore bon accueil et on ne demande pas le casier judiciaire des candidats à la noblesse.

La rédaction des Brefs romains est assez curieuse. Le latin n'est pas de première qualité et les vertus prêtées à l'acquéreur sont parfois en contradiction avec ses mérites réels. On a le bonheur de pouvoir mettre ici la copie d'un des plus beaux documents délivrés par le Saint-Siège. Il appartient à M. Astraudo, de l'illustre maison des marchands d'huile d'olive de Nice. M. Astraudo est duc du Pape. Il était antérieurement baron de la République de Saint-Marin : les grandes puissances se rencontrent pour couronner les grands mérites.

La signature du cardinal Macchi complète le pittoresque de cet écrit. Macchi, l'homme qui porta jusqu'à la mort toute sa cervelle dans un nez mônumental et soufflé, Macchi, le plus vénal des cardinaux, fut le digne hérault d'armes au seuil de la boutique romaine. Ce vieillard n'arriva même pas à déshonorer la pourpre. Il la tacha seulement de ridicule. Son passé prêtait à rire, son goût pour les bibelots l'avait ruiné et il vivait comme il pouvait d'un commerce de titres où il ne compromettait plus ni lui, ni le Saint-Siège. Léon XIII, qui avait la dernière dent fort dure, disait un jour de Macchi :

— Ne me parlez pas de ce pauvre cardinal. Il a la *libidinosité* du mobilier !

Quand Macchi ne vendait pas des parchemins

modernes, il achetait des tapisseries anciennes. Ce qui vient par le tambour s'en va par la trompette. Voici l'échantillon de sa littérature :

*Dilecto Filio*
*Amadeo Eugenio Prospero Maximio de Astraudo*

Baroni
Leo P. P. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem, Viros præstantissimos optime de re Catholica meritos, qui sibi gloriæ ducunt erga Romanam Cathedram fidem luculenter factis asserere Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum Vestigiis insistentes splendidis nobilitatis titulis cohonestare solemus, ut vel ad posteritatem transmittendum præcipuum et perenne Pontificiæ munificentiæ testimonium ferant. Horum in numerum cum te jure adscribi posse, dilecte fili, ex amplissimis Nobis suffragiis innotuerit, qui nobili genere ortus religionis negotia et pietatis charitatisque opera impenso studio ingiter provehenda curavisti, idcirco tecum uti supra diximus facere constituimus. Quare omnes et singulos quibus Nostræ hæ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, te, dilecte fili, tuosque posteros in primogenitorum linea tantum masculina dum modo sint e legetimis nuptiis progeniti, a catholica nunquam religione desciverint, atque in debita Sanctæ

huic Sedi perseverent, hisce litteris auctoritate Nostra Duces facimun atque renuntiamus. Proinde tibi tuisque posteris præfatis concedimus ut in publicis privatisque tabulis, diplomatibus et Apostolicis etiam litteris quibuscumque hoc nobilitatis titulo dici et nuncupari licite possitis ac valeatis, utque utamini fruamini singulis quibusque honoribus, privilegiis, prærogativis, indultis quibus alii hujusmodi insignes titulo utuntur fruuntur, vel uti frui possunt ac poterunt. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac tibi tuisque posteris supra dictis in omnibus plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque indices ordinarios et delegatos indicari et definiri debere atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXVI Aprilis MDCCCXCVIII Pontificatus Nostri Anno Vigesimo primo.

*Sceau de l'anneau du Pêcheur*

Signé : Aloysius Card. Macchi.

Nous ne pouvons à notre grand regret donner ici la liste de tous les Français, mis sous couronnes par le pape. Cette liste dépasse les cadres sculptés pour ce chapitre, nous nous garderions bien en tout cas de faire figurer parmi eux M. Laforge (dit de Vittenval), prince par la grâce de feu Léon XIII.

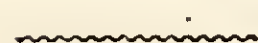
Le titre fut régulièrement donné à la requête du Nonce Clari. Mais M. Laforge ne put payer les droits, et ce motif causa seul l'annulation du Bref (1).

On a connu, fort tard, la nature des services que le jeune Laforge avait rendus à la vieillesse congestionnée d'un nonce. M. Laforge a vécu en prison pour délits de droit commun. Mais il peut reprendre demain une place enviée dans le monde catholique : le hasard des rencontres est très grand.

Les armoiries choisies pour les titres de Sa Sainteté, sont parfois plaisantes, et hors les règles du blason.

Elles semblent avoir été dessinées par des vicaires savoyards. Les supports, les devises, les cris de guerre sont beaux. Mais le plus souvent tout cela est de haute fantaisie, sans droit, ni origine. La transmission des titres se fait également selon des rites imaginaires, tantôt par la division intempestive d'un titre en titres inférieurs, tantôt par la collation à tous les mâles d'un titre qui devrait rester à l'aîné. Ces incidents sont sans importance au seuil de l'Eternité, et, les Chancelleries ressemblent à l'Eternité pour l'indifférence avec laquelle elles contemplent les titres du Vatican.

On ne saurait finir sans un mot d'étonnement



(1) La liste complète des titres accordés ou vendus par le Saint-Siège à des sujets français a été publiée dans un livre intitulé : *La Ménagerie du Vatican* (Société d'éditions Bouville et Cie, 23, rue de Seine).

pour les familles nobles ou anciennes qui acceptent aujourd'hui des titres du Saint-Siège. Ce faisant, elles donnent un lustre d'honnêteté à une marchandise frelatée. Elles réhabilitent une institution traînée dans les plus bas commerces.

« Comte romain » est une injure. C'est de plus une inexactitude. On devrait dire et écrire : « comte palatin ». Le titre officiel est même : « Comte du palais apostolique et de la cour du Latran ».

Les titrés du pape ont droit à des insignes que je n'ai vus qu'en imagerie : une croix d'or pend à une chaîne d'or ; un grand manteau noir brodé d'une croix d'or couvre l'accoutrement qui, pour le reste, ressemble à celui des camériers de cape et d'épée.

Tout nouvel élu doit, avant de faire graver ses cartes de visite, prêter serment de fidélité au pape, et faire une profession de foi prescrite par les constitutions apostoliques. Serment et profession de foi ne créent d'ailleurs aucune obligation et sont désuets.

Le Saint-Siège lui-même a quelque honte de ses titres : il est impossible d'obtenir une liste des ducs, princes, marquis, comtes ou barons, créés par les papes. Rien de plus comique au monde que l'affolement où l'on jette le haut personnel du Secrétariat des Brefs, en sollicitant un renseignement à ce sujet :

— Nous craindrions en communiquant des noms, répondit récemment le chef du service, nous

craindrions de mécontenter les familles, qui peuvent ne pas vouloir faire connaître..... vous comprenez; vous comprenez.....

Cet aveu mérite l'indulgence en faveur du fonctionnaire qui le fit.

Les plus intrépides fureteurs se sont heurtés au secret du Secrétariat des Brefs, plus sévère que le fameux secret du Saint-Office.

A un évêque qui sollicitait la communication des listes, le Secrétaire répondit :

— Portez-moi l'autorisation écrite de chaque intéressé et je vous montrerai les dossiers.

— Il faudrait savoir les noms des intéressés, clama l'évêque, et c'est précisément ce que je veux connaître.

— Le règlement et la pratique s'y opposent, répondit le prélat, et il plongea dans sa soutane.

Il faut ajouter que les registres des Brefs sont fort mal tenus, que plusieurs fois des titres ont été vendus à l'insu du pape.

Enfin, le gouvernement italien s'appliquerait à empêcher le commerce des titres, s'il avait connaissance officielle du trafic. De par la juste loi des garanties, le pape ne peut accorder ni décorations, ni titres *civils*. Le gouvernement italien a reconnu en bloc tous les titres et toutes les décorations donnés à des Italiens, avant 1890. Mais les portes sont closes et les listes aussi.

La discrétion du Saint-Siège est donc faite de

prudence et d'intérêt personnel. La pudeur ne vient qu'en troisième moteur.

Au surplus, les tables de la vanité religieuse ont quelque chose d'incertain qui plaît et qui amuse. Nul ne sait où finit la noblesse pontificale.

N'appartient-elle pas au *Gotha* du Vatican cette femme aimable, vaporeuse et soufflée qui organisa un salon joliment décoré, dans le goût d'une crèmerie? Tous les hommes en vue de l'Etat républicain y passèrent. Le désert se fait maintenant, mais par ingratitude, autour de celle que le monde appelle « la baronne » tout court. Femme d'un modeste fonctionnaire, elle était jadis Mme Brault, sans titre ni tortil. Les deux lui vinrent par la Sainte Eglise, dont elle fréquentait les parvis, pour accompagner à l'autel ceux dont elle avait préparé — de quelle main ! — le mariage.

Un jour, Mme Brault avait invité à déjeuner un ami, qui suivit en flânant le chemin des quais pour arriver au logis de la bonne hôtesse. Tout à coup, dans une boîte de bouquiniste, les yeux de l'invité aperçurent une estampe défraîchie. Elle donnait l'image fine d'un prélat et portait cette légende gravée : « Mgr Brault, évêque d'Evreux, puis archevêque d'Albi, baron de l'Empire. »

L'image coûtait dix sols. Le promeneur l'acheta et l'offrit à la dame :

— C'est gentil, c'est amusant, sourit Mme Brault. Ce curé qui tombe dans ma famille me plaît.

Et l'on ne parla plus du portrait... Peu de temps

après Mgr Brault, érigé en oncle, figurait sous cadre dans le salon de sa nièce et le titre personnel de l'ecclésiastique défunt passait à la « Baronne » Brault, avec éclat et grâce. Cela n'est plus de la noblesse pontificale. Mais c'est de la bonne noblesse concordataire.

## VI

### Faut-il conserver ou détruire légalement les ruines de la noblesse française ?

L'indifférence du gouvernement et des parlements républicains a trois causes.

Nombre de républicains très sincères ont des préventions héraldiques. Quelques-unes sont même justifiées.

D'autres pensent que la noblesse est vaincue sans appel. Ils veulent laisser à terre cette victime de la Révolution, sans la relever, sans l'achever.

— La noblesse va s'éteindre, disent les moins avisés. Il ne faut pas précipiter l'œuvre du temps.

Les uns et les autres se trompent. La noblesse n'est pas la vaincue de la Révolution. Elle a collaboré à l'œuvre révolutionnaire avant l'éveil de la bourgeoisie. C'est la noblesse française qui a mis à rien l'influence du clergé dans les campagnes, dès le matin du XVIII$^e$ siècle. Le château et l'autel sont unis maintenant, dans le désastre commun.

Mais les châtelains du siècle qui précéda le mouvement révolutionnaire ruinèrent moralement et matériellement les collèges de chanoines, les chapitres, les prieurés, les cures, les vicariats et réduisirent la bande affamée des ecclésiastiques de second ordre à tirer de la chaumière ce que le château ne donnait plus.

Certes, le petit-fils d'un acheteur de biens nationaux doit remplir des devoirs de piété que ne connaissait pas le gentilhomme terrien de 1780. Mais il ne faut pas confondre les anciens nobles de race avec les nouveaux nobles de nom.

La noblesse de France a d'ailleurs joué son rôle révolutionnaire en 1789. La scène de l'incendie des parchemins, titres et privilèges, ne fut pas un vain simulacre. La noblesse ne passa dans la contre-révolution que le jour où elle vit ses biens menacés.

Tous les chapitres de ce livre, toutes les listes des annuaires mondains, toutes les informations des journaux donnent leurs démentis réunis à l'opinion des républicains qui disent :

— La noblesse va disparaître par extinction.

Elle grandit en nombre chaque année grâce à la tolérance républicaine, à la complicité même des pouvoirs publics.

Depuis que la noblesse n'a pas de privilèges, l'apparence suffit : la liste des familles qui ont pris légalement air de noblesse, depuis 1870, est plus éloquente que les plus longs discours.

Dans la vieille cage fleurdelysée de la noblesse

française, les barreaux ont perdu la solide dorure, les mangeoires sont brisées, les perchoirs sont tombés. Mais la porte est ouverte sans gardien. Des oiseaux entrent qui ne sont ni des aigles, ni des merlettes : c'est l'invasion des étrangers au plumage inconnu ; c'est l'insinuation des hirondelles de clocher retour de Rome; c'est l'entrée sournoise des moineaux nationaux ; c'est le vol bruyant des geais qui ont demandé des plumes de paon à la chancellerie républicaine.

Pour se mêler aux oiseaux fiers, pelés, ou déplumés de la volière, ces nouveaux venus crient du plus haut ton : « Montjoye saint Denys ! » « Le trône et l'autel ! » « La foi de nos pères ! ». Ils mènent les anciens à la bataille contre la République, qu'ils appellent la *Gueuse*, comme si la République était une personne haïssable, non une Institution au personnel mouvant, renouvelable et renouvelé échappant à la haine de tout être logique.

Cet accroissement d'une noblesse, qui devrait être hiératique, devient le meilleur argument de ceux qui veulent tout effacer du passé. Il faut, disent ces pessimistes, supprimer ce singulier mélange où le faux étouffe le vrai, où de véritables gentilshommes s'abaissent à prendre un titre qu'ils n'eurent jamais ou à se hisser d'un degré dans l'échelle des titres.

Sans connaissances spéciales, sans autres études que celles d'un archiviste départemental ou d'un professeur de collège, il est au contraire facile de

reconnaître ceux qui peuvent revendiquer à juste titre une noblesse dont ils ont les signes et ceux qui doivent être classés parmi les imposteurs de la vanité.

Les preuves ne doivent pas être faites par l'Etat. Elle doivent être portées par l'intéressé et vérifiées simplement par le représentant de l'Etat-Roi.

Les indices d'une extraction noble sont faciles à découvrir.

Un instituteur primaire se reconnaîtrait en deux jours dans le parterre fleuri des titres et anoblissements conférés depuis la Révolution française. Deux ou trois actes d'état civil établissent la filiation et permettent de remonter au décret, aux lettres-patentes, aux brevets publiés dans les journaux officiels conservés à la chancellerie.

Pour la noblesse antérieure à 1789, le problème n'est pas insoluble.

Des incendies, des sacrifices volontaires, l'oubli, l'incurie et la peur ont détruit nombre d'archives publiques ou privées. Mais nous avons encore des documents très suffisants

« Citons en premier lieu, dit M. Breuil, les jugements *de maintenue de noblesse,* l'inscription de la famille dans les *procès-verbaux de la recherche de la noblesse* dressés en 1666 et dans les trois années suivantes par les intendants des généralités, et *les lettres d'anoblissement* obtenues depuis la rédaction de ces procès-verbaux. Si l'expédition ancienne de ces lettres patentes ne

peut être représentée, on peut y suppléer par *la mention* de leur enregistrement au Parlement ou à la Cour des comptes ou à la Cour des aides.

Il suffirait encore, pour prouver la noblesse, de la mention faite dans les jugements et arrêts.

Mais de toutes les sources que nous avons signalées, il n'en est aucune de plus abondante que les « preuves » permettant aux fils d'être admis comme *pages* de la Grande et de la petite Ecurie, ou comme officiers dans les régiments nobles, et autorisant les filles demoiselles à être reçues dans la maison de saint Louis, à Saint-Cyr (1). »

Ces avantages nécessitaient un assez long stage dans l'ordre de la noblesse ; cent quarante années au moins.

Il ne fallait donc pas être un homme nouveau, pour pouvoir y prétendre.

Les arrêts *de Conseil d'Etat du Roi*, les lettres de *provision d'offices*, la qualité de chevalier, d'écuyer ou de damoiseau reconnue aux ancêtres d'une façon constante dans les actes publics, constituent autant de preuves de noblesse authentique.

Il faudrait apporter moins de confiance à la possession des armoiries de famille ou prétendues telles.

Ne doit pas conclure à la noblesse de ses origines, quiconque découvre dans les bijoux ou les papiers de sa famille des armoiries.

Certains auteurs vont même jusqu'à prétendre

(1) Breuil, *De la particule dite nobiliaire*, Paris, 1903.

que chacun avait le droit d'en porter et même d'en « forger à son goût ».

Les bourgeois en avaient sous l'ancien régime. Jusqu'à Louis XVI, ils n'osèrent pas les surmonter de couronnes, mais sous le dernier roi ils prirent tous la couronne de comte.

D'ailleurs n'allaient-ils pas présenter leurs armoiries à l'autorité administrative qui les brevetait en quelque sorte, interdisait au voisin de prendre les mêmes dispositions, mais qui ne voyait pas là une marque évidente de noblesse et cherchait simplement à prélever un impôt sur la vanité bourgeoise ?

Enfin on pourra trouver, non une preuve mais un indice de la noblesse, en comblant les actes de l'état civil où il est permis de faire inscrire les titres authentiques, ainsi qu'il appert de plusieurs arrêts et en particulier de celui rendu par la cour de Metz le 31 juillet 1860 (1).

La recherche des preuves, le contrôle de celles que porteraient les particuliers ne coûteraient rien au budget : les archivistes départementaux et municipaux ont des loisirs et pourraient ajouter ce travail aux classements qui forment leur besogne quotidienne.

Ne pas s'occuper d'une noblesse qui existe en fait est une tartuferie, un mensonge indignes d'une démocratie forte. L'idée de noblesse est la même que

(1) Dalloz, 60, 2, 140.

l'idée d'hérédité. Le culte des ancêtres est au fond de nous, à tel point que le petit-fils de Carnot est justement fier de son nom et demande l'autorisation de le faire précéder d'un prénom (devenu nom) afin d'éviter toute confusion. Le *de* remplacé par le prénom de l'ancêtre illustre ! C'est une variété dans le signe nobiliaire, mais c'est une affirmation du droit qu'a une démocratie de compter sa noblesse.

L'autre, l'ancienne, garde droit d'existence légalement, donc droit de surveillance et droit de contrôle.

Avant de connaître les efforts des parlementaires français pour ou contre la noblesse, jetons un regard au delà des frontières.

Certaines nations sont ancrées dans le passé : elles n'abolissent rien et les traditions d'un autre âge conservent leur force.

D'autres sociétés font litière du passé et s'engagent dans les voies inconnues. Pour les premières, le prestige de la noblesse demeure intact et national. Pour les autres, il est si grand que les filles bien dotées se hâtent d'aller acheter un titre et un nom aux pays de tradition.

Voici l'Angleterre : il faut dans le Royaume Uni distinguer la *nobility* et la *gentry*.

La *gentry*, synonyme de petite noblesse, comprend, chez ce peuple conservateur, les descendants des possesseurs de cotte d'armes, les écuyers, les chevaliers et les cadets. La *nobility*, au contraire, est la grande société anglaise, jalouse de ses titres, de ses

prérogatives, de sa suprématie conservés par le droit d'aînesse.

Elle est composée des « pairs » dont le nombre est illimité. Ce titre est conféré par le roi qui récompense ainsi les services rendus à la cause des sciences, des lettres, de la politique et des arts, pour la plus grande illustration et le plus grand renom de l'Angleterre.

Cette classe en progrès perpétuel imposa à la royauté les modernes libertés dont jouit la Grande-Bretagne. Sans abandonner ses traditions, elle participe aux progrès, en un esprit prompt à accepter les modifications nécessaires. Elle se fait un honneur d'accueillir dans son assemblée toutes les supériorités intellectuelles et morales.

Elle a permis en maintes circonstances d'allier la force au plus extrême libéralisme, aussi ne saurait-on s'étonner que ses membres se trouvent à la tête de tous les grands services publics, qu'ils dirigent l'enseignement supérieur, et la haute église dans un pays qui a la bonne fortune de ne pas connaître l'ultra-montanisme et d'avoir une religion nationale.

La noblesse anglaise se transforme si rapidement au gré des besoins du temps ; elle fait une si large place à tout ce que la nation compte d'illustre par le savoir et le travail, qu'on souhaiterait une semblable institution dans tous les pays et chez tous les peuples.

Différents sont les traits de la noblesse allemande.

Ce pays d'éperons et de casernes a besoin des chefs pour le conduire, de molosses pour le pousser en troupeau, vers des destinées qu'il ignore souvent et dont il se désintéresse toujours.

Le roi est surtout ici le chef de ses nobles et les nobles sont eux-mêmes — en tant que corps — les chefs de la nation.

L'Empereur aime à jouer au Charlemagne de chambrée, entouré de ses paladins grands guerriers, grands buveurs et grands chasseurs. — S'il osait, il boirait encore avec eux l'hydromel dans les cornes d'Auroch et ne manquerait pas à la fin de ses harangues d'offrir à ses fidèles la chasse éternelle du sanglier dans le paradis d'Odin.

Cette noblesse est la descendance très descendue de gens qui se sont consacrés depuis quatre générations à la fortune des Hohenzollern. C'est en elle qu'on puise les officiers.

Depuis la guerre de 1870, l'armée offre la meilleure des carrières. L'officier est un personnage d'un rang supérieur. On ne lui demande pas les qualités de l'esprit; pourvu qu'il soit fidèle au Kaiser et qu'il connaisse le *métier* de soldat.

Le hobereau prussien est d'entendement resserré. Il est arrogant avec les subordonnés, brutal avec les bourgeois, en révérence perpétuelle devant la couronne impériale dont il est le thuriféraire.

Sur cet être primitif sont fondées les destinées de l'Allemagne. Mais le jour où la noblesse aura perdu ses terres, que les riches industriels issus du peuple

et les israélites achètent volontiers, le système prussien aura vécu et la ruine des hobereaux pourrait être, pour l'Allemagne, le commencement d'une époque nouvelle.

L'Italie au contraire n'a pas de noblesse. Elle n'a que des nobles.

Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles des titres furent introduits par les gouvernements monarchiques. Ceux qui portent les titres en sont très fiers. Ils refusent de travailler, déclarent que le travail est un déshonneur, font à peine le service dans la cavalerie. Les aînés s'occupent mal des terres sur lesquelles ils meurent d'ennui. Ils vivent à Rome, à Florence, à Gênes, à Bologne ou à Naples, cherchant le soleil de jour et les feux du cercle le soir. De belles exceptions confirment la règle, de fiers courages ou de beaux essais anoblissent certains princes. La maison de Savoie, modèle de modération et de sens diplomatique, essaie d'infuser un sang nouveau à cette noblesse, et donne des titres aux officiers bourgeois qui brillent par leur tenue et leur savoir dans l'armée, dans la diplomatie. La noblesse piémontaise reste aussi un corps d'élite, digne des noms qui se mêlèrent à la marche glorieuse vers l'unité italienne.

La Suisse n'a pas de titres. Mais elle se dédommage en donnant le respect de ses saluts et l'hommage de ses additions aux gens titrés du vieux monde. Les Suisses ne distinguent pas : qu'ils aient affaire à de vrais nobles ou à de faux marquis,

à des barons féodaux ou à des tortillés du Pape, les Suisses restent fort respectueux du titre. Quelques fils de l'Helvétie achètent même à l'étranger ce qu'ils ne peuvent trouver sur les sommets couronnés d'hôtels.

Aux Etats-Unis, la noblesse et les décorations sont abolies. Mais nous savons que par tous les moyens les Américains cherchent à tourner les lois. On peut voir un citoyen qui, pendant dix mois, fut colonel, ou général dans la milice, conserver jalousement ce titre temporaire et s'en parer.

Ne voyons-nous pas les professeurs, les juges, et en général tous ceux ayant occupé une fonction un peu élevée, abandonner leur nom patronymique pour se faire appeler, monsieur le Juge, ou monsieur le Professeur. Ce besoin de titres passe épidémiquement aux femmes qui se font appeler Madame la Juge, Madame la Professeur, parce que le mari rend des arrêts ou enseigne l'alphabet aux enfants.

A côté de cet embryon comique de noblesse, existe une autre noblesse, non pas politique, mais formidable en puissance, haute en prétentions, large en laideur, profonde en ignorance : il s'agit de la race des millionnaires qui ont pu par le jeu du travail et du hasard accaparer les affaires dans un pays neuf.

Cette noblesse d'argent est la plus insupportable du monde. Elle porte *d'or plein* sans casque ni couronne. Elle remplace l'impertinence par l'insolence,

la légèreté par l'égoïsme, l'ignorance naïve par la science des chiffres ; elle a au moins la force du travail, quand elle est à la première génération. Mais, dès la seconde, elle a le charme de la paresse inutile par dessus tous les autres. La démocratie américaine, c'est l'envers de la noblesse.

Mais revenons en France. On a dit que les parlements et les gouvernements successifs de la troisième république avaient négligé la question de la noblesse, évité le débat et laissé l'affaire dans l'incertitude d'un texte inappliqué, utile aux fraudeurs qui peuvent dire : « Si nous portions un faux titre nous serions poursuivis ».

Quelques courages individuels se sont signalés — tous, dans le sens de la suppression de la noblesse. L'accueil fait aux projets de lois successifs donne l'opinion du Parlement sur le sujet.

En 1882, M. Beauquier déposa un projet de loi tendant à abroger l'article 259 du Code pénal. Voici l'économie et l'histoire de cette proposition (1) :

*Exposé des motifs.*

Messieurs, il existe dans notre Code pénal une disposition qu'il est impossible de tolérer plus longtemps, tant elle détonne singulièrement au milieu de nos institutions républicaines.

(1) *Journal officiel. Documents parlementaires*, 1882, p. 456. (*Documents annexes* ; séance du 28 février).

Nous voulons parler de l'article 259, protégeant les titres nobiliaires et affichant la prétention d'en relever le prestige par la répression qu'il édicte contre ceux qui les usurpent.

Après onze années de République et devant une chambre sortie en majorité des entrailles mêmes de la démocratie, il nous semble inutile de combattre le préjugé de la noblesse.

Ce serait, Messieurs, vous faire injure d'entreprendre une fois de plus la réfutation d'un sophisme réduit à néant depuis si longtemps par la philosophie la plus élémentaire.

Cependant, comment peut-il se faire qu'à l'heure même où nous traçons ces lignes, nous voyions encore figurer au compte-rendu officiel des séances de notre chambre républicaine les titres de duc, de comte, de marquis, etc... devant les noms de certains de nos collègues ?

L'incurable vanité de l'homme si réfractaire au sentiment d'égalité, ne suffit pas à expliquer le crédit qui semble attaché encore aujourd'hui aux titres nobiliaires dans un pays où deux révolutions les ont successivement supprimés ; il faut accuser aussi la complicité intéressée de gouvernements autoritaires et l'imperfection de nos lois.

Il est temps sinon de réprimer cette erreur par des pénalités, au moins de ne pas l'encourager légalement comme nous l'avons fait jusqu'à ce jour.

Nous comprenons que nos ancêtres de la grande Révolution (1) aient frappé de peines sévères les

(1) L'honorable député ne vit sans doute pas que cette expression même : *nos ancêtres de la grande Révolution* cons-

hommes qui continuaient, après la suppression de la noblesse, à se parer de ses titres. Ces distinctions de caste rappelaient un régime odieux, des privilèges exorbitants, tout un long règne d'oppression ; elles en étaient le signe évident, matériel, et on le poursuivait rigoureusement : c'était la logique des choses.

Aussi le décret de 1791 portait-il défense à tout citoyen français de prendre dans aucun acte les titres et qualificatifs supprimés par la constitution. Il condamnait le délinquant à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière. De plus, le coupable était rayé du tableau civique et déclaré incapable d'occuper aucun emploi civil ou militaire. Les notaires qui auraient contrevenu à ces dispositions étaient interdits absolument de leurs fonctions.

La législation républicaine alla, un peu plus tard, jusqu'à ordonner la confiscation des maisons portant des armoiries.

Napoléon Ier qui avait entrepris de reconstituer à son profit toutes les injustices politiques et sociales que la Révolution avait renversées au prix de tant d'efforts ne manqua pas de rétablir la noblesse : l'ancienne était encore trop exécrée pour qu'il essayât de la réhabiliter : il en créa une nouvelle.

Quant à la Restauration, elle n'aurait pas justifié son nom si elle n'avait rendu leurs distinctions honorifiques aux hommes que la Révolution avait

tituait un aveu d'appétit nobiliaire. Qu'est-ce qu'être *noble* ? c'est revendiquer un ancêtre, ou vouloir être un ancêtre.

proscrits. La Charte portait : « La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle les conserve ».

En même temps, le Code pénal punissait d'un emprisonnement de six mois à deux ans l'usurpation des titres royaux.

Il était tout naturel que, puisque la royauté s'attribuait le droit de créer des nobles, elle empêchât ses sujets de s'anoblir de leur propre volonté en usurpant un titre qu'elle seule prétendait pouvoir conférer.

Lorsqu'au lendemain de la révolution de juillet, en 1832, on procéda à la revision du Code pénal, on supprima dans l'article 259 le délit d'usurpation des titres nobiliaires. « A qui, disait-on, une telle usurpation peut-elle nuire ? Qu'importe au public qu'un individu s'intitule duc ou marquis ? » Lafayette s'écriait : « Après la révolution de juillet il serait par trop ridicule de protéger les titres de noblesse par un article du Code pénal ! » Ceux qui parlèrent en faveur du maintien du délit ne le firent qu'à un seul point de vue : celui des droits de la royauté. Du moment que la Charte donnait au roi le droit de conférer des titres, ces titres ne pouvaient pas être à la disposition du premier venu qui voudrait s'en emparer.

En dépit de ce raisonnement, le délit d'usurpation des titres nobiliaires fut rayé du Code pénal de 1832 à la presque unanimité. Deux ou trois voix seulement s'élevèrent contre cette suppression.

Le gouvernement provisoire, en 1848, par les décrets des 29 février et 2 mars, proclama l'abolition à toujours de tous titres de noblesse et de toute dis-

tinction de naissance, de classe ou de caste. La constitution qui suivit confirma ces décrets.

Nous serions certainement encore sous ce régime démocratique si, en 1858, Napoléon, qui faisait des avances à la noblesse pour la rallier à son gouvernement, n'avait voulu lui être agréable en reconnaissant la légitime possession de ses titres et en les protégeant contre toute usurpation. En cela il allait plus loin que son oncle Napoléon I[er] ; celui-ci n'avait entendu protéger que les titres impériaux, la nouvelle noblesse instituée par lui, tandis que le socialiste de Ham accordait la faveur de la loi aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux nobles. Non seulement il rétablit la noblesse héréditaire en abrogeant le décret de 1848, qui l'avait supprimée à nouveau, mais il fit voter par la Chambre de ses députés l'addition suivante à l'article 259 du Code pénal :

« Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre ou aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil ».

C'est de ce paragraphe additionnel que nous demandons la suppression, estimant qu'on doit en revenir au texte de 1832. La République actuelle ne peut se montrer moins démocratique que la monarchie constitutionnelle.

De cette façon, nous répondrons aux légitimes exigences de cette égalité qui est la plus précieuse conquête de la grande Révolution. Nous reconnaîtrons, en cessant de les protéger, que ces titres sont sans valeur, *res nullius*, et que tout le monde

peut s'en affubler. Et, nous en sommes convaincus, ce sera le meilleur moyen d'empêcher ces prétendues distinctions d'exercer sur certains esprits frivoles et peu éclairés le prestige dont elles jouissent encore, et que se plaisent à entretenir ceux qui en bénéficient.

Outre qu'en agissant ainsi, nous nous conformerons aux vrais principes de la liberté, nous mettrons fin du même coup à ces difficultés inextricables auxquelles donne lieu la législation actuelle, en exigeant les preuves de noblesse.

On comprendra toute l'étendue de ces difficultés si nous disons que, déjà au XVII[e] siècle, à peine dix familles sur cent pouvaient prouver la possession légitime de leurs titres nobiliaires.

Nous aurions pu vous demander, comme en 1791, des pénalités contre ceux qui feraient usage des titres de noblesse, mais nous avons pensé qu'aujourd'hui le préjugé nobiliaire ne doit plus être justiciable que du ridicule : il disparaîtra lorsqu'il ne sera plus protégé.

Il suffira que le gouvernement et les fonctionnaires, dans les actes officiels et dans leurs communications au public, cessent d'employer ces qualifications anti-démocratiques pour que cet exemple soit bientôt imité par tous. De simples circulaires ministérielles assureront de ce côté l'observation de la nouvelle loi.

Dans la sphère des relations privées, tout laisse supposer, comme nous l'avons déjà dit, que, ces titres n'ayant plus de consécration officielle et étant mis, d'autre part, à la libre disposition de toutes les vanités et de tous les ridicules, ne tarde-

ront pas à tomber dans un complet discrédit.

C'est pourquoi nous vous proposons une simple déclaration de principes, sans sanction pénale comme en 1848, mais en même temps la suppression du paragraphe ajouté par l'Empire à la loi de 1832 (article 259).

*Proposition de loi.*

Article 1er. — Les titres et particules nobiliaires sont et demeurent abolis. Le décret de 1852 les rétablissant est abrogé.

Art. 2. — Sont supprimés les paragraphes de l'article 259 du Code pénal :

« Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

« Le tribunal ordonnera la mention du jugement, etc. » *(jusqu'à la fin de l'article).*

Dans le *Journal Officiel*, nous trouvons le rapport fait, sur cette proposition, par M. Dionys-Ordinaire : (1)

Messieurs, la proposition de loi de M. Beauquier a pour objet l'abrogation du décret de 1852 et la suppression dans l'article 259 du Code pénal

(1) *Journal Officiel,* 1882. Documents parlementaires, Chambre, p. 1302. Annexe, n° 743. Séance du 31 mars 1882.

du paragraphe relatif à l'usurpation de qualifications nobiliaires.

Cette proposition n'a rien de révolutionnaire. L'article 259 avait été supprimé en 1832, et pleine liberté avait été rendue à tout citoyen ou de garder intact le nom paternel ou d'y joindre une particule.

En 1858, Napoléon III conçut l'idée singulière de réconcilier l'ancienne noblesse du droit divin et la noblesse plus récente, créée par son oncle et par lui, en leur assurant à l'une et à l'autre la paisible possession de leurs titres, et en les protégeant contre toute usurpation.

Non seulement il raya le décret de 1848 qui confirmait celui de 1719, et abrogeait tout titre de noblesse, mais il fit voter en 1857, par sa Chambre des députés, l'addition suivante à l'article 259 du Code pénal :

« Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque sans droits, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre ou aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. »

Il nous a paru utile d'étudier les considérants d'une disposition aussi contraire aux origines d'un gouvernement qui se vantait d'être démocratique qu'aux sentiments d'égalité de notre société nouvelle.

On nous dit dans ces considérants qu'il n'est ni politique ni moral d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, que les gloires de l'empire ont entourée d'un nouvel éclat.

On nous apprend que le désordre, enhardi par l'impunité, s'accroît chaque jour, et qu'il est temps de mettre un frein à l'audace des usurpateurs.

On nous révèle qu'en l'an VIII, le premier consul prévoyait déjà l'empire, et qu'en établissant la légion d'honneur, il fit un premier pas vers le rétablissement des titres nobiliaires. On ajoute enfin que plus une monarchie est forte, plus les titres nobiliaires retrouvent leur puissance et leur éclat. Et on termine en disant qu'il faut entourer le trône de la splendeur qui convient à sa dignité.

La vérité est que le troisième empire ne tenait nullement à l'application de son addition à l'article 259. Il voulait simplement établir une distinction entre les bons faux nobles qui fréquentaient les Tuileries, et les mauvais faux nobles qui boudaient et ne les fréquentaient pas.

Il voulait rassurer les premiers et intimider les autres. C'était une édition nouvelle de la fameuse menace du coup d'Etat : « Que les bons se rassurent et que les méchants tremblent ».

Les méchants faux nobles n'eurent guère à trembler, car nous n'avons pas souvenance que l'amende de 500 à 10.000 francs leur ait jamais été appliquée.

On avait eu soin d'ailleurs de les prévenir qu'on ne voulait jeter aucun trouble dans les familles, que les poursuites seraient réservées au ministère public, et qu'on s'en rapportait au zèle éclairé des magistrats.

Ce qui revient à dire que le gouvernement impérial restait seul arbitre de la légitimité des titres nobiliaires.

La 4e commission d'initiative, tout en reconnaissant que cette réforme, d'ailleurs peu impatiemment attendue, ne remédiera à un mal ni bien grave ni bien urgent, attendu que l'addition à l'article 259 du Code pénal est toujours restée lettre morte, et que ses dispositions sont tombées, sous notre République, en un complet oubli, a jugé néanmoins qu'au nom du principe d'égalité elle croyait devoir prendre en considération la proposition de M. Beauquier.

La proposition de loi de M. Beauquier ne fut pas votée, mais il ne se tint pas pour battu. Dans la séance du 26 novembre 1885 il soumettait à ses collègues de la Chambre une nouvelle proposition (1).

*Proposition de loi*, ayant pour objet l'abrogation du décret de 1858, lequel rétablissait la noblesse, et la suppression de l'article 259 du Code pénal, protégeant la propriété des titres nobiliaires, présentée par M. Charles Beauquier, député.

Messieurs, nos ancêtres de la grande révolution avaient frappé de peines sévères les hommes qui continuaient, après la suppression de la noblesse, de se parer de ses titres. Ces distinctions de castes rappelaient un régime odieux, des privilèges exorbitants, tout un long règne d'oppression ; elles en étaient le signe manifeste, matériel, et on les pour-

(1) *Journal officiel*, 1886. — Chambre, session extraordinaire, 1885-1886, p. 417. *Annexe n° 128*. (Séance du 26 novembre 1885).

suivait rigoureusement : c'était dans la logique des choses.

Le décret de 1791 portait défense à tous citoyens français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimés par la constitution. Il condamnait le délinquant à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière. De plus, le coupable était rayé du tableau civique et déclaré incapable d'occuper aucun emploi civil ou militaire. Les notaires qui auraient contrevenu à ces dispositions étaient interdits de leurs fonctions.

Napoléon Ier, dont le despotisme avait entrepris de reconstituer à son profit toutes les injustices politiques et sociales que la Révolution avait abolies au prix de tant d'efforts, ne manqua pas de rétablir la noblesse. Il en créa même une nouvelle.

Quant à la « Restauration », elle n'aurait pas justifié son nom si elle n'avait rendu leurs distinctions honorifiques aux hommes que la Révolution avait proscrits. La charte portait : « La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle les conserve ».

En même temps, le Code pénal, afin de protéger l'aristocratie, punissait d'un emprisonnement de six mois à deux ans l'usurpation des titres. C'était reconnaître aux qualifications nobiliaires le caractère d'une véritable propriété.

En 1832, au lendemain de la révolution de juillet, on demande l'abrogation de cet article du Code pénal. Lafayette, quoique appartenant à la classe soi-disant aristocratique, s'écriait dans le Parlement : « Après la Révolution de juillet, il serait par

trop ridicule de protéger les titres de noblesse par un article du code » !

L'article fut rayé à la presque unanimité des membres de la Chambre des députés.

En 1848, le gouvernement, par les décrets des 29 février et 2 mars, proclama l'abolition, à toujours, de tous les titres de noblesse et de toutes les distinctions de naissance, de classe ou de caste. La constitution qui suivit confirma ces décrets.

Nous serions certainement encore sous ce régime démocratique, si Napoléon III, qui faisait des avances à la noblesse pour la rallier à son gouvernement, n'avait reconnu la légitimité de la possession de ces titres. Dans ce but, il rétablit la noblesse héréditaire en abrogeant le décret de 1848, qui l'avait supprimée, et fit revivre l'article du Code pénal qui la protégeait contre toute usurpation de ses qualifications.

Aujourd'hui, après quinze années de République, cette législation n'a pas été changée encore ! Jamais l'usage des titres nobiliaires n'a été plus répandu. Dans l'armée, dans la marine, dans la diplomatie, on ne rencontre que ducs, marquis, comtes, vicomtes ou barons. Même le compte rendu officiel de notre chambre démocratique semble faire une distinction entre les élus du suffrage universel en qualifiant certains d'entre eux de ces titres antiégalitaires.

Dans certains corps de l'armée notamment, cet abus a pris de telles proportions que, tout récemment, un général a dû rappeler à ses officiers une circulaire ministérielle de 1830 interdisant d'une manière absolue ces sortes d'appellations dans les

relations de service ou dans la correspondance.

Nous croyons donc répondre aux légitimes exigences de l'égalité, qui est la plus précieuse conquête de la Révolution, en vous soumettant la proposition suivante :

*Proposition de Loi.*

Art. 1er. — Les titres nobiliaires sont et demeurent abolis. Le décret de 1858 est abrogé.

Est également abrogé l'article 259 du Code pénal.

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque, dans un acte public ou officiel, aura pris un titre nobiliaire, ainsi que tout fonctionnaire ou officier public qui aura fait usage d'une semblable qualification.

Il faut remarquer que certains termes de ce projet sont inexacts : En 1858, intervint non un décret mais une loi qui modifia l'article 259 du Code pénal. Ce deuxième projet est beaucoup plus radical que le premier, présenté par le même député. Il ne s'agit pas cette fois de ne plus réprimer l'usurpation des titres. L'abolition des titres de noblesse est demandée, ainsi que la punition de leur emploi public même justifié.

C'est un retour vers la législation révolutionnaire de la fin du siècle dernier.

Ce projet ne fut jamais discuté.

En 1882 M. Laroche-Joubert avait émis une proposition d'un autre genre. Il ne demandait pas

l'abolition des titres de noblesse, bien au contraire, il prétendait faire de ces titres une source de revenus pour l'Etat, et ainsi alimenter le budget, à l'aide de la vanité. Chacun eut été libre de se parer d'un titre, moyennant le payement d'un impôt proportionné à son importance. Cette fantaisie, peut-être ironique, n'eut pas de succès.

Une autre proposition de loi, sur le même objet, fut déposée à la Chambre à la séance du 2 mars 1889 par M. Borie, député. — La voici : (1)

*Proposition de Loi* ayant pour objet de servir des pensions viagères en faveur des ouvriers agricoles indigents et infirmes au moyen d'un impôt sur les titres nobiliaires et sur les armoiries, présentée par M. Borie, député.

*Exposé des Motifs.*

Messieurs, parmi les travailleurs qui contribuent à la prospérité et à la richesse nationale, il n'en est pas de plus dignes de votre intérêt que nos ouvriers agricoles.

Mal vêtus, mal nourris, mal logés, ils sont appelés aux plus rudes travaux et exposés sans cesse à toutes les intempéries, etc... etc... (M. Borie fait ici un rapide tableau de la misère de l'ouvrier des champs et puis il rappelle que tous ceux « qui peuvent vivre sans souci de l'avenir » ont « obtenu des lois pour

(1) *Journal officiel*, 1889, Chambre, documents, page 582. Annexe n° 3564 (Session ordinaire. Séance du 2 mars 1889).

assurer leur bien-être ». Il indique enfin où il faut puiser l'argent nécessaire pour secourir ces malheureux ; il ajoute) :

Je ne sais plus qui a dit, que « l'impôt volontaire qui rentrerait le plus facilement serait un impôt sur les hommes d'esprit, serait-il même progressif ».

Il en sera de même de tout impôt qui flattera l'orgueil et l'amour-propre de l'homme, surtout en France.

L'Abbé Maury, à propos de la suppression des titres nobiliaires, s'exprimait ainsi :

« Un auteur disait avec raison que la première question d'un peuple donnait une idée de la philosophie de la nation.

« Parlez de quelqu'un en Allemagne, on vous demande s'il entre au chapitre ;

« En Espagne, s'il est grand de 1re classe ;

« En Angleterre on vous demande quel homme c'est ;

« En France, quelle place il occupe à la cour. »

Eh bien, cette place à la cour était en raison directe des titres nobiliaires de l'impétrant, et les bénéfices, les pensions qui y étaient attachés étaient prélevés sur les deniers des contribuables. Aujourd'hui que nous ne reconnaissons que la cour du peuple, ne supprimons pas les titres comme on l'a proposé souvent, mais essayons de leur faire produire des pensions en faveur des déshérités de la fortune, des invalides du travail.

Le parchemin, voilà la matière imposable. Que ceux qui veulent des distinctions, des titres, des satisfactions, les payent et contribuent ainsi au soulagement des malheureux.

Que nos collègues de la droite me permettent de leur rappeler que ce n'est pas la première fois qu'un impôt serait mis sur des titres nobiliaires.

En 1771, Louis XV exigea que toutes les personnes anoblies depuis 1715, date de son avènement, fissent confirmer leur titre à nouveau, moyennant six mille livres par tête.

En 1816, Louis XVIII, en rétablissant l'ancienne noblesse, imposa des droits de sceau et d'enregistrement sur les titres (28 avril 1816).

Enfin, j'ajouterai que ma proposition est de nature à enrayer l'émigration des campagnes dans les villes.

Voici maintenant le fond de ma proposition :

D'après les recherches les plus sérieuses faites jusqu'à ce jour, le nombre des infirmes et indigents habitant exclusivement nos campagnes et considérés dans les statistiques comme ouvriers agricoles varie entre 80 et 100.000, mais ne dépasse pas ce dernier chiffre.

Si l'on admet pour chacun d'eux une retraite de 365 francs par an, bien que, dans nombre de cas, cette somme puisse être réduite de moitié ou d'un tiers, suivant que le citoyen peut encore demander une partie de son existence à des travaux peu pénibles, nous arriverons à une dépense annuelle et totale de 36.500.000 francs.

Cette dépense peut être couverte, et bien au delà, par l'impôt suivant :

M. Bachelin-Deflorenne, dans son ouvrage récent ayant pour titre : *Etat présent de la noblesse française* (1887), admet la présence en France de

60.000 nobles, qui se répartissent de la façon suivante, si l'on compulse cet ouvrage :

En chiffres ronds :

| | |
|---|---|
| Princes . . . . . . . . . . | 100 |
| Ducs . . . . . . . . . . | 2 500 |
| Marquis . . . . . . . . . | 5 000 |
| Comtes . . . . . . . . . | 12 000 |
| Vicomtes . . . . . . . . | 5 000 |
| Barons. . . . . . . . . . | 5 000 |
| Chevaliers . . . . . . . . | 500 |
| Ecuyers . . . . . . . . . | 100 |
| Particules. . . . . . . . | 30 000 |

Le tableau suivant donne le produit de l'impôt que nous proposons :

| | | |
|---|---|---|
| Princes | 100 à 5 000 . . . | 500 000 fr. |
| Ducs | 2 500 à 1 500 . . . | 3 750 000 » |
| Marquis | 5 000 à 1 200 . . . | 6 000 000 » |
| Comtes | 12 000 à 1 000 . . . | 12 000 000 » |
| Vicomtes | 5 000 à 800 . . . | 4 000 000 » |
| Barons | 5 000 à 500 . . . | 2 500 000 » |
| Chevaliers | 500 à 300 . . . | 150 000 » |
| Ecuyers | 100 à 200 . . . | 20 000 » |
| Particules | 30 000 à 100 . . . | 3 000 000 » |
| Armoiries (au lieu de 60 000) | 50 000 à 100 . . . | 5 000 000 » |
| | Total. . . . . | 36 920 000 fr. |

Faisons remarquer encore qu'à cette heure 28 millions sont dépensés annuellement pour secourir les malheureux dans les établissements et les bureaux de bienfaisance. Ces 28 millions sont fournis par les communes, les départements et l'Etat.

Une fois le sort des ouvriers indigents et infirmes

assuré, nous demandons que l'excédent de l'impôt que nous proposons s'ajoute à ces 28 millions et soit consacré exclusivement au soulagement des ouvriers indigents et infirmes des autres industries.

### *Proposition de Loi.*

Article Premier. — Tout ouvrier agricole dont l'indigence et les infirmités auront été régulièrement constatées, recevra une pension viagère incessible et insaisissable, même dans les cas prévus par le Code civil, de :

180 francs ou 240 francs, suivant le degré d'incapacité de travail ;

Et de 365 francs en cas d'incapacité absolue.

Art. 2. — Pour faire face au montant de ces pensions, il est établi un impôt spécial sur les titres, nobiliaires et les armes ou armoiries, dont le tarif suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Titre de Prince. . . . | | 5 000 fr. | par an |
| » | Duc . . . . | 1 500 | » |
| » | Marquis . . . | 1 200 | » |
| » | Comte. . . . | 1 000 | » |
| » | Vicomte . . . | 800 | » |
| » | Baron . . . . | 500 | » |
| » | Chevalier. . . | 300 | » |
| » | Ecuyer . . . | 200 | » |
| » | Particule . . . | 100 | » |
| » | Armoiries . . | 100 | » |

Art. 3. — Cet impôt sera dû du jour même où

le titre sera pris ou donné à une personne, quel que soit son âge ou son sexe.

Il sera perçu de la même façon que tous les impôts directs et jouira des mêmes privilèges.

Art. 4. — Déclaration sera faite dans la huitaine au percepteur des contributions directes du domicile par l'impétrant ou en son nom par ses ascendants ou tuteurs, personnellement responsables, sous peine de payer le double de l'impôt et sans que remise de cette peine puisse être faite par aucune autorité ou pouvoir public.

Art. 5. — L'article 259 du Code pénal sera rigoureusement appliqué, en sus de la pénalité édictée en l'article 4, à toute personne qui, soit dans sa correspondance, soit dans un acte authentique ou sous-seing privé, se sera permis de prendre un titre honorifique quelconque, ou d'exhiber en public des armes ou armoiries, sans au préalable avoir fait la déclaration prescrite en l'article précédent.

Art. 6. — Une fois toutes les pensions agricoles assurées, l'excédent que produira cet impôt sera exclusivement affecté à la création de pensions de même quotité en faveur des ouvriers indigents et infirmes de nos industries, sans atténuer d'aucune façon la responsabilité qui pourra incomber aux patrons.

Cette proposition fut renvoyée à la 29e commismission d'initiative parlementaire et (nous voyons ici apparaître un homme sérieux) M. Raymond Poincarré demanda à la Chambre de ne pas prendre

en considération le projet de M. Borie (1).

*Rapport sommaire* fait au nom de la 29e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Borie, ayant pour objet de servir des pensions viagères en faveur des ouvriers agricoles indigents et infirmes au moyen d'un impôt sur les titres nobiliaires et sur les armoiries, par M. Raymond Poincaré, député.

Messieurs, notre collègue M. Borie a rédigé une proposition de loi ayant pour objet de servir des pensions viagères aux ouvriers agricoles, indigents et infirmes au moyen d'un impôt sur les titres nobiliaires et sur les armoiries.

D'après M. Borie, tous ceux qui peuvent vivre sans souci de l'avenir ont requis et obtenu du parlement des lois, pour s'assurer non seulement le bien-être mais aussi toutes les jouissances du luxe et toutes les satisfactions de l'amour-propre : rentiers, créanciers des compagnies de chemin de fer, gros propriétaires fonciers, industriels, fonctionnaires. Mais, lorsque l'ouvrier réclame un minimum de salaire, on refuse de l'entendre, on lui ferme les portes des ministères et des préfectures, et on le fait escorter dans les rues par la police et la force armée.

L'honorable M. Borie estime qu'il est temps de faire cesser cette situation. Il demande qu'on serve aux ouvriers agricoles indigents et infirmes des pensions variant de 180 à 365 francs par an, et il trouve immédiatement les ressources nécessaires à cette

(1) *Journal officiel*, 1889 ; Chambre, documents, session ordinaire, p. 768. Annexe n° 3659. Séance du 26 mars 1889.

dépense dans un impôt sur les titres de noblesse et sur les armoiries.

D'après les calculs auxquels s'est livré l'auteur de la proposition, il y aurait en France de 80.000 à 100.000 ouvriers agricoles dont l'indigence ou les infirmités justifieraient l'allocation d'une pension. Il y aurait, d'autre part, 60.000 nobles que M. Borie a eu la patience de classer par catégories : princes, ducs, marquis, etc.

En faisant porter l'impôt indistinctement sur les deux sexes, M. Borie est arrivé à cette conclusion qu'on pouvait attendre de la taxe proposée un revenu annuel de 36.920.000 francs. Il n'affirme pas qu'on atteigne le trente-septième million.

Le titre de prince coûterait par an 5.000 francs, l'armoirie 100 francs. Entre ces deux extrêmes s'échelonneraient toutes les distinctions nobiliaires avec des taxes correspondantes et progressives. M. Borie établit une sorte de hiérarchie dans les titres et il tranche ainsi un certain nombre de questions de préséance sur lesquelles avaient hésité avant lui Loyseau, Laroque, du Tillet, M. de Sémainville et quelques autres.

Pour justifier l'impôt qu'il propose, notre honorable collègue rappelle ce mot : « L'impôt volontaire qui rentrerait le plus facilement serait un impôt sur les hommes d'esprit ». Il espère qu'un impôt obligatoire sur la vanité ne sera pas moins productif. Sans pouvoir examiner, au fond, laquelle de ces taxes rapporterait le plus au trésor, nous n'avons pas été d'avis, Messieurs, d'accorder le bénéfice de la prise en considération à une proposition qui nous a semblé insuffisamment étudiée et inspi-

rée surtout par des circonstances passagères.

Personne ne songe à contester que les ouvriers agricoles indigents et infirmes soient dignes de toute la sympathie des pouvoirs publics. M. Borie reconnait que 28 millions sont actuellement dépensés pour secourir les malheureux dans les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance. Les départements et les communes s'imposent à cet effet des sacrifices considérables. Il y a, en outre, aux budgets des ministères de l'intérieur et de l'agriculture, des crédits affectés à la distribution de secours. Ces crédits s'élèvent, au total, à plusieurs millions. Il serait assurément désirable qu'ils pussent être augmentés, mais la proposition de M. Borie nous a paru de nature à éveiller des espérances illusoires.

Plusieurs des membres républicains de la commission ont fait remarquer, d'ailleurs, qu'au lieu de confirmer l'article 259 du Code pénal et de rendre une force nouvelle à la loi du 28 mai 1858, il vaudrait mieux abroger des dispositions surannées ; qu'au lieu de protéger les anciennes qualifications nobiliaires, il conviendrait de ne leur plus reconnaître le caractère légal et de ne plus en admettre l'insertion dans les actes de l'État civil ; que l'application fantaisiste de l'ordonnance du 25 août 1817 jetait le trouble le plus fâcheux dans la transmission des noms patronymiques ; que la proposition de M. Borie, loin de remédier à cet état de choses, viendrait l'aggraver encore et qu'en réalité, sous des apparences égalitaires et démocratiques, elle aboutissait à la consécration officielle de l'aristocratie et de l'inégalité.

M. le vicomte de La Bourdonnaye, au nom de ses amis de la droite et au sien, a, de son côté, déclaré qu'à leurs yeux la proposition avait l'inconvénient de frapper, en même temps et de la même manière, les titres usurpés et les distinctions acquises en récompense de services rendus.

Par ces divers motifs, la 29ᵉ commission d'initiative a décidé à l'unanimité, moins une abstention et sans acception d'opinions politiques, de vous demander de ne pas prendre en considération la proposition de l'honorable M. Borie.

Le rapport de M. Poincaré fut l'oraison funèbre d'un projet mort-né.

De tous les projets de loi qui sommeillent dans l'obscurité des archives parlementaires, aucun n'est plus curieux que la proposition déposée par M. Emile Moreau, député, le 23 octobre 1890.

Après avoir protesté contre l'idée et le souvenir de la noblesse, ce parlementaire proposait d'abolir les titres... puis de les rétablir au profit des personnes disposées à payer une taxe.

Il faut citer tout entier ce morceau de folie légiférante et aussi la réponse du rapporteur, qui discuta gravement la proposition de M. Moreau (1) :

*Exposé des motifs.*

*Proposition de loi* sur l'usage des titres de noblesse.

(1) *Journal officiel*, 1890. Documents, Chambre, Session extraordinaire. Séance du 23 oct. 1890. Annexe, nº 943.

Messieurs, l'un des premiers actes de la Révolution a été la suppression de la féodalité terrienne. La nuit du 4 août 1789 a dû sa célébrité à cet acte important.

L'Assemblée constituante fit plus : par son décret du 17 juin 1790, elle supprima la noblesse héréditaire, ses titres et toutes les immunités qui y étaient encore attachées.

En cela elle était d'une logique inflexible. En effet, que signifient de vains titres, sans les prérogatives qu'ils rappellent, sans la situation qu'ils donnaient jadis à ceux qui les possédaient ?

Depuis, les gouvernements monarchiques ont essayé de rétablir l'ombre de la noblesse ancienne et, aujourd'hui encore, certaines personnes s'attachent à la possession de titres surannés, ridicules, puisqu'ils sont sans objet, futiles, puisqu'ils ne servent qu'à flatter la vanité de ceux qui s'en affublent.

Et, cependant, l'axiome féodal « Nul seigneur sans terre, nulle terre sans seigneur », devrait faire comprendre à la noblesse, sans fonctions nobles, que la possession d'un titre sans utilité, sans devoirs comme sans droits y attachés, est non-seulement une usurpation, mais encore une absurdité archaïque, qui n'a de valeur que par un reste de cette frivolité qui hante encore le cerveau de certains parasites de l'ordre social.

Les titres, d'ailleurs, n'ont aucune valeur historique et c'est par un nom, seul, que l'histoire nous signale les hommes qui ont rendu de grands services au pays. Lorsqu'on parle de Bayard, de Colbert, de Vauban, de Ney, qui donc cherche à y accoler des titres qui n'ajouteraient rien à leur mérite ? Montai-

gne, Descartes, Montesquieu, Volney, étaient-ils nobles ? Qui donc s'en soucie ? Les titres n'ont donc rien ajouté à la gloire des hommes historiques ; ils n'ont pu leur donner certains droits particuliers qui n'existent plus et que leurs descendants ne pourraient sérieusement revendiquer ; dès lors à quoi bon les conserver ?

Reste la vanité satisfaite : un titre ronflant, un nom qui remplit la bouche des valets, flatte encore agréablement certains cerveaux, en lesquels vibre un reste de l'orgueil ancestral. Descendants de nobles ou de valets enrichis s'en parent avec joie et s'en croient plus importants et n'ont jamais pu sentir avec quel dédain les personnalités les plus élevées délaissent ces titres qui n'ajouteraient rien à à leur valeur. Lazare comte Carnot, Victor comte Hugo nous paraissent souverainement ridicules et ravaleraient, à nos yeux, et le grand patriote et le grand poète.

Un impôt qui frapperait la vanité humaine et qui serait payé avec orgueil, presque avec joie, constituerait un impôt modèle. Dès lors, pourquoi ne pas atteindre cette chose inutile et sans objet qui constitue un titre nobiliaire ? Est-ce que cela ne vaudrait pas mieux que de frapper les objets de consommation ? la circulation des marchandises ? Tout ce qui, enfin, est une gène apportée à la production et à l'échange ne devrait-il pas être évité, tandis que seraient recherchées toutes les choses non nécessaires à la société, pour les imposer ?

Tel est l'objet de la présente proposition.

En principe, toute famille possède un nom patronymique effacé derrière l'éclat d'un titre nobiliaire.

Ce nom est le seul auquel l'individu ait droit, le seul qui doive rationnellement figurer au registre de l'état civil et dans les écritures officielles. Le reste n'est qu'un panache sans valeur et ne peut constituer un droit. Baron, où sont tes vassaux, où sont tes serfs? Effacés par le grand souffle de la Révolution! Dès lors, que fais-tu du signe de ta puissance disparue? De quel droit portes-tu un titre sans valeur comme sans application actuelle? Il faut donc en revenir à ce nom patronymique qui seul peut établir, par l'état civil, la filiation et les droits attachés au titre de citoyen.

Mais la vanité est là, qui pousse certains inutiles à s'affubler des oripeaux du passé. Faisons payer, à ceux qui ont ainsi le moyen de s'empanacher, une taxe dont profitera le budget national!

Il y a plus : la désolation de certaines personnes est de ne pouvoir substituer au nom honorable de leurs parents, mais d'apparence trop roturière, un titre qui leur donnerait, à leurs propres yeux et à ceux des êtres qui leur ressemblent, une valeur qu'ils ne sauraient acquérir par leur propres efforts. Mettons un terme à leur douleur : permettons-leur d'acquérir l'objet de leur envie et qu'ils payent le tribut de leur insuffisante suffisance!

Il peut résulter, de l'établissement de cette taxe, un certain produit dont bénéficieront l'Etat et les communes. Nous aurons au moins cette satisfaction que ce ne seront ni les travailleurs, ni les savants, ni ceux qui, dans les arts et dans les lettres, sont l'honneur de notre pays, qui se trouveront frappés.

Sans doute cet impôt aura un terme. Sans doute, l'amélioration des mœurs, l'expansion des sentiments

républicains, l'évolution sociale qui se prépare, tendront de plus en plus à faire disparaître l'amour des falbalas du passé ; mais, en attendant que ces heureuses transformations se réalisent, il n'est pas mauvais de prélever la dîme de l'orgueil sur des vestiges d'un passé odieux disparu et que certains ont fait le rêve fou de relever.

J'espère que la Chambre adoptera l'idée de cette nouvelle ressource budgétaire qui ne coûtera aux malheureux de notre pays, ni une souffrance, ni une larme, et dont le produit pourrait être exclusivement affecté à la caisse de retraites pour les travailleurs.

*Proposition de loi.*

Art. 1er. — Les signes et titres nobiliaires sont abolis pour les Français.

Nul n'a le droit d'ajouter officiellement, à son nom patronymique, un signe, un titre, un nom établissant une distinction rappelant une possession féodale ou un droit à une dénomination quelconque.

Art. 2. — Tout citoyen français qui, par vanité, voudra faire usage d'un signe nobiliaire devra, sur tous actes officiels, tableaux d'électeurs, actes de l'état civil et d'officiers ministériels, le faire précéder du nom patronymique suivi du mot : *dit.*

Art. 3. — Tout usage officiel ou non, mais régulièrement constaté, d'un signe ou titre nobiliaire, devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie du domicile légal.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre

spécial toujours à la disposition des agents des contributions directes.

Art. 4. — Il est dressé chaque année, dans chaque commune, un rôle des déclarations nobiliaires, indiquant exactement les signes et titres adoptés par les déclarants.

Art. 5. — Tout citoyen français, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, quels que soient son nom patronymique, sa profession et son origine, a le droit, dans les conditions ci-dessus déterminées, d'ajouter à son nom une particule, un titre, une expression ayant une apparence nobiliaire.

Art. 6. — Il sera payé, par les déclarants, un droit annuel variant avec l'importance des titres adoptés et qui se trouve fixé, pour la part revenant à l'état, aux chiffres ci-après :

Pour la particule simple, 500 fr.
Pour la répétition de la particule, double droit.
Pour le titre de chevalier, 1,000 fr.
Pour le titre de baron, 5,000 fr.
Pour le titre de vicomte, 10,000 fr.
Pour le titre de comte, 20,000 fr.
Pour le titre de marquis, 30,000 fr.
Pour le titre de duc, 50,000 fr.
Pour le titre de prince, 100,000 fr.
Duc ou comte avec titre d'altesse, 200,000 fr.
Prince, avec même titre, 250,000 fr.

Art. 7. — Les prix du tarif ci-dessus seront majorés de 50 0/0 si le déclarant fait participer sa femme à son titre. La femme, veuve ou célibataire, paiera droit entier.

Ils le seront en outre de 25 0/0 par chacun des enfants mineurs auxquels on voudra faire porter des titres dérivés de celui adopté par le père.

Art. 8. — Les rôles communaux étant dressés pour chaque commune, un conseil municipal pourra, s'il en justifie la nécessité, y ajouter des centimes additionnels jusqu'à concurrence de cinquante, pour des besoins déterminés : caisses de secours, de retraites, etc.

Art. 9. — Toute commune dont on aura pris le nom pour en faire une dénomination nobiliaire, qui paraisse justifiée ou non par des antécédents, des traditions ou des titres de famille ; ou même le nom d'un hameau, d'un château, d'une ferme compris dans son territoire, aura droit à une indemnité au moins égale au quart du tarif porté à l'article 6.

Art. 10. — Toute commune pourra toujours décider, par délibération expresse, qu'elle est prête à céder, dans les conditions déterminées par la présente loi, l'usage de son nom ou celui d'une ferme, d'un château, d'un lieu-dit, ou d'un hameau situé sur son territoire. Il pourra même y avoir adjudication sur la mise à prix minimum de 25 0/0 des taxes, fixées à l'article 6, à son profit, réserve faite des droits de l'Etat.

Art. 11. — Toute commune pourra, si elle y est régulièrement autorisée, disposer d'un titre nobiliaire. Toutefois les titres de prince et de duc seront particulièrement affectés aux chefs-lieux d'arrondissements, ceux de vicomte et de baron aux chefs-lieux de cantons, celui de chevalier aux villages. Ce-

pendant les titres, déterminés par titres ou par les traditions historiques, pourront être conservés, en payant la taxe y afférente.

Art. 12. — Moyennant la déclaration prévue à l'article 3 et le payement des taxes et indemnités ci-dessus fixées, tout citoyen français a le droit de porter les titres et appellations qu'il aura choisis, d'en faire usage pour se faire annoncer, de faire graver les armes qu'il aura choisies sur ses cartes, panneaux de ses voitures, les harnais de ses chevaux, partout, enfin, où la mode et sa vanité l'y obligeront.

Art. 13. — Les poursuites pour non-payement des taxes et de leurs conséquences se feront dans la forme usitée en matière de contributions directes.

Art. 14. — Tout usage de titre sans déclaration, ou d'un titre supérieur à celui déclaré, est puni d'une amende égale à la taxe ou à la différence des taxes et au double s'il y a récidive.

Art. 15. — Aucun fonctionnaire, magistrat, officier, de l'ordre civil ou militaire, ne peut faire usage de titres nobiliaires dans l'exercice de ses fonctions. Toute contravention à cette prescription entraîne, de plein droit, la révocation.

Voici la réponse du berger Gotteron, au négociant de titres, Moreau. M. Gotteron parlait au nom de la commission (1) :

(1) Cette commission était composée de MM. Montaut (Seine-et-Marne), président ; Martinon (Creuse), secrétaire ; marquis de La Ferronays, Gotteron, de Bar, Bigot, Jacque-

*Rapport sommaire* fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Emile Moreau sur l'usage des titres de noblesse, par M. Gotteron, député.

Messieurs, votre 9e commission d'initiative parlementaire a été appelée à se prononcer sur une proposition de notre honorable collègue M. Emile Moreau, concernant l'usage des titres de noblesse. L'auteur de la proposition proteste avec force, dans son exposé des motifs, contre cette sorte d'anachronisme politique qui, dans une société où tous les privilèges de l'ancienne aristocratie féodale ont été anéantis, laisse néanmoins subsister des dénominations honorifiques qui en perpétuent le souvenir. Mais convaincu, d'autre part, qu'on ne saurait réformer des mœurs fondées sur la « vanité », notre honorable collègue a conçu l'idée de faire tourner au profit de l'Etat ces pratiques « surannées » et de « prélever la dîme de l'orgueil sur les vestiges d'un passé odieux ». C'est dans ce but qu'il propose d'abolir en premier lieu tous les titres et signes nobiliaires ; en second lieu, de les rétablir en faveur des personnes disposées à payer annuellement une taxe fiscale graduée selon l'importance de la qualification aristocratique qu'elles auraient choisie. Enfin, il attribue aux communes le droit de décerner ces nouveaux titres.

Votre 9e commission n'a pas cru devoir entrer dans l'examen des considérations politiques et mo-

mart, Vilar, du Saussay, Letellier, Magnien, du Périer de Larsan (Gironde), Baile (Martial), Clech, Vallé, comte du Breil de Pontbriand, Hubbard (Gustave), Hervieu, Lechevallier, Martineau (Seine), Talou (Léon), Jullien. —

rales dont notre honorable collègue assortit sa proposition. Toutefois, et d'une manière très générale, elle reconnaît en majorité que les distinctions nobiliaires, abolies une dernière fois par la Constitution de 1848, rétablies par le second empire, sont en contradiction formelle avec le régime républicain que la France pratique depuis vingt ans. Encore si l'usage de ces dénominations était toujours exercé légitimement, peut-être n'y aurait-il pas trop lieu d'y prendre garde, tellement est restreint le nombre des familles qui peuvent réellement y avoir droit. Mais ce qui est répréhensible, ce sont les usurpations d'état civil qui se commettent impunément chaque jour, malgré les dispositions rigoureuses d'une loi pénale qui reste lettre morte. ce sont ces falsifications de noms qui ne tendent pas seulement à favoriser des prétentions frivoles, mais le plus souvent à préparer et à faciliter les entreprises des escrocs.

Dans la pensée de votre 9e commission, la proposition de M. Moreau, bien loin de porter remède à cet état de choses, ne ferait que l'aggraver.

Cette proposition constitue, d'ailleurs, une grave dérogation aux sages principes établis sur ces délicates questions. Le nom patronymique est une propriété d'un ordre spécial, dont un citoyen n'a que l'usage et qu'il ne peut modifier qu'avec l'autorisation du Gouvernement, représentant de la souveraineté.

Transporter ce droit aux communes, comme le veut M. Moreau, ce serait apporter en peu de temps la plus grande perturbation dans les relations sociales. Le même titre nobiliaire pourrait chaque année, à défaut du payement de la taxe, changer de

possesseur. Et puis, serait-il décent de mettre sans cesse aux enchères publiques les vieux noms respectés de nos villes et de nos villages, et de les voir servir de parure à des « adjudicataires », dont le ridicule ou l'indignité pourrait éclabousser des populations entières. On assisterait à une mascarade de titres et d'appellations retentissantes, peu faite pour nous donner le renom d'une nation sérieuse. On créerait une aristocratie de l'argent, dont l'arrogance ne serait pas diminuée parce que ses titres, acquis à chers deniers, constitueraient aux yeux de tous l'enseigne de sa fortune.

C'est pourquoi, et sans insister davantage, votre 9e commission, malgré les bonnes intentions de l'auteur, vous demande de ne pas prendre sa proposition en considération.

Ainsi fut fait, mais d'autres propositions suivirent. Et M. Moreau fit école.

Le même sujet devait encore tenter les députés, puisque c'est au Palais Bourbon que fut déposée la proposition qui suit (1).

*Proposition de loi*, relative au décret des 24-27 janvier 1852 concernant les anciens titres de noblesse, présentée par MM. François Fournier, Petit, Bouveri, Paul Constans, Bénézech, Cardet, Jehanin, Sarrazin, Guingand, Bachimond, Francis de Pressensé, Charles Bos, Cadenat, Chamerlat, Pajot,

(1) *Journal Officiel*, Chambre, *Documents parlementaires*, Session extraordinaire, pages 451 et 452. Annexe n° 563. Séance du 3 décembre 1902.

Defarge, Selle et Basley, députés. — (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission de réformes judiciaires et de législation civile et criminelle).

*Exposé des motifs.*

Messieurs, notre état civil crée une anomalie frappante qu'il serait temps de faire cesser. Comme sous les anciens régimes monarchistes il divise les citoyens en plusieurs catégories : les nobles et les roturiers. C'est là une situation à laquelle le Gouvernement de la République doit mettre fin.

Ce fut le principal souci de nos devanciers que d'assurer l'égalité parmi les hommes.

Ceux de 1793, à l'article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 24 juin, proclamèrent que : « tous les hommes sont égaux par la nature et suivant la loi ».

Plus tard le gouvernement provisoire de 1848 proclamait à son tour cette vérité naturelle de l'égalité et, dès le 29 février, prononçait la suppression des titres de noblesse par le décret suivant :

« Considérant que l'égalité est un des trois grands principes de la République française ; qu'il doit, en conséquence, recevoir une application immédiate,

« Décrète :

« Tous les anciens titres de noblesse sont abolis ; les qualifications qui s'y rattachent interdites ; elles ne peuvent être prises publiquement ni figurer dans un acte public quelconque. »

Nous aimons à croire que nous ne nous mon-

trerons pas au-dessous de nos devanciers et que, comme eux, nous aurons à cœur de suivre les véritables traditions républicaines, qui doivent consister à rapprocher les citoyens en abolissant toutes les castes et tout ce qui est de nature à les diviser.

Il est vrai qu'il pourra être objecté qu'aux titres de noblesse ne s'attachent plus les prérogatives d'autrefois et que, par conséquent, les différences qu'ils créent ne sont que fictives et de peu d'importance.

— Nous ne pensons pas de même !

Car, par un restant d'atavisme, certaines personnes croient encore voir chez ceux qui se targuent d'un titre de noblesse des êtres d'une essence différente des autres hommes pour qui il faut avoir une condescendance particulière.

Cet état de choses constitue, dans un pays comme le nôtre, qui se réclame de la démocratie et fait figurer dans sa devise le mot : « Egalité », une choquante antinomie qu'il serait bon de faire disparaître.

Enfin, nous croyons devoir faire remarquer qu'aujourd'hui tout le monde paraît se réclamer des idées démocratiques. Il n'est pas jusqu'à ceux qui jouissent du privilège de l'état civil qui ne se disent démocrates.

Il est donc absolument illogique de maintenir dans notre état civil une différence marquée par des titres que nos traditions républicaines repoussent et que nos mœurs modernes réprouvent.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, la proposition de loi suivante :

*Proposition de Loi :*

Article unique. — Le décret des 24-27 janvier 1852, qui abroge celui du 29 février 1848 concernant les anciens titres de noblesse est, et demeure abrogé.

On ne trouve pas trace dans l'officiel d'un rapport même sommaire sur cette proposition qui dort un éternel sommeil dans les cartons de la Chambre.

La question nobiliaire continue cependant à préoccuper quelques honorables. — Ce dernier document en fait foi (1).

*Proposition de loi* tendant à supprimer les quatre derniers paragraphes de l'article 259 du Code pénal (*Titres de noblesse*) présentée par MM. Drelon et Jeanneney députés. (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

*Exposé des motifs.*

Messieurs, dans la loi de finances, la Chambre a voté certaines dispositions relatives aux titres de noblesse.

A l'avenir, il ne pourrait être fait mention soit dans les actes de l'état civil, soit dans les actes des

(1) *Journal Officiel*, 1906, Chambre, *Documents parlementaires*, session extraordinaire, page 280. Annexe, n° 568. 2e Séance du 15 décembre 1906.

officiers publics ou ministériels, d'aucun titre dont l'investiture n'aurait pas été prononcée par la chancellerie.

Il est bien entendu que, par ces dispositions, la Chambre n'a pas entendu donner une nouvelle consécration aux titres nobiliaires. Mais on ne peut se dissimuler que, bien qu'édictées dans un but de pure fiscalité, ces dispositions ne sont pas sans arriver indirectement à donner à certains titres de noblesse une sorte de garantie du gouvernement.

Pour remédier dans la mesure du possible à des conséquences aussi étranges, et pour bien affirmer que la République n'entend pas donner une consécration aux titres nobiliaires, il nous a paru nécessaire d'exprimer, nettement, dans un texte, la pensée unanime des républicains.

A cet effet, il suffit de supprimer de notre législation les dispositions protectrices des titres nobiliaires contenues dans l'article 259 du Code pénal qui réprime leur usurpation.

Nous ne ferons d'ailleurs que suivre l'exemple des chambres de 1830.

De 1832 à 1858 le port indu de titres ne tombait pas sous l'application de la loi pénale et la vanité ne relevait que du ridicule. C'est par la loi du 28 juin 1858 que furent introduites les prescriptions punissant l'usurpation des titres. Nous demandons de supprimer de l'article 259 les paragraphes ajoutés par la législation impériale.

*Proposition de Loi.*

Article unique. — Les quatre derniers paragra-

phes de l'article 259 du Code pénal sont supprimés.

Le même sort a été réservé à ces dispositions qu'aux précédentes. Le *Journal Officiel* ne mentionne aucun rapport.

Nous noterons, pour conclure, qu'un vœu tendant à l'abolition des titres nobiliaires fut déposé au conseil municipal de Paris, bien que cette assemblée n'eût pas qualité pour légiférer. Les auteurs de ce vœu furent MM. Chabert et Joffrin en 1885.

Tout l'effort parlementaire tient en ces propositions que nous avons reproduites, pour montrer leur esprit de combat, plus que de législation.

Elle méritait mieux, même dans l'attaque, cette noblesse dont les noms firent en lettres de sang la chanson de gestes de la France sur les terres du vieux monde.

On prétendait autrefois qu'il était bon de conserver pure *la race*. Et c'était un argument en faveur de la noblesse. Il est plaisant de voir ce mot de *race*, ramassé, recueilli par les modernes et par les savants.

Au nom du transformisme, il faudrait conserver la *race* et protéger la noblesse. Si la pensée est une fonction du cerveau, si la matière grise sue ce que nous pensons, il faut conserver quelque chose d'un état social qui avait pour but de préserver des alliages la matière grise des individus, fils de ceux qui ont jadis brillé par le courage, le savoir, la beauté ou simplement par l'art de parvenir.

Si nous ramenons tout à un processus physiologique, il faut souhaiter une noblesse, choisie parmi les descendants « des meilleurs ».

Comment ne pas citer le mot profond de Poil de Carotte, le héros de Jules Renard?

— Tout le monde n'a pas la chance d'être orphelin !

L'homme isolé, sans ascendants ni descendants, n'aura jamais la défense morale que possède celui qui pense à la race.

Seuls, certains gentilshommes se sont chargés de donner un démenti de fait à cet argument : les mésalliances sont devenues règle générale dans la noblesse française et, sous prétexte de régénérer un sang appauvri, les trois-quarts des gentilshommes ont régénéré leur coffre vidé.

En tout cas, les projets de loi lancés et tombés depuis 1870 vont contre le sens commun : si l'on veut abolir la noblesse, il faut supprimer tous les titres, et frapper de peines réelles ceux qui auront envie d'en porter. Si l'on veut conserver ce souvenir historique il faut frapper d'amendes formidables et de peines infamantes les faux nobles, non les vrais.

La timidité et la paresse législatives en matière héraldique cachent un singulier appétit d'aristocratie chez les démocrates. Deux ou trois fois nous avons signalé la naissance d'une nouvelle noblesse républicaine, celle du trait d'union et du prénom.

Ainsi fut rendu le décret du 14 mars 1874 au profit de la famille Casimir-Périer.

M. Périer (Auguste-Casimir-Victor-Laurent), grand officier de la légion d'honneur, membre de l'Institut, ancien ministre Plénipotentiaire de France ancien ministre de l'Intérieur, députée à l'Assemblée Nationale, né le 20 août 1811 à Paris.

Et ses deux fils :

M. Périer (Jean-Paul-Pierre-Casimir), chevalier de la légion d'honneur, licencié en droit, licencié ès lettres, né le 8 novembre 1847 à Paris ;

M. Périer (Armand-Hippolyte-Pierre-Casimir), élève à l'Ecole polytechnique, né le 22 juin 1852, à Pont-sur-Seine (Aube).

Demeurant tous trois à Paris, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique, celui de *Casimir Périer* et à s'appeler à l'avenir Casimir-Périer au lieu de Périer.

C'est encore le commandant Jouinot qui naguère était officier d'ordonnance de M. Etienne, ministre de la guerre, qui joint à son nom celui de Gambetta auquel il se rattache par une alliance.

Ce sont les enfants de Victor Hugo qui, au lieu de faire suivre leur prénom du patronymique de la famille, intercalent entre ces deux mots le prénom du père et créent ainsi la noblesse légitime des Victor-Hugo.

Descendons les degrés de la gloire et arrivons à Mme Goyau qui fut Mlle Lucie Félix-Faure, et qui prend aujourd'hui le nom de son père accolé par

un trait d'union à celui de son mari, ce qui donne en littérature et en mondanité : Lucie Félix-Faure-Goyau. C'est presque féodal et préparé pour un portrait héraldique confié à la main de quelque Steinheil.

Pour parler gravement, avouons que le besoin de noblesse existe en France et que la loi, au lieu de lutter contre ce besoin, facilite son exercice en fraude : une aristocratie qui ne se renouvelle que par le mensonge et la supercherie reste un danger public, un péril national.

Le misérable article de loi qui est la dernière preuve d'existence légale d'une noblesse française est une arme si dangereuse, si perfide que les mains du magistrat hésitent à la mettre en mouvement.

Il faut tout effacer et, en un article unique proclamer que l'hérédité du nom n'existe plus en France, ou bâtir un logis décent là où brilla l'antique palais.

Les titres étrangers portés en France par des Français devraient être poliment reconduits à la frontière avec amende, en cas de retour.

Les titres étrangers portés par des étrangers devraient être visés à l'ambassade nationale de chaque intéressé.

Ce faisant, la République prouverait que, même en matière héraldique, elle est plus forte que la monarchie. Elle mènerait à bonne fin la revision que les rois défunts ont tentée en vain. La posses-

sion d'état et la force de l'or cesseraient de triompher du contrôle et des contrôleurs.

Pourquoi le législateur qui a fait la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'oserait-il pas accomplir la revision de la noblesse ?

En supprimant les hobereaux de fantaisie, il supprimerait les ennemis les plus violents de la République, ceux que Léon XIII voulait déguiser en ralliés « pour les faire entrer dans le cheval de Troie », selon la forte image classique dont le vieux pape aimait la répétition, dans l'intimité des longues audiences : le sommeil du berger fait la hardiesse des loups.

FIN

# TABLE DES MATIÈRES

# TABLE DES MATIÈRES



SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.